Ville de Saint Jean d'Angély

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public de la Mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

1er TRIMESTRE 2021

N° 01/2021

Mis à disposition du public à compter du 16 avril 2021

DÉCISIONS DU MAIRE

19/01/2021	**2021_ST_DEC1 :**	Gratuité des loyers commerciaux appartenant à la Ville accordée pour la durée des fermetures administratives en fonction de l'activité pour le bar ZE FUN et le restaurant LE SCORLION, et jusqu'à la date de réouverture autorisée par l'Etat	11
23/02/2021	**2021_SC_DEC2 :**	Conclusion d'un contrat de prestation avec le cabinet JRH Consultants visant à accompagner la collectivité dans l'élaboration du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de la salle de spectacle EDEN	13
23/02/2021	**2021_SC_DEC3 :**	Conclusion d'un contrat de prestation avec le cabinet JRH Consultants visant à accompagner la collectivité dans l'élaboration du plan de prévention (PP) de la salle de spectacle EDEN	15
22/03/2021	**2021_SC_DEC4 :**	Développement de la boutique du Musée des Cordeliers - Acquisition de 200 reproductions de lithographies de l'artiste Alexandre Iacovleff. Fixation du prix de vente	17
22/03/2021	**2021_ST_DEC5 :**	Fin du bail relatif à la location du logement sis 17 A rue du Manoir à Saint-Jean-d'Angély, à compter du 31 mars 2021, et remboursement du dépôt de garantie à la locataire	19
30/03/2021	**2021_SG_DEC6**	Recours au service d'un avocat auprès du Conseil d'Etat pour introduire et instruire un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat (dossier Festimagic)	21

DÉLIBERATIONS

Séance du Conseil municipal du 28 janvier 2021

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) 23

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

I - Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 2 - Salle de spectacle EDEN – Travaux d'aménagements d'une salle de pratique artistique, de lieux d'accueil des artistes et de locaux de stockage – Demande de subvention DETR 2021 (M. Chappet) 27

N° 3 - Acquisition d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie (M. Chappet) 33

N° 4 - Convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle (M. Chappet) 35

N° 5 - Adhésion au réseau Micro-folie (M. Chappet) 37

II - Urbanisme et développement durable :

N° 6 - Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique – Projet de renouvellement urbain rue des Bancs (M. Moutarde) 39

III - Séniors et solidarité : /

IV - Réussite sportive et sport-santé :

N° 7 - Site du Coi - Travaux d'équipements sportifs – Construction d'une halle multisports et d'un city-stade, réaménagement des salles du complexe sportif - Demandes de subventions (M. Barrière) 43

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales : /

VII - Finances : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - Culture, patrimoine et cœur de ville : /

II - Urbanisme et développement durable :

N° 8 - Plan Local d'Urbanisme - Prescription de la révision allégée N° 3 (M. Moutarde) 49

N° 12 - Alimentation électrique souterraine du cinéma communautaire Cinévals – Convention de servitude avec ENEDIS 67

III - Séniors et solidarité : /

IV - Réussite sportive et sport-santé : /

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales :

N° 9 - Organismes extérieurs - Désignation des délégués (Mme la Maire)..... 53

N° 10 - Plan d'eau de Bernouët - Exploitation du snack-bar, du minigolf et des pédalos - Approbation du principe de délégation de service public (M. Barrière) 59

VII – Finances :

N° 11 - Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif (M. Guiho) 63

Séance du Conseil municipal du 18 mars 2021

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) 69

FINANCES :

N° 2 - Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2021 (M. Guiho)..... 71

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

I - Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 3 - Projet de renouvellement urbain 3, 5 et 7 rue des Bancs - Bilan de la concertation (M. Moutarde) 73

N° 4 - Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine - Projet de renouvellement urbain 3, 5 et 7 rue des Bancs - Poursuite de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (M. Moutarde) 77

N° 5 - Micro-Folie - Équipement - Demande de subvention DSIL 2021 (M. Chappet) 81

N° 6 - Adhésion au projet HistoParty (M. Chappet) 85

N° 7 - Revitalisation du centre-ville – Mobilité douce – Travaux de sécurisation et d'accessibilité des chaussées aux abords du Cinéma communautaire CinéVals – Demande de subvention DSIL 2021 (M. Chappet)..... 89

II - Urbanisme et développement durable : /

III - Séniors et solidarité : /

IV - Réussite sportive et sport-santé :

N° 8 - Pôle sportif du Graveau - Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - Remplacement des éclairages des courts couverts de tennis et du boulodrome couvert - Demande de subvention DSIL 2021 (M. Barrière) 95

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales :

N° 9 - Crématorium du Val de Saintonge - Contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public - Prolongation de la durée du contrat - Avenant N° 1 (M. Moutarde) 99

N° 10 - Crématorium du Val de Saintonge – Modifications tarifaires (M. Moutarde) 103

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 11 - Musée des Cordeliers - Exposition temporaire 2022-2023 - Convention de partenariat (M. Chappet) 107

II - Urbanisme et développement durable :

N° 12 - Vente d'un délaissé de voirie 21 C rue de l'Etore (M. Moutarde) 111

III - Séniors et solidarité : /

IV - Réussite sportive et sport-santé :

N° 15 - Site du Coi – Travaux d'équipements sportifs – Construction d'une hall multisports et d'un city-stade, réaménagement des salles du complexe sportif – Demande de subventions – Modification du plan de financement (M. Barrière) 125

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales :

N° 13 - Modification du tableau des effectifs - Personnel permanent et non permanent (Mme Debarge). 113

N° 14 - Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions quotidiennement itinérantes au sein de la Ville de Saint-Jean-d'Angély à compter du 18 mars 2021 (Mme Debarge)..... 121

VII - Finances : /

ARRÊTÉS DU MAIRE

> Arrêtés temporaires :

05/01/2021	2021_PM_8799 T	Sondages géotechniques pour la création d'une extension au réseau d'assainissement - Porte de Niort et rue des Jacobins – Règlementation de la circulation	129
05/01/2021	2021_PM_8800 T	Elagage - Chaussée du Calvaire	131
05/01/2021	2021_PM_8802 T	Emménagement - Rue de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation	133
06/01/2021	2021_PM_8801 T	Création de réseaux télécom - Rue Samuel Champlain – Règlementation de la circulation et du stationnement	135
08/01/2021	2021_PM_8803 T	Livraison chantier - Laurent Tourneur - Règlementation de la circulation	137
11/01/2021	2021_PM_8804 T	Evacuation des aménagements à proximité du pylône - Route de Fléac Roumagnolles - Roumagnolles - Règlementation de la circulation	139
11/01/2021	2021_PM_8805 T	Isolation des combles - Rue Claude Saudau - Règlementation de la circulation et du stationnement	141

11/01/2021	2021_PM_8806 T	Emménagement - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la circulation et du stationnement	143
12/01/2021	2021_PM_8807 T	Tous travaux communaux - Règlementation de la circulation et du stationnement	145
12/01/2021	2021_PM_8808 T	Cérémonie commémorative Georges Texier - Rue Pépin d'Aquitaine – Règlementation de la circulation et du stationnement	147
12/01/2021	2021_PM_8809 T	Mise à niveau de tampons chaussée - Reprise avaloir - Fg St-Eutrope – Rue du Champ Olivier - Rue de la Combe à chats - rue de l'Etore – Rue Bon Espoir - Règlementation de la circulation et du stationnement	149
12/01/2021	2021_PM_8810 T	Remplacement de poteaux pour le déploiement de la fibre optique – Rue Maurice Ravel - Faubourg d'Aunis - rue du Champ-Olivier - Rue Comporté - rue de la Garrousserie - Rue du Fief du Guet – Règlementation de la circulation et du stationnement	151
12/01/2021	2021_PM_8811 T	Emménagement - Rue de l'Abbaye - Règlementation de la circulation	153
13/01/2021	2021_PM_8812 T	Tous travaux d'intervention – Commune de Saint-Jean-d'Angély – Réglementation de la circulation et du stationnement	155
13/01/2021	2021_PM_8813 T	Vaccinations 2021 - Règlementation du stationnement	157
14/01/2021	2021_PM_8814 T	Passage de la fibre optique - Rue Jélu - Règlementation de la circulation et du stationnement	159
14/01/2021	2021_PM_8815 T	Branchement AEP - Avenue de Jarnac - Règlementation de la circulation et du stationnement	161
14/01/2021	2021_PM_8816 T	Chantier cinéma - Règlementation de la circulation - Avenue du Général Leclerc	163
18/01/2021	2021_PM_8817 T	Déménagement - rue du Petit champ - Règlementation de la circulation	165
18/01/2021	2021_PM_8818 T	Isolation des combles - Rue du Capitaine Guynemer - Règlementation du stationnement	167
19/01/2021	2021_PM_8819 T	Coupe de France de BMX - Rue du Professeur Georges Texier – Règlementation du stationnement	169
19/01/2021	2021_PM_8820 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - UVA BMX	171
19/01/2021	2021_PM_8821 T	Isolation des combles - rue des Bouchers - règlementation de la circulation	173
20/01/2021	2021_PM_8822 T	Réfection de la chaussée - Rue du Petit Saint-Nazaire – Règlementation de la circulation et du stationnement	175
20/01/2021	2021_PM_8823 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Les Restos du Cœur	177
21/01/2021	2021_ST_01-AR	Arrêté de poursuite d'activité avec reclassement en type X d'un établissement recevant du public – Salle polyvalente du Coi	179
21/01/2021	2021_ST_02-AR	Arrêté de poursuite d'activité d'un établissement recevant du public – Salle de réunion Club du 3ème âge	181
22/01/2021	2021_PM_8824 T	Montage d'un échafaudage Rue de l'Echelle - Règlementation de la circulation et du stationnement	183
26/01/2021	2021_PM_8825 T	Branchement assainissement - chemin Goulbenèze - Règlementation de la circulation	185
26/01/2021	2021_PM_8826 T	Branchement assainissement - Rue Lacoue - Règlementation de la circulation	187
26/01/2021	2021_PM_8827 T	Reprise des enrobés - Rue du Château - Rue Michel Texier - Rue du Fief du Guet - Rue de la Sacristinerie - Règlementation de la circulation et du stationnement	189
26/01/2021	2021_PM_8828 T	Emménagement - Rue du Capitaine Guynemer - Règlementation de la circulation et du stationnement	191

26/01/2021	2021_PM_8829 T	Pose d'un échafaudage - Rue du Jeu de Biles - Règlementation de la circulation	193
27/01/2021	2021_PM_8831 T	Branchement assainissement - Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation et du stationnement	195
28/01/2021	2021_PM_8830 T	Fouilles archéologiques - Place de l'Hôtel de Ville - Rue Rose – Règlementation de la circulation et du stationnement	197
28/01/2021	2021_PM_8832 T	Déménagement - Rue Poissonnière - Règlementation du stationnement	199
28/01/2021	2021_PM_8833 T	Branchement assainissement - Boulevard Joseph Lair – Règlementation de la circulation et du stationnement	201
28/01/2021	2021_PM_8834 T	Branchement assainissement - Avenue de Jarnac - Règlementation de la circulation	203
01/02/2021	2021_PM_8835 T	Journées de dépistage COVID 19 - Règlementation de la circulation et du stationnement - Parking de la Chapelle des Bénédictines	205
01/02/2021	2021_PM_8836 T	Arrêté général portant règlementation de la circulation lors d'inondations	207
03/02/2021	2021_PM_8837 T	Règlementation de la circulation et du stationnement pour cause de crue	209
03/02/2021	2021_PM_8838 T	Composition du CLSPD	211
04/02/2021	2021_PM_8839 T	Installation d'une boutique à pièces - Place François Mitterrand – Place du Champ de foire - Règlementation de la circulation et du stationnement	215
04/02/2021	2021_PM_8840 T	Création de lignes souterraines - Avenue de Jarnac - Avenue du Point du jour - Règlementation de la circulation et du stationnement	217
08/02/2021	2021_PM_8841 T	Fouilles archéologiques - rue du Palais - Place de l'Hôtel de Ville - Rue Rose - Règlementation de la circulation et du stationnement	219
08/02/2021	2021_PM_8842 T	Pose d'un échafaudage - Rue du Jeu de Billes - Règlementation de la circulation	221
08/02/2021	2021_PM_8843 T	Fouilles et terrassement - Rue Maîchin - Règlementation de la circulation et du stationnement	223
08/02/2021	2021_PM_8844 T	Branchement eau potable - Rue du 19 mars 1962 - Règlementation de la circulation	225
09/02/2021	2021_PM_8845 T	Déménagement - rue du Petit champ - Règlementation de la circulation	227
10/02/2021	2021_PM_8846 T	Elagage - Chaussée de l'Eperon - Règlementation du stationnement	228
10/02/2021	2021_PM_8847 T	Elagage - Avenue Port Mahon - Règlementation du stationnement	231
11/02/2021	2021_PM_8848 T	Sciage d'enrobés - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	233
11/02/2021	2021_PM_8849 T	Permis de stationnement pour un échafaudage 29 rue du Minage	235
11/02/2021	2021_PM_8850 T	Réfection de voirie - Rue Priolo - Rue du Jeu de Billes - Rue Gambetta - Règlementation de la circulation et du stationnement	237
12/02/2021	2021_ST_3-AR	Composition de la Commission communale pour l'accessibilité	239
15/02/2021	2021_PM_8851 T	Déménagement - Rue Gambetta - Rue du Petit champ – Règlementation de la circulation	241
15/02/2021	2021_PM_8852 T	Réparation de conduites Télécom - Rue André Aubry - Rue Jélu – Règlementation de la circulation et du stationnement	243
16/02/2021	2021_PM_8853 T	Pose d'un échafaudage - Rue du Jeu de Billes - Règlementation de la circulation	245
20/02/2021	2021_PM_8854 T	Réparation de conduites Télécom - Faubourg d'Aunis – Règlementation de la circulation et du stationnement	247

22/02/2021	2021_PM_8855 T	Extension réseau BT ENEDIS - Rue Laurent Tourneur - Rue Béguin – Règlementation de la circulation et du stationnement	249
22/02/2021	2021_PM_8857 T	Emménagement - Rue Gambetta - Rue du Petit champ – Règlementation de la circulation	251
23/02/2021	2021_PM_8858 T	Branchement assainissement - chemin Goulbenèze - Règlementation de la circulation	253
23/02/2021	2021_PM_8859 T	Arrêté portant autorisation d'effarouchement, de capture et de régulation de pigeons sur la ville	255
24/02/2021	2021_PM_8860 T	Travaux de branchement électrique - Rue de Verdun – Règlementation de la circulation	257
24/02/2021	2021_PM_8861 T	Bric à brac de l'ARCHE - Allées d'Aussy - Règlementation de la circulation et du stationnement	259
24/02/2021	2021_PM_8862 T	Braderie d'été des commerçants - Règlementation de la circulation	261
24/02/2021	2021_PM_8863 T	Fouilles archéologiques - Rue du Palais - Place de l'Hôtel de Ville - Rue Rose - Règlementation de la circulation et du stationnement	263
24/02/2021	2021_PM_8864 T	Travaux de fouilles terrassement - Avenue de Jarnac	265
25/02/2021	2021_PM_8865 T	Branchement AEP - Avenue de Jarnac - Règlementation de la circulation et du stationnement	267
26/02/2021	2021_PM_8866 T	Fibre optique - Rue Gambetta - Rue des Bancs - Rue des Jacobins – Règlementation de la circulation	269
26/02/2021	2021_PM_8867 T	Pose de poteaux télécom - Arcadys et Fontorbe	271
01/03/2021	2021_PM_8868 T	Branchement assainissement - Chemin Goulbenèze - Rue de Dampierre - Règlementation de la circulation	273
02/03/2021	2021_ST_04-AR	Fermeture d'un établissement recevant du public : Discothèque ACROPOLIS	275
04/03/2021	2021_ST_8869 T	Permis de stationnement pour un échafaudage 43 rue de Verdun	277
05/03/2021	2021_PM_8870 T	Augmentation puissance branchement gaz - Rue de Verdun – Règlementation de la circulation et du stationnement	279
09/03/2021	2021_PM_8871 T	Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage) 43 rue de Verdun	281
09/03/2021	2021_PM_8872 T	Installation d'une toupie - Faubourg de Niort - Règlementation de la circulation et du stationnement	283
09/03/2021	2021_PM_8873 T	Bourse d'échange de documentation touristique - Place de l'Hôtel de Ville	285
10/03/2021	2021_ST_05-AR	Arrêté de poursuite d'activité d'un ERP : Restaurant La Goule Benèze	287
10/03/2021	2021_PM_8875 T	Emménagement - Rue Gambetta - Règlementation du stationnement	289
10/03/2021	2021_PM_8876 T	Evacuation de gravats - rue Jélu - Règlementation de la circulation	291
10/03/2021	2021_ST_06-AR	Arrêté de poursuite d'activité d'un ERP : Marché couvert	293
11/03/2021	2021_PM_8877 T	Péril imminent - 30/31 rue du Jeu de Paume	285
11/03/2021	2021_PM_8878 T	Réfection du passage à niveau n° 393 - règlementation de la circulation	297
11/03/2021	2021_PM_8879 T	Réfection du passage à niveau n° 393 - règlementation de la circulation	299
12/03/2021	2021_PM_8880 T	Elagage - Boulevard Patrice de Cumont - Règlementation du stationnement	301
12/03/2021	2021_PM_8881 T	Elagage - Place André Lemoyne - Règlementation du stationnement	303
12/03/2021	2021_PM_8882 T	Emménagement - Rue Abraham Tessereau - Règlementation de la circulation	305
15/03/2021	2021_PM_8884 T	Elagage - Place du Pilori - Règlementation de la circulation	307
17/03/2021	2021_PM_8885 T	Bourse de puériculture - 134 Faubourg Taillebourg (boulodrome) – Règlementation de la circulation et du stationnement	309

18/03/2021	2021_PM_8886 T	Rue Tour Ronde – Règlementation de la circulation et du stationnement	311
18/03/2021	2021_PM_8887 T	Déménagement - rue Lachevalle - Règlementation de la circulation et du stationnement	313
18/03/2021	2021_PM_8888 T	Contrôle d'un réseau assainissement - rue du Palais - Rue du Tivoli – Rue Tour Ronde - règlementation de la circulation et du stationnement	315
18/03/2021	2021_PM_8889 T	Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage)	317
19/03/2021	2021_PM_8890 T	Aménagement sur chemin enrobé - Impasse Claude Saudau – Règlementation de la circulation et du stationnement	319
19/03/2021	2021_PM_8891 T	Travaux de raccordement au réseau électrique - Rue du 19 mars 1962 - Règlementation de la circulation et du stationnement	321
19/03/2021	2021_PM_8892 T	Pose d'une benne - Rue du Capitaine Guynemer - Règlementation du stationnement	323
19/03/2021	2021_PM_8893 T	Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage)	325
22/03/2021	2021_PM_8894 T	Déplacement d'un compteur électrique - Rue de Verdun – Règlementation de la circulation	327
22/03/2021	2021_PM_8895 T	Montage de la grue - 41/45 Faubourg Taillebourg	329
23/03/2021	2021_PM_8896 T	Déménagement - Rue Gambetta - Rue du Petit Champ – Règlementation de la circulation	331
23/03/2021	2021_PM_8897 T	Installation d'un manège enfantin et d'une pêche à la ligne - Place François Mitterrand	333
26/03/2021	2021_PM_8898 T	Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage)	335
29/03/2021	2021_PM_8902 T	Déménagement - rue Valentin - Règlementation de la circulation et du stationnement	337
29/03/2021	2021_PM_8903 T	Déménagement - rue Valentin - Règlementation de la circulation et du stationnement	339
29/03/2021	2021_PM_8904 T	Isolation des combles - Rue du Capitaine Guynemer - Règlementation du stationnement	341
31/03/2021	2021_PM_8900 T	Renouvellement branchements gaz collectif – Impasse des Allées – Règlementation de la circulation et du stationnement	343
31/03/2021	2021_PM_8901 T	Arrêté de levé de péril - 30/31 rue du Jeu de Paume	345

> Arrêtés permanents :

22/02/2021	2021_PM_8856 P	Annulation des places GIG-GIC situées au droit du n° 3 rue Levescot et n° 4 rue Maîtresse d'Ecole	347
09/03/2021	2021_PM_8874 P	Suppression d'une place GIG-GIC 81 rue Gambetta – Création d'un emplacement VSL Ambulances	349
15/03/2021	2021_PM_8883 P	Modification du stationnement rue Alsace Loraine	351
29/03/2021	2021_PM_8905 P	Suppression d'une place GIG-GIC - Canton des Forges	353

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 janvier 2021

DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_ST_DEC1

Le Maire de la Ville de Saint Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Jean d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférentes aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2020-1331 du 2 mars 2020 et le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020,

Vu la décision gouvernementale de ré ouvrir certains commerces non essentiels à compter du 28 novembre 2020,

Vu le maintien de la fermeture administrative des cafés, bars et restaurants,

DÉCIDE

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210119-2021_ST_DEC1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20/01/2021
Affiché le 20/01/2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 1 :

La commune de Saint-Jean-d'Angély, souhaite dans un souci de cohésion et d'engagement solidaire avec les acteurs économiques du territoire communal, accorder la gratuité des loyers commerciaux lui appartenant pour la durée des fermetures administratives en fonction de l'activité.

- Pour les Locaux ZE FUN et le Scorlion, exonération des loyers à partir du 1er janvier 2021 jusqu'à la date de réouverture autorisée par l'Etat.

Article 2 :

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Mairie St-Jean-d'Angély Charente-Maritime

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210119-2021_SF_DEC1 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20/01/2021
Affiché le 20/01/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 février 2021

DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_SC_DEC2

La Maire,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, portant délégation à Mme la Maire de certaines attributions du Conseil municipal et d'autorisation de subdélégation au Premier, Deuxième et Troisième Adjoint, et ce, pour la durée du mandat ;

Considérant que le plan Vigipirate, à son plus haut niveau d'alerte : "Urgence Attentat" sur l'ensemble du territoire national, vise à renforcer la sécurité des bâtiments publics (services publics, établissements recevant du public...) ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes présentes au sein de la salle de spectacle EDEN, établissement recevant du public (ERP de type L) ;

Considérant que l'élaboration du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de la salle de spectacle EDEN vise à faire face aux risques majeurs et à mettre en œuvre des mesures de sauvegarde adaptées ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation avec le cabinet JRH Consultants visant à accompagner la collectivité dans l'élaboration de consignes et de fiches pratiques définissant l'organisation et les moyens utiles à la mise en œuvre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) dédié à la salle de spectacle EDEN en lien avec un groupe de travail dédié et compétent en matière de sûreté.

Article 2 : De fixer l'honoraire d'intervention de cette mission à 780 € HT, soit 936 € TTC.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210223-2021_SC_DEC2 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 MARS 2021
Affiché le 05 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 3 : La Directrice générale des services et la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et de sa publication.

La Maire,
Conseillère régionale,

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-M.)

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210223-2021_SC_DEC2 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 MARS 2021
Affiché le 05 MARS 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 février 2021

DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_SC_DEC3

La Maire,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, portant délégation à Mme la Maire de certaines attributions du Conseil municipal et d'autorisation de subdélégation au Premier, Deuxième et Troisième Adjoint, et ce, pour la durée du mandat ;

Considérant qu'au sein de la salle de spectacle EDEN, établissement recevant du public (ERP de type L), des entreprises et prestataires extérieurs divers, employés directement ou indirectement par la collectivité, interviennent pour réaliser des travaux ou prestations utiles au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la collectivité doit garantir la sécurité de toutes les personnes intervenantes au sein de l'établissement ;

Considérant que l'élaboration du plan de prévention (PR) vise à formaliser les mesures de prévention applicables aux entreprises extérieures afin de limiter les risques liés à la coactivité au sein de l'établissement ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation avec le cabinet JRH Consultants visant à accompagner la collectivité dans l'analyse des risques liées à la coactivité d'entreprises ou de prestataires intervenant au sein de la salle de spectacle EDEN et dans la définition des mesures de prévention à mettre en œuvre, constituant le Plan de Prévention (PP) de la salle de spectacle EDEN.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210223-2021_SC_DEC3 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 MARS 2021
Affiché le 05 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 2 : De fixer l'honoraire d'intervention de cette mission à 780 € HT, soit 936 € TTC.

Article 3 : La Directrice générale des services et la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et de sa publication.

La Maire,
Conseillère régionale,

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 Ch.-Mar.

Françoise MESNARD.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210223-2021_SC_DEC3 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 MARS 2021
Affiché le 05 MARS 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 mars 2021

DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_SC_DEC4

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du 8 décembre 2011 portant détermination des limites des tarifs et des marges de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

DÉCIDE

Article 1

Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers acquiert 200 reproductions de lithographies de l'artiste Alexandre Iacovleff (4 visuels différents). Sur ces 200 reproductions, 20 seront mises de côté : 4 reproductions pour présentation et 16 pour dons et cadeaux. 180 reproductions seront proposées à la vente, dont il est décidé de fixer le prix comme suit :

- lithographie à l'unité : 6 €

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210322-2021_SC_DEC4 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 23 MARS 2021

Affiché le 23 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 mars 2021

DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_ST_DEC5

La Maire de la Ville de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat, et notamment le 5ème alinéa,

Vu la délibération du Conseil municipal de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY du 28 mai 2020 portant délégation à la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2017-11 en date du 13 septembre 2017,

Vu le courrier de Madame AL KURDI, en date du 12 mars 2021, souhaitant mettre un terme au bail pour le logement qu'elle occupe situé 17 A rue du Manoir à Saint-Jean-d'Angély, à compter du 31 mars 2021,

DÉCIDE

Article 1 :
Conformément à la demande de Mme AL KURDI, il est mis terme au bail du logement qu'elle occupe, situé 17 A rue du Manoir à Saint-Jean-d'Angély, à compter du 31 mars 2021.

Article 2 :
De rembourser à Mme AL KURDI le dépôt de garantie de 350 € (trois cent cinquante euros).

Article 3 :
La présente décision prise en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

La Maire,
Conseillère Régionale,

Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210322-2021_ST_DEC5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 22 mars 2021
Affiché le 22 mars 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

AR PREFECTURE
017-211703475-20210330-2021_SG_DEC6-DE
Reçu le 01/04/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 mars 2021

DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_SG_DEC6

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020, portant délégation à Mme la Maire de certaines attributions du Conseil municipal, pour la durée du mandat ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un avocat auprès du Conseil d'Etat pour introduire et instruire un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat,

Article 1 : Décide de désigner Maître Frédéric THIRIEZ, Avocat membre de la SCP LYON-CAEN & THIRIEZ, avocats associés auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, 32 avenue de l'Opéra 75002 Paris, afin de procéder à l'introduction et à l'instruction d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance du 2 mars 2021 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Poitiers a, à la demande de la société Festimagic, suspendu l'exécution de la décision du 8 décembre 2020 par laquelle la Maire de Saint-Jean-d'Angély a résilié la convention de concession dont la société était titulaire et ordonné la reprise des relations contractuelles jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond ;

Article 2 : Fixe l'honoraire de cette mission à 5 400,00 € T.T.C. :

Montant H.T.	4 500,00 €
T.V.A. 20.00 %	900,00 €
Montant T.T.C	5 400,00 €

Article 3 : La Directrice générale des services et la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély au titre du contrôle de légalité.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210330-2021_SG_DEC6 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 1er avril 2021

Affiché le 1er avril 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210330-2021_SG_DEC6-DE
Reçu le 01/04/2021

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et de sa publication.

Article 6 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du conseil municipal.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210330-2021_SG_DEC6 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 1er avril 2021

Affiché le 1er avril 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 JANVIER 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : ..... 22 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Mme la Maire ; Michel LAPORTERIE à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 28 janvier 2021

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 10 décembre 2020.

Décision N° 24 du 15 décembre 2020 : Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et dans un souci de cohésion et d'engagement solidaire avec les acteurs économiques du territoire communal, gratuité des loyers commerciaux appartenant à la Ville accordée pour la durée des fermetures administratives en fonction de l'activité :

- pour les locaux rue Gambetta, librairie Jeux de pages et boutique Amazing : exonération du loyer pour le mois de novembre 2020, la reprise de l'activité étant autorisée depuis le 28 novembre 2020 ;

- pour le bar ZE FUN et le restaurant LE SCORLION : exonération des loyers à partir du 1er novembre 2020 jusqu'à la date de réouverture autorisée par l'Etat, et en tout état de cause, jusqu'au 31 décembre 2020 pour l'exercice 2020.

Décision N° 25 du 16 décembre 2020 : Dans le cadre du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre, attribution d'une subvention de 2 500 € à l'entreprise individuelle représentée par Mme Angélique ARDOUIN pour soutenir son projet de création d'un salon de coiffure « l'Atelier ».

Décision N° 26 du 16 décembre 2020 : Musée des Cordeliers – Acceptation des dons suivants pour intégration aux collections du musée :

- une assiette à l'effigie du Maréchal Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, une étiquette de la maison de cognac S. Marchaisse, deux factures de la maison de cognac Sicard & Fils, une enveloppe de la maison de cognac Veuve L. Veau & Ses fils, une publicité Bouillie Excelsior, une mignonette de la maison de cognac Richard et une lettre à en-tête de la maison de cognac Robert & Fils, remises par l'association ADAM,
- deux recueils de l'Illustration datés de 1923 et 1926 comprenant cinq articles liés à la Première Traversée du Sahara, donnés par Dominique Hidrot,
- deux étiquettes et deux plaquettes de présentation de la maison de cognac Audouin Frères, confiées par Monique Audouin-Dubreuil,
- une plaquette, une photographie, trois buvards et trente étiquettes de différentes maisons de cognac angériennes, transmises par Monique Marchesseau,

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

- un ensemble d'objets et documents liés aux deux conflits mondiaux et à certains monuments, maisons de cognac et commerces de Saint-Jean-d'Angély, donné par Jean Bouchereau,
- une bouteille de cognac Fromy, deux dessins d'Adolphe Willette et un menu d'Henriot remis par Isabelle Combes,
- deux bouteilles en verre « Saint-Jean-d'Angély » confiées par Françoise Blanchard,
- un ensemble d'albums et tapuscrits avec photographies, de cartes et de documentation sur l'automobilisme au Sahara (années 1920-1930) de l'Adjudant Henri Poivre, offert par Jean-Michel Poivre,
- une bouteille de cognac Chabasse, cédée par René-Luc Chabasse,
- deux tastevins du XVIIIème siècle dont un réalisé par le maître orfèvre angérien Isaac-Joseph Sarlat, offert par l'association pour la protection du patrimoine angérien, en partenariat avec l'association ADAM ;

et du don suivant pour intégration au fonds documentaire du musée :

- un ensemble d'objets et documents de l'association Les Gueurlets de Saintonge, confié par Jacques Pasquier.

Décision N° 27 du 28 décembre 2020 : Acceptation d'un don de 5 000 € de la société Voltaire Mixte Productions.

Décision N° 1 du 19 janvier 2021 : Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et dans un souci de cohésion et d'engagement solidaire avec les acteurs économiques du territoire communal, gratuité des loyers commerciaux appartenant à la Ville accordée pour la durée des fermetures administratives en fonction de l'activité :

- pour le bar ZE FUN et le restaurant LE SCORLION : exonération des loyers à partir du 1er janvier 2021 jusqu'à la date de réouverture autorisée par l'Etat

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX :

Objet du marché : Extension et mise à niveau du dispositif de vidéo protection urbaine

Date du marché : 12/01/2021
Montant : 220 512,70 €
Attributaire : Electricité industrielle JP FAUCHE

Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le Conseil municipal du 10 décembre 2020.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 JANVIER 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Salle de spectacle EDEN – Travaux d'aménagement d'une salle de pratique artistique, de lieux d'accueil des artistes et de locaux de stockage – Demande de subvention DETR 2021

Date de convocation : ..... 22 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Mme la Maire ; Michel LAPORTERIE à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 28 janvier 2021

N° 2 - Salle de spectacle EDEN – Travaux d'aménagements d'une salle de pratique artistique, de lieux d'accueil des artistes et de locaux de stockage - Demande de subvention DETR 2021

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 24 septembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la réalisation des travaux d'aménagement d'une salle de pratique artistique, de lieux d'accueil des artistes et de locaux de stockage pour finaliser la salle de spectacle EDEN.

Depuis septembre 2018, date d'ouverture de la salle de spectacle EDEN, près de 23 300 visiteurs ont fréquenté cet établissement culturel reconstruit à l'issue de l'incendie l'ayant ravagé en mai 2014.

Grâce aux partenariats tissés avec l'Association Angérienne d'Action Artistique (A4) et la SCIC Belle Factory qui assurent une programmation professionnelle de spectacles vivants, la salle de spectacle offre une programmation culturelle diversifiée au plus grand nombre dans d'excellentes conditions d'accueil pour le public.

La salle de spectacle EDEN a relevé le défi de doter le territoire d'un équipement adapté à celui-ci. L'équipement qui comprend deux salles : le bistrot art déco (147 places debout, 80 places assises) et la salle de spectacle (416 places debout, 319 places assises), a permis d'atteindre les objectifs fixés au départ du projet.

Il permet notamment de :

- contribuer à l'attractivité de la ville et du centre-ville, la friche urbaine ayant laissé place à un édifice en lien avec son passé tant sur le plan architectural que sur le plan de la vocation culturelle de l'équipement, qui permet de drainer de l'activité et une consommation favorable à l'économie locale,

- proposer une offre de spectacles vivants à l'ensemble de la population des communes rurales de Vals de Saintonge Communauté peu desservies dans ce domaine et même au-delà du territoire des Vals de Saintonge,

- disposer d'un lieu de vie culturel accueillant, chaleureux et adapté d'un point de vue technique pour pérenniser et consolider l'offre culturelle existante sur le territoire,

- accueillir dans de meilleures conditions les publics tant sur le plan du confort, de la qualité de l'acoustique et de l'agencement adapté de la salle et de la scène.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

La salle de spectacle ayant été reconstruite dans un délai très contraint pour bénéficier de l'indemnisation maximum du sinistre par la compagnie d'assurance, le projet a été pensé globalement mais sa réalisation a été priorisée. Ainsi, l'établissement a pu sortir de terre en 32 mois seulement et être exploité très rapidement permettant ainsi de programmer des spectacles pour le public.

Donnant toute satisfaction sur le plan de l'accueil du public et forte de son succès sur les 2 premières saisons d'exploitation, la salle de spectacle EDEN souffre néanmoins de l'absence d'une salle dédiée à la pratique artistique, d'une grande loge pour l'accueil de groupes artistiques, d'un lieu d'accueil et de repos pour les artistes, de lieux de stockage et de bureaux. La réalisation de ces aménagements complémentaires est envisagée au niveau du 1er étage de l'EDEN et au niveau du hangar attenant à l'EDEN pour lequel des travaux préalables de réfection de la toiture devaient être réalisés.

Ainsi, sur 2020 la Ville a poursuivi les aménagements envisagés en réalisant les travaux de réfection de la toiture du hangar annexe à la salle de spectacle EDEN et en créant une porte d'accès entre la grande salle de spectacle et le hangar, facilitant ainsi dans un premier temps le chargement et le déchargement des matériels techniques. Ces travaux dont le coût s'élève à 155 841,78 € HT, ont été pris en charge par le Budget Annexe Salle de spectacle.

Dans la continuité, sur 2021, la Ville souhaite ainsi engager les travaux d'aménagements intérieurs du 1er étage de l'EDEN et du hangar annexe pour améliorer le fonctionnement de l'établissement et répondre aux besoins des partenaires programmateurs et d'autres associations locales pour développer de nouvelles activités de pratique artistique en lien avec la programmation de l'EDEN.

Ces travaux consisteraient à aménager :

- au 1er étage de l'EDEN : une salle de 94 m² dédiée à la pratique artistique ainsi que des vestiaires et sanitaires associés, un bureau et des espaces de stockage,
- au niveau du hangar : une grande loge, un espace détente pour les artistes et des sanitaires supplémentaires.

Pour réaliser ces travaux, la Ville a missionné un cabinet d'architecte chargé de concevoir les plans, de déposer le permis de construire, d'établir le dossier de consultation des entreprises et de suivre le chantier. Le coût de cette mission, autofinancé par la Ville, est estimé à 27 500 € HT.

Le coût prévisionnel des travaux est, quant à lui, estimé à 249 700 € HT.

Dans le cadre de l'appel à projets 2021 pour la mise en œuvre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), la Ville peut solliciter une subvention au titre de la catégorie 7.2 "Équipements sportifs, culturels ou touristiques".

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Ces dépenses pourraient ainsi être financées par l'Etat, la Région et le Département selon le plan de financement suivant :

Dépenses (HT)		Recettes		
Lot 1 – Cloison sèche / menuiserie intérieure	89 100,00 €	Etat - DETR 2021	87 395,00 €	35%
Lot 2 – Serrurerie	33 200,00 €	Région	74 910,00 €	30%
Lot 3 – Carrelage	39 000,00 €			
Lot 4 – Peinture	27 700,00 €	Département	37 455,00 €	15%
Lot 5 – Plomberie	34 000,00 €			
Lot 6 – Electricité	26 700,00 €	Ville	49 940,00 €	20%
Total	**249 700,00 €**	**Total**	**249 700,00 €**	

L'opération est assujettie à la TVA.
Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la réalisation des travaux d'aménagement d'une salle de pratique artistique, de lieux d'accueil des artistes et de locaux de stockage de la salle de spectacle EDEN pour un montant de 249 700,00 € HT, soit 299 640,00 € TTC ;

- d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;

- d'autoriser Mme la Maire à :

  - solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Etat au titre de la DETR 2021, catégorie 7.2 "Équipements sportifs, culturels ou touristiques", de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre du dispositif d'aide à l'investissement pour les équipements culturels et du Département de Charente-Maritime ;

  - à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé réception l'autorisant à les démarrer.

Les crédits nécessaires seront inscrits en dépenses et en recettes au Budget Annexe Salle de spectacle EDEN 2021 et réajustés au fur et à mesure des notifications.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 JANVIER 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Acquisition d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie

Date de convocation : ..... 22 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Mme la Maire ; Michel LAPORTERIE à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 28 janvier 2021

N° 3 - Acquisition d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332-3 et L 3332-11,

Vu le courrier du 7 décembre 2020 de M. Thomas HUMEAU, mandataire judiciaire de la SARL O'RIDER, informant la commune de la vente de la licence IV exploitée au 28 rue Grosse Horloge à Saint-Jean-d'Angély (17400) dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SARL, au prix de 10 000 €,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély, engagée dans une politique ambitieuse de développement de son territoire axée notamment sur la revitalisation du centre-ville et dans une politique culturelle au service du développement économique, souhaite soutenir toutes les activités économiques et culturelles pour un centre-ville attractif et dynamique,

Considérant qu'à défaut d'acquisition de cette licence IV par la Ville, celle-ci serait transférée en dehors du ressort de la municipalité, au profit d'une autre commune du département,

Ainsi, la Ville souhaite acquérir cette licence IV pour maintenir l'activité sur son territoire.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boisson de 4ème catégorie à un prix de vente maximum de 10 000 € (hors frais éventuels liés à la cession) ;

- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer l'acte de cession de licence, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Les crédits sont votés ce jour par autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du Budget primitif, et seront inscrits au Budget primitif 2021.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 1 (Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstentions : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 JANVIER 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle

Date de convocation : ..... 22 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Mme la Maire ; Michel LAPORTERIE à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 28 janvier 2021

N° 4 - Convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La société de production audiovisuelle VOLTAIRE MIXTE PRODUCTION (VMP) dont le siège social est situé au n° 31 rue de Trévise 75009 PARIS, assure pour le compte de la société AMAZON CONTENT LLC la production exécutive des saisons d'une série audiovisuelle traitant principalement de l'ouverture de la mixité des lycées en France au milieu des années 60.

L'Abbaye Royale constitue le décor principal de la série audiovisuelle et nécessite d'être réservée au titre des besoins en termes de logistique, de préservation de décors et de stockage entre chaque saison.

La convention ci-jointe définit les modalités précises de mise à disposition des lieux.

Le calendrier prévisionnel de cette réservation par la société de production est fixé du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, période allant de la restitution des lieux à la Ville à l'issue de la Saison 1 jusqu'à la préparation et le tournage de la saison suivante.

En contrepartie de la mise à disposition des lieux pendant cette période, la société VMP versera à la commune une indemnité de 2 500 € net par mois d'occupation, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

Afin d'autoriser le maintien à Saint-Jean-d'Angély, au sein de l'Abbaye Royale, du tournage de cette série audiovisuelle en collaboration avec la société VMP et selon les modalités précisées dans la convention ci-jointe, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Les crédits en recettes seront inscrits au BP 2021 compte 752.0200 pour 15 000 €.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote :**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 JANVIER 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Adhésion au réseau Micro-folie

Date de convocation : ..... 22 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Mme la Maire ; Michel LAPORTERIE à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 28 janvier 2021

N° 5 - Adhésion au réseau Micro-Folie

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La Ville de Saint-Jean-d'Angély, engagée dans une dynamique de revitalisation, souhaite valoriser le site patrimonial de l'Abbaye Royale, protégée comme Monument Historique depuis 1985 et composante du bien culturel en série des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle au titre de l'UNESCO depuis 1998.

Dans ce cadre, il est prévu d'y implanter dès le printemps 2021 une Micro-Folie. Ce projet, porté par le ministère de la Culture et coordonné par l'Établissement Public de La Villette, vise à ce que l'Abbaye se tourne résolument vers l'avenir et représente une structure culturelle de proximité ouverte à tous.

La Micro-Folie s'articule autour d'un Musée numérique qui présente les collections de 12 établissements culturels nationaux fondateurs. En fonction du lieu choisi pour l'accueillir et du projet conçu pour et avec les Angériens, plusieurs modules pourront compléter le Musée numérique : un FabLab, un espace de réalité virtuelle, un espace scénique ou encore une librairie-boutique.

Les douze établissements fondateurs sont : le Centre Pompidou, le Château de Versailles, la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris, le Festival d'Avignon, l'Institut du monde arabe, le Louvre, le Musée national Picasso-Paris, le Musée d'Orsay, le Musée du Quai Branly-Jacques Chirac, l'Opéra national de Paris, la Réunion des musées nationaux – Grand Palais, Universcience et La Villette.

Réunissant plusieurs milliers de chefs-d'œuvre de nombreuses institutions et musées, nationaux et internationaux, la galerie d'art numérique de la Micro-Folie est une offre culturelle novatrice et inédite qui devient accessible à tous.

À partir de la seconde année d'adhésion, le projet fera l'objet d'une contribution financière forfaitaire annuelle d'un montant de 1 000 € TTC au titre de l'animation du réseau Micro-Folie.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à signer la charte d'adhésion ci-jointe au réseau Micro-Folie afférente à ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 JANVIER 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique – Projet de renouvellement urbain rue des Bancs

Date de convocation : ..... 22 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Mme la Maire ; Michel LAPORTERIE à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

N° 6 - Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique - Projet de renouvellement urbain rue des Bancs

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Depuis 2014, la Ville de Saint-Jean-d'Angély s'est engagée avec de nombreux partenaires (l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, l'Agence Nationale de l'Habitat, la Société d'Economie Mixte Immobilière Saintongeaise, Vals de Saintonge Communauté, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Charente-Maritime) dans la reconquête de son cœur de ville. Plusieurs labélisations : l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Revitalisation du cœur de ville » lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), Petites Villes de demain, ont démontré la pertinence des actions communales en faveur de la lutte contre la vacance, l'habitat dégradé et indigne, la diversification de l'offre de logements et le dynamisme commercial.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour le traitement de la vacance, et la Bourse Esprit d'Entreprendre pour favoriser l'implantation de nouveaux commerces, sont des exemples concrets d'outils de revitalisation du cœur de ville.

Dans ce cadre, l'opération emblématique de la politique de reconquête de ces vacances consiste à réhabiliter 3 immeubles en cœur de ville, les 3, 5 et 7 de la rue des Bancs, pour créer une offre de logements qualitatifs adaptée à la demande.

Ce projet de renouvellement urbain permettrait de créer 7 logements de types T2 et T3 qui correspondent parfaitement à la demande de logement recensée pour le cœur de ville, ainsi qu'une surface commerciale d'environ 200 m² propice à l'accueil d'enseignes nationales.

Conformément à l'article L 103-2 alinéa 4 du code de l'Urbanisme, les élus souhaitent associer les habitants et les personnes concernées par ce projet de renouvellement urbain en engageant une procédure de concertation sur l'opération de requalification des immeubles 3, 5 et 7 rue des Bancs.

L'article L 103-3 du code de l'Urbanisme précise que les modalités de la concertation sont librement définies par le Conseil municipal, organe délibérant de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

La concertation se déroulera du 4 février 2021 jusqu'au 26 février 2021 selon les modalités suivantes :

- la parution d'un avis dans un journal local et son affichage en mairie annonçant la concertation ;
- l'affichage de la présente délibération en mairie ;
- la mise en place du registre et du dossier de concertation préalable à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture habituelles ;
- la mise à disposition du dossier de concertation préalable sur le site internet de la ville (www.angely.net).

Le dossier de concertation préalable comprendra :

- la présente délibération ;
- la notice explicative ;
- le plan de situation ;
- le calendrier prévisionnel.

A l'issue de la concertation, un bilan sera présenté aux élus et mis à disposition du public.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le périmètre de la concertation préalable et ses objectifs ;

- d'autoriser Mme la Maire à engager, en application de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation sur l'opération de requalification des immeubles situés au 3, 5 et 7 rue des Bancs ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer l'ensemble des actes et pièces nécessaires à la mise en place de cette concertation.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 1 (Patrick BRISSET)**
- **Abstentions : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 JANVIER 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Site du Coi - Travaux d'équipements sportifs – Construction d'une halle multisports et d'un city-stade, réaménagement des salles du complexe sportif - Demandes de subventions

Date de convocation : ..... 22 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Mme la Maire

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 28 janvier 2021

N° 7 - Site du Coi – Travaux d'équipements sportifs Construction d'une halle multisports et d'un city-stade, réaménagement des salles du complexe sportif - Demande de subventions

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

Construit en 1972, le complexe sportif du Coi est l'installation sportive municipale couverte la plus utilisée de la commune.

Il est constitué d'un gymnase, d'une salle rythmique, d'un dojo, d'une salle de musculation/gymnastique, d'une salle polyvalente, d'un stand de tir, d'une salle de réunions et de 3 vestiaires.

Cet ensemble accueille chaque semaine en journée les collégiens et les lycéens pour la pratique sportive scolaire, puis en soirée les entrainements du secteur associatif local, et enfin les week-ends, les compétitions des équipes angériennes.

Depuis les années 2000, la Ville a financé à plusieurs reprises des travaux de rénovation *(sur-toitures avec isolation, peinture, système de chauffage, chaudière, sol sportif, ouvertures en PVC, extension d'une salle, renouvellement régulier de matériels, mise aux normes électriques)* pour permettre une activité sportive dans les meilleures conditions possibles bien que la salle ne soit pas toujours forcément adaptée.

Aujourd'hui la salle de musculation/gymnastique et le dojo sont trop exigus alors que la salle rythmique dispose d'un volume trop important pour la danse. Le sol de la salle polyvalente est glissant voire dangereux en fonction de la pratique sportive qui s'y déroule.

Sur la base de ce constat, il devient nécessaire de réaménager ce complexe sportif d'autant que depuis l'ouverture de la nouvelle salle de spectacle Eden en 2018, la salle polyvalente n'accueille plus d'activité autre que sportive, et que l'idée de construction d'un nouveau gymnase à côté de l'existant évoquée depuis une vingtaine d'année n'a jamais abouti au regard du coût important situé autour de 4 millions d'euros TTC.

Pour ce faire, les travaux consisteraient :

- en la construction d'une halle multisports avec des vestiaires sur le plateau extérieur en enrobé,
- en l'aménagement d'un city-stade (terrain multisports) sur le terrain de football extérieur en herbe,
- au réaménagement des salles du complexe sportif.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Ces travaux prennent ainsi en compte la demande des professeurs d'Éducation Physique et Sportive de disposer d'une seconde aire de pratique conforme aux sports collectifs, celle des associations angériennes utilisatrices du complexe sportif de disposer de salles adaptées à leurs pratiques, et celle de la jeunesse angérienne d'accéder librement à une structure multisports.

Pour réaliser ces travaux, la Ville a missionné un cabinet d'architecte pour la maitrise d'œuvre de la halle multisports et pour une mission d'assistance technique concernant le réaménagement du complexe sportif.

Le montant de ces travaux estimé à 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC, se décompose comme suit :

Postes des dépenses	Montant prévisionnel HT	TVA 20%	Montant TTC
- **Halle multisports :**	1 540 000,00 €	308 000,00 €	1 848 000,00 €
. terrassement – VRD aménagement ext	*101 335,00*	*20 267,00*	*121 602,00*
. préau sportif – sol EPDM - équipement	*1 230 978,00*	*246 195,60*	*1 477 173,60*
. vestiaires – sanitaires – bureau	*180 907,00*	*36 181,40*	*217 088,40*
. clôture du site	*7 430,00*	*1 486,00*	*8 916,00*
. réseaux ERDF-AEP-EP –EU-téléphone	*10 000,00*	*2 000,00*	*12 000,00*
. *équipements divers (aspirateur, défibrillateur, sonorisation)*	*9 350,00*	*1 870,00*	*11 220,00*
- **City-stade :**	66 900,00 €	13 380,00 €	80 280,00 €
. terrassement	*32 623,00*	*6 524,60*	*39 147,60*
. terrain multisports et basket 3x3	*31 925,00*	*6 385,00*	*38 310,00*
. traçage marquage au sol des terrains	*2 352,00*	*470,40*	*2 822,40*
- **Réaménagement des salles du Coi :**	393 100,00 €	78 620,00 €	471 720,00 €
. salle de danse (parquet, miroirs, barres)	*13 276,00*	*2 655,20*	*15 931,20*
. salle de judo (tatamis, protections, local)	*17 300,00*	*3 460,00*	*20 760,00*
. salle de musculation (renforcement du sol)	*7 977,00*	*1 595,40*	*9 572,40*
. salle de gymnastique (peinture, revêtement de sol, matériels gymnastique, plafond, vestiaires, rénovation extérieure, cage d'escalier, chauffage, éclairage)	*354 547,00*	*70 909,40*	*425 456,40*
Total	2 000 000,00 €	400 000,00 €	2 400 000,00 €

Cette opération peut être financée par l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) exercice 2021 rubrique 7.2 « Équipements sportifs, culturels ou touristiques », conformément à la circulaire préfectorale du 5 novembre 2020, par l'Agence Nationale du Sport (ANS) au titre des Équipements sportifs pour le développement des pratiques sportives, par le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine au titre de la politique sportive régionale 2021 rubrique « Construction ou rénovation d'équipements sportifs », par le Conseil départemental de la Charente-Maritime au titre de la politique sportive départementale 2021 rubrique « Construction et réhabilitation des gymnases utilisés par les élèves des collèges ».

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Les élèves du lycée Louis Audouin-Dubreuil et du lycée des métiers Blaise Pascal, ainsi que ceux du collège Georges Texier et du collège Sainte-Sophie, établissements scolaires déjà utilisateurs du complexe sportif du Coi, bénéficieront de ces nouvelles structures.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financeurs	Dépenses subventionnables	Taux	Montants subventions
État			
- DETR 2021 (commune en ZRR)	2 000 000 € HT	15,00 %	300 000 €
Conseil régional Nouvelle-Aquitaine			
- Plan DATAR (hors city-stade, VRD et réseaux)	1 821 765 € HT	25,00 %	455 441 €
Conseil départemental Charente-Maritime			
- Construction (dépense plafonnée à 760 000 € HT)	760 000 € HT	50,00 %	540 690 €
- Plan départemental Vals de Saintonge	1 606 900 € HT	10,00 %	
Conseil départemental Charente-Maritime			
- Réhabilitation (dépense plafonnée à 760 000 € HT)	393 100 € HT	60,00 %	235 860 €
- Plan départemental Vals de Saintonge			
Agence Nationale du Sport (ANS)			
- Équipements sportifs	2 000 000 € HT	3,40 %	68 009 €

Total des subventions	1 600 000,00 €	soit 80% du coût total des dépenses
Autofinancement Ville de Saint-Jean d'Angély	400 000,00 €	20%
Coût HT	2 000 000,00 €	

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.
Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

Afin de permettre l'instruction administrative du dossier, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver :

  - sur le site du Coi, la construction d'une halle multisports et d'un city-stade, ainsi que le réaménagement des salles du complexe sportif pour un montant de
    2 000 000,00 € HT soit 2 400 000,00 € TTC,

  - le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

- d'autoriser Mme la Maire à :

  - solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DETR 2021 – Patrimoine communal et intercommunal rubrique 7.2 « Équipements sportifs, culturels et touristiques », de l'Agence Nationale du Sport au titre des « Équipements sportifs », du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine au titre de la politique sportive régionale rubrique « Construction ou rénovation d'équipements sportifs », du Conseil départemental Charente-Maritime au titre de la politique sportive départementale rubrique « Construction et réhabilitation des gymnases utilisés par les élèves des collèges »,

  - entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé réception l'autorisant à les démarrer.

Les crédits nécessaires en dépenses et en recettes seront inscrits au Budget Primitif 2021 et réajustés au fur et à mesure des notifications.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 JANVIER 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - Plan Local d'Urbanisme - Prescription de la révision allégée N° 3

Date de convocation : ..... 22 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Mme la Maire

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 28 janvier 2021

N° 8 - Plan Local d'Urbanisme - Prescription de la révision allégée n° 3

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La commune de Saint-Jean-d'Angély souhaite urbaniser une zone destinée au développement d'activités économiques (Auxc) située au sud-est de la Grenoblerie II (parcelles cadastrées section ZV n° 24 et ZV n° 25), inscrite au PLU approuvé le 9 février 2012.

Le règlement de l'article AUxc 10, précise que *« les constructions implantées à moins de 100 mètres de l'axe de la déviation seront d'une hauteur maximale de 8 mètres à l'égout du toit ».*

Or, certains bâtiments prévus à moins de 100 mètres de l'axe de la route départementale 939, seront d'une hauteur supérieure. Il convient donc de modifier cette règle, uniquement dans la zone concernée par le projet.

Le projet est susceptible de présenter des risques de nuisances mais également de réduire une protection édictée en raison des paysages. Sachant, de plus, que le projet se situe en partie dans la bande des 100 mètres limitrophes à la déviation, il convient conformément aux articles L.111-6 et L.111-8 du code de l'urbanisme de modifier l'étude annexée au PLU approuvé le 9 février 2012, relative à la prise en compte des nuisances de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans ce cadre, la révision allégée modifiera l'article AUxc 10 du règlement écrit ainsi que l'annexe 7h du PLU approuvé le 9 février 2012.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, *« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».*

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme modifie les règles de hauteur de la zone AUxc mais ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme peut donc faire l'objet d'une procédure de révision au titre de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély procèdera à la désignation d'un bureau d'études afin de réaliser l'étude relative à la prise en compte des nuisances de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les dépenses relatives à la modification simplifiée sont inscrites au budget, section investissement, compte N° 202-8201-0747.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, loi Urbanisme et Habitat,

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi "Grenelle 2",

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-34 et R. 153-12 relatifs à la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les articles L. 103-1 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19 septembre 2013,

Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 12 décembre 2013,

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 21 septembre 2017,

Vu la révision allégée °2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 1er février 2018,

Vu la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 31 mai 2018,

Vu la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 4 octobre 2018,

Vu la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19 septembre 2019,

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prescrire la révision n° 3 du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme afin de modifier l'article AUxc 10 du règlement écrit ainsi que l'annexe 7h du PLU approuvé le 9 février 2012 ;

- de préciser que la concertation sera assurée par la mise à disposition au public d'un dossier d'études et d'un registre de concertation en Mairie ;

- d'autoriser Mme la Maire à demander la désignation du Commissaire-Enquêteur au Tribunal Administratif de Poitiers ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document relatif à cette affaire jusqu'à l'approbation de la révision par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN et Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 JANVIER 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Organismes extérieurs - Désignation des délégués

Date de convocation : ..... 22 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Mme la Maire

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 28 janvier 2021

N° 9 - Organismes extérieurs - Désignation des délégués

Rapporteur : **Mme la Maire**

Par délibérations des 28 mai 2020 et 24 septembre 2020, et selon l'article L 2121-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal a procédé à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Par courrier reçu le 8 janvier 2021, et en vertu de ses statuts, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Charente-Maritime a souhaité connaître le ou les référents délégués désignés par le Conseil municipal.

Il est rappelé que la FREDON Charente-Maritime assure, avec le Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles (GIDON), la coordination des luttes pour la régulation d'un certain nombre d'organismes classés nuisibles présents sur notre département, notamment :

- les rongeurs aquatiques nuisibles (ragondins, rats musqués)
- le campagnol des champs
- les oiseaux (corvidés)
- la taupe
- les rongeurs commensaux (rats, souris)
- les chenilles défoliatrices
- le frelon asiatique
- la flavescence dorée de la vigne.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner auprès de la FREDON Charente-Maritime :

- M. Fabien BLANCHET en qualité de référent délégué du Conseil municipal ;
- M. Marcel JAUNEAU 301 Route de Plaimpoint 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, en qualité de référent délégué.

La liste des élus désignés par le Conseil municipal pour siéger au sein des organismes extérieurs est donc actualisée et jointe en annexe.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Conseil municipal du 28 janvier 2021

ORGANISMES EXTÉRIEURS - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS
Mise à jour : 28 janvier 2021

A chacun son toi...t (Association Habitat Jeunes en Vals de Saintonge)
Titulaire : Gaëlle TANGUY Suppléante : Jocelyne PELETTE

ACIR (Agence de Coopération Interrégionale et Réseau) - Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
Titulaire : Cyril CHAPPET

ADSEA 17 (Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Charente-Maritime)
Titulaire : Cyril CHAPPET

ANDES (Association Nationale des élus en charge du Sport)
Titulaire : Philippe BARRIERE

CDPD (Conseil départemental de prévention de la délinquance)
Titulaire : Marylène JAUNEAU

CLETC (Commission Locale d'Evaluation et de transferts des charges)
Titulaire : Matthieu GUIHO Suppléant : Cyril CHAPPET

CNAS (Comité National d'Action Sociale)
Titulaire : Myriam DEBARGE

Collège Georges Texier (Conseil d'établissement)
Titulaires : Mathilde MAINGUENAUD, Ludovic BOUTILLIER

Commission de sécurité d'arrondissement
Membre de droit : La Maire représentée par Jean MOUTARDE
Suppléante : Marylène JAUNEAU

Commission départementale du commerce non sédentaire
Titulaire : Marylène JAUNEAU

Correspondant Défense
Titulaire : Jean MOUTARDE

ENEDIS - Référents tempête
Titulaires : L'Adjoint de permanence et Jean MOUTARDE

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Fondation Robert (Conseil d'établissement)
Titulaire : Natacha MICHEL

FREDON Charente-Maritime
Référent délégué du Conseil municipal : Fabien BLANCHET
Référent délégué : Marcel JAUNEAU 301 Route de Plaimpoint 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

Hébergement (Instance locale de l') (ILH)
Titulaire : Jocelyne PELETTE

Hôpital de Saint-Jean-d'Angély - Conseil de Surveillance
Françoise MESNARD, Maire de la commune, siège de l'établissement

Immobilières Terres Océan (ITO)
Cyril CHAPPET

Lycée professionnel Blaise Pascal
Gaëlle TANGUY, Patrick BRISSET

Lycée Louis Audouin Dubreuil
Mathilde MAINGUENAUD, Patrick BRISSET

Marais de Voissay - Ternant - Les Nouillers (Association des)
Titulaire : Fabien BLANCHET

Mission locale de Saintonge :
Titulaires : Françoise MESNARD désignée également 5ème vice-présidente
Gaëlle TANGUY
Cyril CHAPPET

Prévention routière
Titulaire : Patrice BOUCHET

SDEER (Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime)
Titulaire : Jean MOUTARDE
Suppléants : Matthieu GUIHO, Denis PETONNET

SEMDAS - Conseil d'Administration et Assemblée spéciale des collectivités
Titulaire : Cyril CHAPPET

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

SEMIS
Titulaire : Cyril CHAPPET

SOLURIS
Titulaire : Matthieu GUIHO
Suppléant N° 1 : Denis PETONNET
Suppléant N° 2 : Philippe BARRIERE

SYMBO - Commission géographique "Boutonne moyenne"
Titulaires : Jean MOUTARDE, Fabien BLANCHET

Syndicat départemental de la Voirie
Titulaire : Jean MOUTARDE

UNIMA (Union des Marais de Charente-Maritime)
Titulaire : Fabien BLANCHET

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 JANVIER 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Plan d'eau de Bernouët – Convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'exploitation du snack-bar, du minigolf et des pédalos

Date de convocation : ..... 22 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Mme la Maire

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 28 janvier 2021

N° 10 - Plan d'eau de Bernouët
Convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'exploitation du snack-bar, du minigolf et des pédalos

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

Par délibération du 19 novembre 2020, le Conseil municipal autorisait Mme la Maire à intervenir par voie de décision en vue de résilier la concession d'exploitation du snack-bar, du minigolf et des pédalos signée le 5 février 2018 entre la Ville et la SARL FESTIMAGIC représentée par son gérant M. Sébastien LOPEZ.

Afin de poursuivre cette exploitation, il a été étudié un fonctionnement relevant du régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine communal conformément aux articles L 1311-5 à L 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette autorisation se caractérise par :

- l'usage d'un espace déterminé et dédié, sur une partie de la parcelle cadastrée section AB numéro 658 sise avenue de Marennes, représentant une surface d'environ 3 700 m²; comprenant :

a) Un espace de restauration
b) Un minigolf
c) Un ponton d'amarrage pour les locations nautiques (pédalos)

- le versement d'une redevance annuelle égale à 15 000 €

- une durée d'occupation maximale de 5 ans, résiliable annuellement.

L'ensemble des caractéristiques de l'autorisation sont énumérées dans la convention ci-jointe.

Il est aujourd'hui nécessaire d'engager une procédure, selon une convention d'occupation temporaire du domaine public communal par voie d'un avis d'appel public à candidature, en vue de retenir un nouvel exploitant à partir de la saison 2021.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021

Affiché le 29 JAN. 2021

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'exploitation du snack-bar, du minigolf et des pédalos du Plan d'eau de Bernouët, selon les modalités exposées dans le document ci-annexé ;

- d'autoriser Mme la Maire à engager et à conduire la procédure de consultation et de dévolution.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 JANVIER 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif

Date de convocation : ..... 22 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Mme la Maire

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 28 janvier 2021

N° 11 - Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

L'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 indique : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Il est également en droit de mandater des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur le budget principal VILLE, en 2020, le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget s'élevait à 3 413 161 € (hors restes à réaliser) et le montant inscrit au chapitre 16 Emprunts à 946 754 €.

Conformément aux textes, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **172 600** €, ne dépassant pas le seuil autorisé soit 616 601 € (3 413 161 € – 946 754 € = 2 466 407 € X 25%).

Ces dépenses concernent les opérations suivantes :

- **0138 : Travaux voirie**
  - 2315-8220-0138 : Abords multiplexe — 15 000 €
- **0222 : Hôtel de Ville**
  - 2183-0200-0222 : Matériel informatique — 65 200 €
  - 2051-0200-0222 : Logiciel urbanisme — 17 400 €
  - 2184-0200-0222 : Acquisition mobilier — 3 000 €
  - 2188-0200-0222 : Acquisition matériel — 15 000 €
  - 2051-0200-0222 : Acquisition licence IV — 10 000 €
- **0579 : Travaux bâtiments sport**
  - 2313-4000-0579 : Travaux bâtiment — 26 000 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

- **0672 : Acquisitions foncières**
  - 2118-8220-0672 : Acquisition terrain 15 000 €

- **0714 : Bâtiments culturels divers**
  - 2313-3302-0714 : Dalle béton réserve lapidaire 6 000 €

Sur le budget annexe Assainissement, en 2020, le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget s'élevait à 1 167 442,92 € (hors restes à réaliser) et le montant inscrit au chapitre 16 Emprunts à 67 442,92 €.

Conformément aux textes, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **75 000 €**, ne dépassant pas le seuil autorisé soit 275 000 € (1 167 442,92 € – 67 442,92 € = 1 100 000 € X 25%).

Ces dépenses concernent l'opération suivante :

2315-0017 : Assainissement divers 75 000 €

Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2021 du budget principal Ville et du budget annexe Assainissement lors de leur adoption.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus proposées avant l'adoption du budget primitif :
  - Ville : à hauteur de 172 600 € ;
  - Assainissement : à hauteur de 75 000 €

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 2 (Ludovic BOUTILLIER et Micheline JULIEN)**
- **Abstentions : 1 (Patrick BRISSET)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 JANVIER 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D12 - Alimentation électrique souterraine du cinéma communautaire CinéVals - Convention de servitude avec ENEDIS

Date de convocation : ..... 22 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Mme la Maire

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 28 janvier 2021

N° 12 - Alimentation électrique souterraine du cinéma communautaire CinéVals - Convention de servitude avec ENEDIS

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La société ENEDIS doit procéder à l'installation d'une alimentation électrique souterraine nécessaire au raccordement du bâtiment CinéVals, à partir du transformateur existant au droit du cabinet médical de la Source.

Pour ce faire, ENEDIS sollicite une autorisation de passage sur la parcelle cadastrée section AH n° 1182 (parking du Champ de Foire), sur une longueur de 35 mètres environ.

Cette occupation de parcelle ne donne pas lieu à indemnisation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions de la convention ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention et tout document correspondant.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210128-2021_01_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JAN. 2021
Affiché le 29 JAN. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 18 MARS 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : ..... 12 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Jocelyne PELETTE à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 18 mars 2021

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 28 janvier 2021

Décision N° 2 du 23 février 2021 : conclusion d'un contrat de prestation avec le cabinet JRH Consultants visant à accompagner la collectivité dans l'élaboration du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de la salle de spectacle EDEN. Honoraire fixé à 780 € HT, soit 936 € TTC.

Décision N° 3 du 23 février 2021 : conclusion d'un contrat de prestation avec le cabinet JRH Consultants visant à accompagner la collectivité dans l'élaboration du plan de prévention (PP) de la salle de spectacle EDEN. Honoraire fixé à 780 € HT, soit 936 € TTC.

Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le Conseil municipal du 28 janvier 2021.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 18 MARS 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D2 - Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2021

Date de convocation : ..... 12 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Jocelyne PELETTE à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 18 mars 2021

N° 2 - Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2021

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (article L 2312-1, al. 2 du CGCT).

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République (Loi NoTRE), a créé de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales. Elle a modifié l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en complétant les éléments de forme et de contenu du débat d'orientation budgétaire.

De plus, la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 pose de nouvelles règles relatives au rapport d'orientation budgétaire. Le chapitre II de son article 13 dispose qu'à l'occasion du débat d'orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités présente ses objectifs concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Enfin, le présent rapport est transmis par le Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le rapport d'orientation budgétaire 2021, ci-joint en annexe.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 2 (Micheline BOUTILLIER en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 18 MARS 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D3 - Projet de renouvellement urbain 3, 5 et 7 rue des Bancs - Bilan de la concertation

Date de convocation : ..... 12 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Jocelyne PELETTE à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 18 mars 2021

N° 3 - Projet de renouvellement urbain 3, 5 et 7 rue des Bancs - Bilan de la concertation

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Lors de la séance du 28 janvier 2021, le Conseil municipal a décidé d'engager une procédure de concertation préalable concernant le projet de renouvellement urbain de la rue des Bancs conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme.

Rappel du contexte et des objectifs :

Depuis 2014, la Ville de Saint-Jean-d'Angély s'est engagée avec de nombreux partenaires (l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, l'Agence Nationale de l'Habitat, la Société d'Economie Mixte Immobilière Saintongeaise, Vals de Saintonge Communauté, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Charente-Maritime) dans la reconquête de son cœur de ville.

Plusieurs labélisations : l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Revitalisation du cœur de ville » lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), Petites Villes de demain, ont démontré la pertinence des actions communales en faveur de la lutte contre la vacance, l'habitat dégradé et indigne, la diversification de l'offre de logements et le dynamisme commercial.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour le traitement de la vacance, et la Bourse Esprit d'Entreprendre pour favoriser l'implantation de nouveaux commerces, sont des exemples concrets d'outils de revitalisation du cœur de ville. Dans ce cadre, l'opération emblématique de la politique de reconquête de ces vacances consiste à réhabiliter 3 immeubles en cœur de ville, les 3, 5 et 7 rue des Bancs, pour créer une offre de logements qualitatifs adaptée à la demande.

Ce projet de renouvellement urbain permettrait de créer 7 logements de types T2 et T3 qui correspondent parfaitement à la demande de logement recensée pour le cœur de ville, ainsi qu'une surface commerciale d'environ 200 m² propice à l'accueil d'enseignes nationales.

Les objectifs poursuivis sont :

- traiter la vacance et réhabiliter des immeubles en cœur de ville,
- créer une offre de logement qualitatif en centre-ville,
- permettre l'implantation de nouveaux commerces et/ou services à la population,
- diversifier l'offre de logement et l'offre commerciale en centre-ville,
- améliorer l'image du cœur de ville en réhabilitant des immeubles,
- être exemplaire pour initier une dynamique privée autour du traitement de la vacance,
- augmenter la population de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Le déroulement de la concertation et les outils mis en œuvre :

Conformément à l'article L 103-2 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme, les élus ont souhaité associer les habitants et les personnes concernées par ce projet de renouvellement urbain en engageant une procédure de concertation sur l'opération de requalification des immeubles 3, 5 et 7 rue des Bancs.

Celle-ci s'est déroulée du 4 au 26 février 2021 et selon les modalités suivantes :

- la parution d'un avis dans un journal local et son affichage en mairie annonçant la concertation,
- l'affichage en mairie, de la délibération du 28 janvier 2021 engageant la procédure de consultation préalable,
- la mise en place du registre et du dossier de concertation préalable à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture habituelles,
- la mise à disposition du dossier de concertation préalable sur le site internet de la Ville (www.angely.net).

Le dossier de concertation préalable comprenait :

- la délibération du 28 janvier 2021 relative au lancement de la procédure préalable,
- la notice explicative,
- le plan de situation,
- le calendrier prévisionnel.

Les avis ont pu être exprimés par différents canaux :

- sur le registre de concertation mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie pendant les horaires d'ouverture,
- par mail sur une adresse dédiée,
- par voie postale à l'adresse de la Mairie.

Le bilan de cette concertation :

A l'issue de la concertation, le bilan suivant peut être établi :

- sur le registre de concertation : 5 remarques en faveur du projet et 6 lettres favorables déposées, aucune remarque en défaveur du projet ;
- par mail : 5 remarques en faveur du projet, aucune remarque en défaveur du projet ;
- par voie postale : aucune remarque reçue.

Au total, 16 avis ont été exprimés dont 16 favorables et aucun défavorable.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Les aspects positifs relevés sont les suivants :

Le projet participe à :

- améliorer l'image de la ville,
- créer des logements de qualité en cœur de ville,
- créer de nouveaux espaces pour le commerce/service,
- résorber la vacance,
- participer à la redynamisation du cœur de ville,
- attirer de nouveaux habitants en cœur de ville et participer à l'augmentation globale de la population.

Aucun aspect négatif n'a été relevé.

En conclusion, au vu des témoignages exprimés lors de la concertation, le projet de renouvellement urbain des immeubles 3, 5 et 7 rue des Bancs est très bien perçu par la population angérienne et participe pleinement à la reconquête du cœur de ville. Les objectifs poursuivis par la Ville de Saint-Jean-d'Angély, à travers cette opération, se sont retrouvés dans les avis exprimés par la population.

A l'issue de la présentation de ce bilan de la concertation, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le bilan de la concertation préalable,

- d'autoriser Mme la Maire à signer l'ensemble des actes et pièces nécessaires au bilan de cette concertation.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 (Patrick BRISSET)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 18 MARS 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D4 - Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine - Projet de renouvellement urbain 3, 5 et 7 rue des Bancs - Poursuite de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique

Date de convocation : ..... 12 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Jocelyne PELETTE à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 18 mars 2021

N° 4 - Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine – Projet de renouvellement urbain 3, 5 et 7 rue des Bancs – Poursuite de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Par délibération du 2 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le projet de renouvellement urbain des immeubles 3, 5 et 7 rue des Bancs, parcelles cadastrées section AE n° 418, 417 et 951.

Pour rappel, ce projet consiste à requalifier ces trois immeubles pour créer 7 logements de types T2 et T3 qui correspondent parfaitement à la demande de logements en cœur de ville, et pour développer environ 200 m² de surface commerciale, surface propice à l'accueil d'enseignes nationales.

Les objectifs poursuivis sont :

- de traiter la vacance et réhabiliter des immeubles en cœur de ville,
- de créer une offre de logement qualitatif en centre-ville,
- de permettre l'implantation de nouveaux commerces et/ou services à la population,
- de diversifier l'offre de logement et l'offre commerciale en centre-ville,
- d'améliorer l'image du cœur de ville en réhabilitant des immeubles,
- d'être exemplaire pour initier une dynamique privée autour du traitement de la vacance,
- d'augmenter la population de la ville de Saint-Jean-d'Angély.

Conformément à l'article L 103-2 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme, les élus ont souhaité associer les personnes et les habitants concernés par ce projet de renouvellement urbain en engageant une procédure de concertation sur l'opération de requalification des immeubles 3, 5 et 7 rue des Bancs.

Celle-ci s'est déroulée du 4 au 26 février 2021 et le bilan vient d'être présenté dans la délibération précédente.

La concertation préalable a permis de constater l'adhésion de la population angérienne à ce projet et de démontrer l'intérêt général de celui-ci.

Compte tenu de la taille de ce projet et des difficultés rencontrées pour la maîtrise foncière, la Ville a souhaité mobiliser tous les outils juridiques possibles dont le recours à l'expropriation, considérant que celui-ci laisse la possibilité d'envisager la conclusion d'une acquisition amiable avec le propriétaire pendant tout le déroulement de la procédure.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de permettre à Mme la Maire d'autoriser l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) à engager et suivre la procédure de DUP pour les parcelles cadastrées section AE n° 418, 417 et 951.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et suivants,

Vu le Code d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-d'Angély adopté le 8 février 2012,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA),

Vu le règlement intérieur de l'EPFNA qui dispose que le directeur général peut procéder aux acquisitions foncières, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption, conduire les phases administratives et judiciaires de la procédure d'expropriation, solliciter l'ouverture des enquêtes correspondantes, solliciter le bénéfice des arrêtés concomitants au bénéfice de l'établissement, procéder aux rétrocessions foncières,

Vu la convention opérationnelle n° 17-14-010 pour la revitalisation du centre-bourg signée le 11 février 2015 entre la commune de Saint-Jean-d'Angély et l'EPFNA,

Vu la situation des parcelles cadastrées section AB n° AE n° 418, 417 et 951,

Vu la convention avec la Société d'Economie Mixte Immobilière Saintongeaise (SEMIS) pour la faisabilité du projet de requalification des immeubles 3, 5 et 7 rue des Bancs,

Vu les délibérations du Conseil municipal des 2 juillet 2020 et 28 janvier 2021 relatives au lancement d'une procédure de DUP pour l'opération de requalification des immeubles situés 3, 5 et 7 rue des Bancs avec l'EPFNA,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 mars 2021 relative au bilan de concertation préalable,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de confirmer l'intérêt général du projet de renouvellement urbain des immeubles 3, 5 et 7 rue des Bancs, parcelles cadastrées section AE n° 418, 417 et 951,
- d'approuver le recours à la procédure d'expropriation en vue de réaliser les objectifs précités,
- d'autoriser l'EPFNA à engager une procédure de DUP pour les parcelles cadastrées section AE n° 418, 417 et 951,
- d'autoriser l'EPFNA à solliciter M. le Préfet de Charente-Maritime pour l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalables à la déclaration d'utilité publique, au titre de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

- d'autoriser l'EPFNA à solliciter M. le Préfet de Charente-Maritime au terme des enquêtes précitées, pour prendre un arrêté déclarant d'utilité publique et déclarant cessibles, les parcelles cadastrées section AE n° 418, 417 et 951 ainsi que la saisine du juge de l'expropriation en vue du prononcé d'une ordonnance d'expropriation au profit de l'EPFNA,

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout acte ou convention à intervenir dans le cadre de cette procédure et à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 1 (Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 18 MARS 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D5 - Micro-Folie - Équipement - Demande de subvention DSIL 2021

Date de convocation : ..... 12 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Jocelyne PELETTE à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 18 mars 2021

N° 5 - Micro-Folie - Équipement
Demande de subvention DSIL 2021

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre de sa politique de revitalisation de son centre historique, la Ville de Saint-Jean-d'Angély œuvre pour l'implantation d'une Micro-Folie au sein de l'Abbaye Royale. Ce concept, porté par le ministère de la Culture et coordonné par l'Établissement Public de La Villette, rend accessible par les outils numériques une partie des collections de douze institutions nationales, permet de développer des actions d'éducation artistique et culturelle innovantes à destination des scolaires, et offre un lieu chaleureux où créer et pratiquer diverses formes d'art (musique, arts plastiques, spectacle vivant, conte, etc).

Par délibération du 19 novembre 2020, la commune a approuvé la réalisation des travaux de déploiement de la fibre optique au sein de l'Abbaye, nécessaire au projet. Par délibération du 28 janvier 2021, l'adhésion au réseau Micro-Folie a été entérinée. Son contenu est aujourd'hui précisé.

La Micro-Folie de Saint-Jean-d'Angély, nouvelle structure culturelle de proximité, comprendra quatre modules :

1- Le Musée numérique

Le Musée numérique réunit 1 600 chefs-d'œuvre du Centre Pompidou, du Château de Versailles, de la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris, du Festival d'Avignon, de l'Institut du monde arabe, du Louvre, du Musée national Picasso-Paris, du Musée d'Orsay, du Musée du quai Branly-Jacques Chirac, de l'Opéra national de Paris, de la Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais, d'Universcience et de La Villette. Accessible en mode visiteur libre ou en mode conférencier, il concourt à l'accessibilité de l'art en région.

2- L'espace de réalité virtuelle

L'espace de réalité virtuelle, dédié à l'expérience cinématographique immersive, interactive et narrative à 360 degrés, valorise les contenus d'Arte 360.

3- L'espace scénique

L'espace scénique offre un nouveau lieu de spectacles, de concerts et de conférences pour les services culturels et permet d'accueillir dans des conditions optimales, les compagnies artistiques en résidence.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

4- Le Fablab

Enfin, un FabLab met à disposition du public une imprimante 3D pour la conception et la réalisation de multiples objets.

L'État, à travers la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) qui aide les collectivités dans leurs projets de redynamisation et de transformation pour faire face aux défis écologiques, économiques, numériques et démographiques, est sollicité comme partenaire financier pour accompagner la concrétisation du projet. La Micro-Folie s'inscrit dans la thématique 4 « Développement du numérique ».

Par ailleurs, Saint-Jean-d'Angély fait partie du programme de relance « Petites villes de demain » mis en œuvre par l'Agence nationale de cohésion des territoires. Ce dispositif vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le dispositif propose une offre de service prévoyant un accompagnement spécifique des collectivités souhaitant implanter une Micro-Folie sur leur territoire.

Le coût estimatif de l'équipement en investissement de la Micro-Folie se décompose comme suit :

Postes des dépenses	Montant prévisionnel HT	Montant prévisionnel TTC
Musée numérique :		
- Achat 7 tablettes et leurs étuis	1 818,13 €	2 181,76 €
- Accessoires 5 tablettes	1 322,50 €	1 587, 00 €
- Sonorisation et vidéoprojecteur	8 745,15 €	10 494,18 €
- Écran de vidéoprojection	1 028, 00 €	1 233, 60 €
- Mobilier visiteurs et médiateur	2 261,38 €	2 713, 66 €
- Bureau médiateur	98, 50 €	118, 20 €
Espace scénique :		
- Scène, son, lumière, écran et vidéoprojecteur	20 609, 00 €	24 730, 80 €
FabLab :		
- Imprimante 3D et filaments	2 830, 00 €	3 396, 00 €
Espace de réalité virtuelle :		
- Casques VR	583, 32 €	699, 98 €
- Mobilier visiteurs	630, 84 €	757, 00 €
Total	39 926,82 €	47 912,18 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financeurs	Montant HT	Taux
État : DSIL 2021	31 941,46 €	80 %
Autofinancement Ville de Saint-Jean-d'Angély	7 985,36 €	20 %
Coût HT	39 926,82 €	100 %

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA. Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'achat d'équipement de la Micro-Folie pour un montant de 39 926,82 € HT, soit 47 912,18 € TTC,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

- d'autoriser Mme la Maire à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DSIL 2021 : Grandes priorités - thématique 4 « Développement du numérique »,

- d'autoriser Mme la Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document y afférent.

Les crédits nécessaires :

- en dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2021, sur l'opération 0247 Abbaye,
- en recettes seront inscrits après notification.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 18 MARS 2021 à 19 h 00
en visioconférence

OBJET : D6 - Adhésion au projet HistoParty

Date de convocation : ..... 12 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Jocelyne PELETTE à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 18 mars 2021

N° 6 - Adhésion au projet HistoParty

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La Ville de Saint-Jean-d'Angély, engagée dans une dynamique de revalorisation de son Abbaye Royale via l'implantation en son sein d'une Micro-Folie, souhaite répondre à l'Appel à projets de la Région Nouvelle-Aquitaine en adhérant au projet HistoParty (2021-2024).

Sur l'initiative d'un consortium de chercheurs des cinq universités de Nouvelle-Aquitaine (Bordeaux, La Rochelle, Limoges, Pau et Poitiers) coordonnés par Thierry Sauzeau, professeur d'histoire moderne à l'Université de Poitiers, HistoParty vise le lancement d'une dynamique participative de co-construction d'une géohistoire en région. Il s'agit de solliciter les savoirs conservés par les populations des territoires et, via un protocole éprouvé, de nourrir la curiosité des habitants, d'éclairer les décisions publiques et de valoriser les connaissances universitaires et savantes.

Le modèle des HistoPartys consiste dans le montage d'événements associant des universitaires et leurs étudiants d'une part, des territoires disposant d'une cellule géomatique d'autre part et enfin le large public des curieux d'histoire et de patrimoine mais aussi des « passeurs de mémoire ». Expérimenté sur les territoires du pays de Marennes (17) et de la commune de Quinçay (86), le concept permet la collecte d'informations géolocalisées, leur versement en temps réel vers une interface WebSiG accessible aux publics dès la fin de l'événement, la poursuite du travail d'enrichissement grâce à un transfert de compétences en local, et finalement, l'alimentation des outils d'aide à la décision publique, des recherches savantes (associations) ou académiques (universités).

HistoParty rassemble pour l'instant vingt-et-une collectivités partenaires cofinanceuses et neuf sociétés et associations apportant soutien matériel et humain. À Saint-Jean-d'Angély, il est prévu d'organiser trois collectes de mémoire autour de l'Abbaye Royale pour accompagner la réappropriation du lieu par les Angériens. HistoParty serait pour eux l'occasion d'évoquer leurs souvenirs en lien avec ce monument emblématique et de se faire conservateurs d'une part importante de l'histoire de la ville.

Ce projet fait l'objet d'une contribution financière d'un montant de 4 500 € T.T.C pour trois HistoPartys. Celle-ci sera inscrite sur le budget des affaires culturelles en fonction de leur année de réalisation (2021, 2022, 2023 ou 2024).

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la participation de la Ville de Saint-Jean-d'Angély au projet HistoParty pour un montant de 4 500 € T.T.C,

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 18 MARS 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D7 - Revitalisation du centre-ville – Mobilité douce – Travaux de sécurisation et d'accessibilité des chaussées aux abords du Cinéma communautaire CinéVals – Demande de subvention DSIL 2021

Date de convocation : ..... 12 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Jocelyne PELETTE à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

N° 7 - Revitalisation du centre-ville - Mobilité douce - Travaux de sécurisation et d'accessibilité des chaussées aux abords du Cinéma communautaire CinéVals - Demande de subvention DSIL 2021

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 10 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la réalisation des travaux de sécurisation et d'accessibilité des chaussées pour la mobilité douce aux abords du Cinéma communautaire CinéVals pour un montant de 166 666,67 € HT, soit 200 000 € TTC.

En effet, engagée depuis 2014 dans un projet de revitalisation du centre-ville, la municipalité a œuvré pour accueillir un centre thermal sur le site de l'ancienne caserne Voyer, friche militaire de 2 hectares environ, délaissée depuis 1996.

Par délibération des 29 mars et 8 novembre 2018, le Conseil municipal a ainsi approuvé la vente de ce site et du forage à la Compagnie Européenne des Bains : Groupe Valvital. Le projet vise à créer un établissement thermal ainsi qu'une résidence hôtelière, à l'horizon 2024. L'objectif du Groupe Valvital est d'accueillir à terme environ 5 000 curistes par saison.

Dans ce même secteur en proximité directe avec le centre-ville, la Ville et Vals de Saintonge Communauté ont souhaité construire un complexe cinématographique en vue de créer une offre de diffusion cinématographique qualitative sur le pôle urbain du territoire complétant l'offre du réseau de cinémas ruraux et de favoriser l'attractivité du territoire.

Par délibération du 20 février 2020, le Conseil municipal a ainsi approuvé la cession du terrain à Vals de Saintonge Communauté à l'euro symbolique, pour permettre la réalisation du projet. La construction du complexe cinématographique devrait être finalisée en 2021.

Au titre de sa stratégie de revitalisation du centre-ville, concertée avec les partenaires institutionnels, le Conseil municipal a, d'une part, approuvé, par délibération du 4 juillet 2019, l'opération de revitalisation de territoire (ORT) visant à intervenir sur l'habitat, maintenir l'offre de commerces, de services et d'équipements, valoriser le patrimoine et les paysages et développer les mobilités dans le cadre d'une stratégie coordonnée à l'échelle intercommunale. D'autre part, par délibération du 24 septembre 2020, le Conseil municipal a également approuvé la convention-cadre pluriannuelle avec la Région Nouvelle-Aquitaine et Vals de Saintonge Communauté visant à soutenir la mutation d'ilots stratégiques du centre-ville, l'adaptation du commerce et de l'artisanat en centre-ville et l'émergence de nouvelles formes de commerces et de services de centralité.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Dans ce contexte et dans le cadre du Plan de mise en Accessibilité des Voiries et des Espaces publics (PAVE) approuvé par délibération du 24 septembre 2019, la mise en accessibilité du cheminement piétonnier reliant la mairie, le Champ de Foire et la gare a été identifiée comme l'une des priorités. Les premiers aménagements ont été réalisés au niveau de la place de l'Hôtel de Ville et de la rue du Palais, dont le Conseil municipal a approuvé la réalisation des travaux par délibération du 13 décembre 2018.
La sécurisation et la mise en accessibilité des voiries aux abords du complexe cinématographique constituent ainsi le prolongement de ces travaux.

Ces travaux d'aménagement permettent notamment :

- de sécuriser les accès piétonniers entre le parking de stationnement et le nouveau complexe cinématographique communautaire situé de l'autre côté de la voirie ;

- de poursuivre la mise en accessibilité du cheminement entre le secteur du centre-ville depuis la mairie, en passant par le Champ de Foire pour atteindre la gare, cheminement identifié comme prioritaire dans le PAVE ;

- de structurer de façon cohérente la liaison communale entre les routes départementales des Allées d'Aussy (RD 150) et de l'Avenue du Général Leclerc (RD 127) ;

- d'améliorer l'attractivité du territoire et en particulier la qualité de revêtement des chaussées dans un secteur stratégique pour la revitalisation du centre-ville, secteur où le CinéVals et le Centre thermal, deux équipements structurants à l'échelle communautaire, seront ouverts au public à court terme.

Ces travaux consistent à aménager :

1- les abords immédiats du complexe cinématographique
- en créant des trottoirs stabilisés au pourtour du multiplexe,
- en rénovant une voirie existante,

2- l'accès au multiplexe
- en créant une accessibilité complète de l'espace public proche,
- en créant un espace protégé sur la chaussée, en façade du bâtiment,

3- des cheminements favorisant la mobilité douce
- en créant un espace dédié au stationnement des deux-roues,
- en privilégiant des trottoirs de grande largeur,
- en créant un cheminement identifié entre le parking du Champ de foire et le multiplexe,

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

4- l'espace public de façon qualitative

- en privilégiant une dissimulation des réseaux aériens,
- en créant un réseau d'éclairage public,
- en créant un réseau de collecte des eaux de pluie et en renouvelant les revêtements routiers,
- en respectant la zone de la protection patrimoniale.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 166 666,67 € HT, soit 200 000 € TTC.

Par délibération du 10 décembre 2020, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à solliciter une subvention auprès du Département pour financer l'opération.

Or, il est également possible de solliciter une subvention auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021 Grandes priorités, catégorie 3 : Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité.

Ainsi, il est proposé de modifier le plan de financement prévisionnel comme suit :

Dépenses (HT)		**Recettes**		
Prestations d'étude et d'assistance	15 000,00 €	Etat : DSIL 2021 Grandes priorités 2021	40 000,00 €	24 %
Trottoirs	33 000,00 €			
Chaussée plateau traversant	32 866,67 €			
Divers aménagements piétonniers et réseaux	15 000,00 €	Département de la Charente-Maritime	40 000,00 €	24 %
Chaussée rue L. Tourneur	25 000,00 €			
Chaussée abords multiplexe	20 800,00 €	Ville de Saint-Jean-d'Angély	86 666,67 €	52 %
Réseau pluvial	25 000,00 €			
TOTAL	**166 666,67 €**	**TOTAL**	**166 666,67 €**	

L'opération est assujettie à la TVA.
Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la réalisation des travaux de sécurisation et d'accessibilité des chaussées pour les piétons aux abords du Cinéma communautaire CinéVals pour un montant de 166 666,67 € HT, soit 200 000 € TTC,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel modifié et présenté ci-dessus,

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

- d'autoriser Mme la Maire à :

  - solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Etat au titre de la DSIL Grandes priorités 2021, catégorie 3 « Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité » et du Département de Charente-Maritime,

  - entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé réception l'autorisant à les démarrer.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2021, en dépenses et en recettes, sur l'opération 0138 Travaux de voirie.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 18 MARS 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D8 - Pôle sportif du Graveau - Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - Remplacement des éclairages des courts couverts de tennis et du boulodrome couvert - Demande de subvention DSIL 2021

Date de convocation : ..... 12 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Jocelyne PELETTE à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 18 mars 2021

N° 8 - Pôle sportif du Graveau - Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - Remplacement des éclairages des courts couverts de tennis et du boulodrome couvert - Demande de subvention DSIL 2021

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

Le pôle sportif municipal du Graveau situé faubourg Saint-Eutrope est composé du centre de tennis « Georges NEUVILLE » et du boulodrome couvert « Michel LAROCHE ».

Ce site où évoluent le Tennis Club Angérien et l'Amicale Boule Angérienne est constitué :

- de 2 courts de tennis extérieurs en béton poreux,
- de 2 courts de tennis extérieurs en terre battue,
- d'un bâtiment métallique de 1440 m² abritant 2 courts de tennis en enrobé peint,
- d'un club-house privé appartenant au Tennis Club Angérien,
- d'un bâtiment métallique de 900 m² abritant le boulodrome couvert constitué de 12 terrains homologués de 15m x 4m et d'un local buvette,
- d'un local sanitaire commun aux 2 pratiques sportives.

Cet ensemble sportif accueille les entrainements et les compétitions des associations susvisées, la pratique scolaire et le public sous forme de location des courts de tennis.

La Ville a financé à plusieurs reprises différents travaux *(pose fenêtres sur châssis alu et reprise de l'étanchéité toiture du bâtiment des courts couverts, rénovation clôture et revêtement des 2 courts extérieurs en béton poreux, mise aux normes électriques par la distinction d'alimentation entre les 2 structures, clôture du site, construction de sanitaires communs, signalétique du site, réfection totale des 2 courts en terre battue et de la clôture)* pour permettre aux activités de se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

L'éclairage des courts couverts de tennis est constitué de 36 lampes à iodure métallique 400w remplacé en totalité la dernière fois en 1996, tandis que celui du boulodrome est composé de 8 lampes 400w sodium à ballon datant de l'année de la construction de la structure à savoir 2006.

Aujourd'hui, il est constaté que ces éclairages sont usagés et ne répondent plus aux attentes des pratiquants, à savoir pour une activité en milieu couvert de 500 lux pour le tennis et de 300 lux pour la pétanque.

Il est donc aujourd'hui nécessaire de rénover ces éclairages.

Les travaux consistent en la dépose du matériel existant et en la mise en place d'un nouveau matériel d'éclairage LED.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Pour évaluer la performance environnementale du projet, la Ville fera appel à un bureau d'étude chargé d'apprécier le gain énergétique attendu entre la consommation actuelle et celle estimée après travaux. Celui-ci sera affiché en Kwhef/m²/an et en €/m²/an.

Le montant de ces travaux qui s'élève à 26 011,52 € HT se décompose comme suit :

Postes des dépenses	Montant prévisionnel HT	TVA 20 %	Montant TTC
- **Bureau d'étude**	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €
. Accompagnement technique pour la rénovation d'éclairage bât communaux	*1 000,00*	*200,00*	*1 200,00*
- **Courts couverts de tennis :**	21 666,00 €	4 333,20 €	25 999,20 €
. 16 projecteurs LED OPT ASY 230W	*10 816,00*	*2 163,20*	*12 979,20*
. 20 projecteurs LED OPT ASY 178W	*8 960,00*	*1 792,00*	*10 752,00*
. Nacelle mât vertical électrique 10m	*450,00*	*90,00*	*540,00*
. Dépose du matériel existant, pose et câblage du nouveau matériel et essais	*1 440,00*	*288,00*	*1 728,00*
- **Boulodrome couvert :**	3 345,52 €	669,10 €	4 014,62 €
. 8 armatures industrielles LED VARIO 150W 4000K IP65 IK10	*2 945,52*	*589,10*	*3 534,62*
. Dépose du matériel existant, pose et câblage du nouveau matériel et essais	*400,00*	*80,00*	*480,00*
Total	**26 011,52 €**	5 202,30 €	31 213,82 €

Dans le cadre de l'appel à projets complémentaire 2021 pour la mise en œuvre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), la Ville peut solliciter une subvention au titre de la « Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ».

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financeurs	Recettes	Taux
État	20 809,22 €	80 %
- DSIL 2021 « rénovation énergétique »		
Ville de Saint-Jean d'Angély	5 202,30 €	20 %
- Autofinancement		
Total =	**26 011,52 €**	

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.
Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la rénovation des éclairages des courts couverts de tennis et du boulodrome couvert du pôle sportif du Graveau pour un montant de 26 011,52 € HT soit 31 213,82 € TTC,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

- d'autoriser Mme la Maire :

  . à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DSIL 2021 « Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales »,

  . à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé réception l'autorisant à les démarrer. La réalisation des travaux est conditionnée à l'obtention de la subvention sollicitée.

Les crédits nécessaires en dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2021, opération 0579, et en recettes seront inscrits après notification.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 18 MARS 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D9 - Crématorium du Val de Saintonge - Contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public - Prolongation de la durée du contrat - Avenant N° 1

Date de convocation : ..... 12 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Jocelyne PELETTE à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 18 mars 2021

N° 9 - Crématorium du Val de Saintonge - Contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public - Prolongation de la durée du contrat - Avenant N° 1

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Par délibération du Conseil municipal du 29 mars 2018, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a attribué la concession du service public pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium au groupement des sociétés Poitou Granit Pompes Funèbres et FUNECAP OUEST qui ont créé la Société Crématorium du Val de Saintonge.

Le contrat de concession signé le 4 juin 2018 et entré en vigueur le 25 juin 2018, a été conclu pour une durée de 29 ans avec un délai de mise en service de l'équipement de 22 mois à compter de la date de signature du contrat.

Ces stipulations contractuelles initiales garantissaient une durée d'exploitation de 27 ans et 2 mois à partir de la date de la première crémation.

Du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et des mesures gouvernementales de confinement décidées à compter du 16 mars 2020, de nombreux opérateurs économiques ont été dans l'incapacité totale ou partielle de respecter tout ou partie de leurs engagements contractuels, ce qui fut le cas pour la Société BRUYAS chargée de la construction du crématorium, et qui a occasionné un retard de 4 mois pour la mise en service du crématorium.

L'article 6-1 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 autorise la prolongation du délai d'exécution des obligations ne pouvant être respectées en raison de l'impact de la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.

Dans ce cadre, par courrier du 8 février 2021, la Société Crématorium du Val de Saintonge sollicite la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour la signature d'un avenant permettant de prolonger de 4 mois la durée d'exploitation du crématorium, soit jusqu'au 24 octobre 2047.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer l'avenant n° 1 ci-joint portant prolongation de la durée du contrat de concession de service public pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation du crématorium de Saint-Jean-d'Angély.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 (Patrick BRISSET)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 18 MARS 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D10 - Crématorium du Val de Saintonge – Modifications tarifaires

Date de convocation : ..... 12 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Jocelyne PELETTE à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

N° 10 - Crématorium du Val de Saintonge - Modifications tarifaires

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Par délibération du Conseil municipal du 29 mars 2018, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a attribué la concession du service public pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium au groupement des sociétés Poitou Granit Pompes Funèbres et FUNECAP OUEST qui ont créé la Société Crématorium du Val de Saintonge.

Le contrat de concession signé le 4 juin 2018 est entré en vigueur le 25 juin 2018. Il a été conclu pour une durée de 29 ans avec un délai de mise en service de l'équipement de 22 mois à compter de la date de signature du contrat. Conformément à la délibération précédente, l'avenant N° 1 prolonge la durée d'exploitation de 4 mois, soit jusqu'au 24 octobre 2047.

Les dispositions tarifaires de ce contrat prévoient notamment une révision annuelle de la grille tarifaire applicable au 1er janvier de chaque année (article 27).

C'est ainsi que le calcul de l'indexation applicable dès le 1er janvier 2021 fait ressortir une augmentation des tarifs de + 3,05 %.

Les documents relatifs au calcul de l'augmentation des tarifs ainsi que la nouvelle grille tarifaire sont annexés à la présente délibération.

Cependant, compte tenu de l'ouverture très récente du crématorium et soucieuse de préserver l'attractivité de l'établissement, la société Crématorium du Val de Saintonge souhaite décaler dans le temps l'application de cette augmentation tarifaire et propose donc de la mettre en œuvre à compter du 1er juillet 2021.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle grille tarifaire ci-jointe dont l'application sera mise en œuvre à partir du 1er juillet 2021.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Conseil municipal du 18 mars 2021

Calcul de révision des tarifs au 1er juillet 2021

$$a + b \times \frac{EG}{EG_0} + c \times \frac{S}{S0} + d \times \frac{FSD1}{FSD1_0}$$

$$\frac{P}{} = 0{,}18 + 0{,}1 \times \frac{EG}{EG_0} + 0{,}35 \times \frac{S}{S0} + \frac{0{,}37}{} + \frac{FSD1}{FSD1o})]$$

S =	103,800	Frais de personnel : "Salaires, revenus et charges sociales, salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés", Insee : 0010562695 en remplacement de l'identifiant insee 1567453 - Indice trimestriel S - **T4 2019**
So =	100,400	Frais de personnel : "Salaires, revenus et charges sociales, salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés", Insee : 0010562695 en remplacement de l'identifiant insee 1567453 - Indice trimestriel S - **T4 2017**
EG =	108,800	Energie : "électricité, gaz, vapeur et air conditionné A21 D-CPF 35 Marché français" , Insee : **010534835** en remplacement de l'indentifiant 001652125 - Indice mensuel EG - **Décembre 2019**
EGo =	103,700	Energie : "électricité, gaz, vapeur et air conditionné A21 D-CPF 35 Marché français" , Insee : **010534835** en remplacement de l'indentifiant 001652125 - Indice mensuel EG - **Décembre 2017**
FSD1 =	133,700	Indice FSD1 - Frais et Services divers, base100 en juillet 2004 - Avril 2020.
FSD1o =	128,900	Indice FSD1 - Frais et Services divers - Avril 2019.

$$\frac{P}{Po} = 0{,}18 + \left(0{,}35 \times \frac{S}{So} + 0{,}10 \times \frac{EG}{EGo} + 0{,}37 \times \frac{FSD1}{FSD1o} \right)$$

$$= 0{,}18 + \left(0{,}35 \times \frac{103{,}800}{100{,}400} + 0{,}10 \times \frac{108{,}800}{103{,}700} + 0{,}37 \times \frac{133{,}700}{128{,}900} \right)$$

$$= 0{,}18 + (0{,}35 \times 1{,}03386) + (0{,}10 \times 1{,}04918) + (0{,}37 \times 1{,}03724)$$

$$= 0{,}18 + 0{,}85055$$

$$= 1{,}030549$$

$$\boxed{3{,}05\%}$$

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Conseil municipal du 18 mars 2021

Grille des tarifs applicables au crématorium du Val de Saintonge au 1er juillet 2021

en euros	Tarifs au décembre 2017		Tarifs au 1er janvier 2021			
	H,T,	T,T,C	H,T,	H,T à partir du tarif arrondi	T,T,C, TVA 20 %	arrondi en TTC
Crématorium						
Prestations minimums du service public de crémation - *Comprenant la remise de l'urne*						
Crémation adulte	565,00 €	678,00 €	582,23 €	582,50 €	698,68 €	**699,00 €**
Crémation enfant jusqu'à 12 ans inclus	282,50 €	339,00 €	291,12 €	290,83 €	349,34 €	**349,00 €**
Autres prestations du service public dans le cadre d'une crémation						
Location de la salle de recueillement et accompagnement dans le cadre d'une crémation	75,00 €	90,00 €	77,29 €	77,50 €	92,75 €	**93,00 €**
Location de la salle de recueillement et accompagnement dans le cadre d'une inhumation	125,00 €	150,00 €	128,81 €	129,17 €	154,58 €	**155,00 €**
Supplément pour samedi après-midi	40,00 €	48,00 €	41,22 €	40,83 €	49,46 €	**49,00 €**
Dépôt provisoire de l'urne – forfait du 4eme au 12eme mois *GRATUIT LES TROIS PREMIERS MOIS DE CONSERVATION*	75,00 €	90,00 €	77,29 €	77,50 €	92,75 €	**93,00 €**
Mise à disposition du salon des retrouvailles	80,00 €	96,00 €	82,44 €	82,50 €	98,93 €	**99,00 €**
Prestation de restauration : café, thé, brioche pour 20 personnes	45,00 €	54,00 €	46,37 €	46,67 €	55,65 €	**56,00 €**
Crémation de restes de corps exhumés dans un cercueil ou une boîte à ossements						
Crémation restes exhumés d'un corps inhumé depuis moins de 5 ans	565,00 €	678,00 €	582,23 €	582,50 €	698,68 €	**699,00 €**
Crémation restes exhumés d'un corps inhumé depuis plus de 5 ans	376,67 €	452,00 €	388,16 €	388,33 €	465,79 €	**466,00 €**
Crémation exhumation administrative à la demande d'une collectivité Conteneur > 1,20 m, max 100 kg	720,00 €	864,00 €	741,96 €	741,67 €	890,35 €	**890,00 €**
Crémation exhumation administrative à la demande d'une collectivité Conteneur < 1,20 m, max 50 kg	565,00 €	678,00 €	582,23 €	582,50 €	698,68 €	**699,00 €**
Crémation de pièces anatomiques						
Conteneur de 60 kg et 200 litres max, (Grand modèle)	260,00 €	312,00 €	267,93 €	268,33 €	321,52 €	**322,00 €**
Conteneur de 30 kg et 100 litres max, (Petit modèle)	150,00 €	180,00 €	154,58 €	154,17 €	185,49 €	**185,00 €**

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 18 MARS 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D11 - Musée des Cordeliers - Exposition temporaire 2022-2023 - Convention de partenariat

Date de convocation : ..... 12 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Jocelyne PELETTE à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 18 mars 2021

N° 11 - Musée des Cordeliers - Exposition temporaire 2022-2023 - Convention de partenariat

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Malgré le contexte de la crise sanitaire, le musée des Cordeliers poursuit ses missions de fond et reste mobilisé pour assurer sa nouvelle programmation scientifique et culturelle. L'objectif des deux années à venir est de renouer le lien avec les publics sur site à travers une offre d'exposition inédite et de nombreuses activités en lien.

Pour la réalisation de sa prochaine exposition temporaire 2022-2023, l'institution établit un partenariat avec l'Association Parole & Patrimoine présidée par Monique Prin. Créée en 2003 par Monique et Rémy Prin, cette association a pour objectif de valoriser et d'interpréter toute forme de patrimoine par une réflexion contemporaine. Depuis 2009, elle réalise des expositions itinérantes, dont la dernière, « Des costumes pour lire le monde 1770-1915 », sera accueillie au musée du mois d'octobre 2022 au mois de septembre 2023.

Cette exposition, qui suivra un parcours chronologique découpé en grandes périodes de la fin du XVIIIème au début du XXème siècle, présentera plus de 300 costumes et accessoires de femmes, d'hommes et d'enfants majoritairement issus de collections du Sud-Ouest, dont celle du musée des Cordeliers. Chaque espace créera un spectacle visuel et permettra, à un second niveau, d'expliciter les rapports des costumes à la société.

L'exposition prendra place dans la salle d'exposition temporaire de l'établissement et au sein de ses 1er et 2nd étages. Elle sera accompagnée d'un ouvrage faisant office de catalogue et offrant des compléments de réflexion sur les évolutions de la mode et les mouvements sociétaux en écho.

En lien avec cette exposition, un programme d'activités de médiation dynamique sera proposé aux visiteurs. À travers de nombreux rendez-vous (participation aux événements nationaux, conférences, démonstrations, ateliers et jeux éducatifs et ludiques accessibles à tous), le musée espère permettre à tous de retrouver une vie culturelle épanouissante.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Le budget alloué à la réalisation de cette exposition, d'un montant prévisionnel total de 13 500 €, se décompose comme suit :

Postes des dépenses	Montant prévisionnel TTC
En faveur de l'Association Parole & Patrimoine :	
Prestation intellectuelle de commissariat d'exposition	3 500 €
Frais de mannequinage, de montage et transmission des éléments de médiation	2 500 €
Achat de livres (catalogues d'exposition augmentés)	1 521 €
Participation aux activités de médiation du musée	510 €
Sous-total	8 031 €
Autres dépenses :	
Scénographie	3 969 €
Communication	1 500 €
Total	**13 500 €**

Le coût forfaitaire de la prestation intellectuelle de commissariat d'exposition sera inscrit au Budget Primitif 2021. Les frais de mannequinage, de montage et transmission des éléments de médiation, l'achat de livres ainsi que les dépenses de scénographie et de communication seront inscrits au Budget Primitif 2022. Les honoraires pour participation aux activités de médiation du musée seront inscrits au Budget Primitif 2023.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe,
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention de partenariat.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 18 MARS 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D12 - Vente d'un délaissé de voirie 21 C rue de l'Etore

Date de convocation : ..... 12 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Jocelyne PELETTE à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 18 mars 2021

N° 12 - Vente d'un délaissé de voirie 21 C rue de l'Étore

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La commune a été sollicitée par M. Cyril BEAUFILS, propriétaire de la parcelle cadastrée section AM n° 342, située au n° 21 rue de l'Étore, qui souhaite se porter acquéreur d'un délaissé de voirie d'environ 80 m² appartenant à la commune, situé au n° 21 C rue de l'Étore, jouxtant sa propriété.

Vu l'estimation de France Domaine du 21 janvier 2021 ci-jointe, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la vente du délaissé de voirie situé n° 21 C rue de l'Etore, à M. Cyril BEAUFILS, au prix de 1 000 €,

- d'autoriser Mme la Maire à signer l'acte translatif de propriété et tout document lié à ce dossier.

Tous les frais inhérents à la transaction, notamment notaire et géomètre, sont à la charge de l'acquéreur.

Les crédits en recette seront inscrits par décision modificative lors de la finalisation de la transaction.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 18 MARS 2021 à 19 h 00
en visioconférence

OBJET : D13 - Modification du tableau des effectifs - Personnel permanent et non permanent

Date de convocation : ..... 12 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Jocelyne PELETTE à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 18 mars 2021

N° 13 - Modification du tableau des effectifs (Personnel permanent et non permanent)

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2020 portant mise à jour du tableau des effectifs permanents et non permanents de la commune,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents et non permanents,

Vu la consultation du Comité Technique, en sa séance du 24 février 2021 et son avis favorable,

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, correspondant aux situations suivantes et d'adopter le tableau des emplois en annexe :

I°) PERSONNEL PERMANENT

Création de postes

1°) Afin de permettre les avancements proposés aux tableaux des agents promouvables au choix du Centre de Gestion de la Charente-Maritime (C.D.G 17) de l'année 2021 et en application de l'arrêté portant détermination, à compter du 1er janvier 2021, des lignes directrices de Gestion (LDG) en matière d'avancement de grade des agents titulaires et stagiaires communaux de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, il est nécessaire de créer, à compter du 1er avril 2021 :

Filière administrative :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à 35/35ème,

Filière technique :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal, à 35/35ème,
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe, à 35/35ème,

Filière culturelle :

- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe, à 35/35ème.

Suppression de poste

3 postes sont supprimés du tableau des effectifs, à savoir :

- 1 poste d'attaché principal, à 35/35ème,
- 1 poste de Rédacteur principal de 1ère classe, à 35/35ème,
- 1 poste de Rédacteur principal de 2ème classe, à 35/35ème,

suite au recrutement de la nouvelle Responsable des Finances et de la comptabilité, qui arrivera au cours du 2ème trimestre 2021 (demande de mise à la retraite de l'actuelle Responsable).

Redéploiement des postes disponibles au sein du CTM

Suite à des mouvements d'effectifs successifs sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, le tableau des effectifs du 10 décembre 2020 doit faire l'objet des mises à jour correspondantes, à savoir :

- suppression de 3 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe, à 35/35ème,
- suppression de 3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe, à 35/35ème,
- création de 6 postes d'adjoint technique, à 35/35ème.

2°) PERSONNEL NON PERMANENT

Ouverture du poste de stagiaire rémunéré

Au cours du 2ème trimestre 2021, il est projeté d'accueillir au sein du Musée des Cordeliers de la Ville, une stagiaire étudiante en 2nde année de Master Histoire parcours Direction de Projets et d'Établissements Culturels (D.P.E.C) à l'Université de La Rochelle (F.L.A.S.H).

La stagiaire étudiante accompagnera le lancement du projet Micro-Folie à l'Abbaye Royale :

- création de projets de médiation culturelle pour tous les publics,
- animation d'activités culturelles et éducatives,
- communication sur la Micro-Folie par des outils adaptés,
- accueil du public en visite libre.

La stagiaire étudiante animera par ailleurs, sur les temps de fermeture de la Micro-Folie, des activités de médiation au Musée des Cordeliers (Animation d'activités culturelles).

La stagiaire étudiante débutera sa période de stage, à compter du 22 mars 2021 pour une période de 5 mois et recevra une gratification moyenne de 409,50 € par mois, imputée sur le compte 64138-8100.

La durée totale du stage effectué peut être prolongée jusqu'à 6 mois.

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal :

Sur poste permanent :

- de créer, à compter du 1er avril 2021 :
  - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à 35/35ème,
  - 1 poste d'agent de maîtrise principal, à 35/35ème,
  - 2 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe, à 35/35ème,
  - 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe, à 35/35ème,
  - 6 postes d'adjoint technique, à 35/35ème.

- de supprimer, à compter du 18 mars 2021 :
  - 1 poste d'attaché principal, à 35/35ème,
  - 1 poste de rédacteur principal de 1ère classe, à 35/35ème,
  - 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe, à 35/35ème,
  - 3 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe, à 35/35ème,
  - 3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe, à 35/35ème.

Sur poste non permanent :

- d'ouvrir, à compter du 18 mars 2021, un poste de stagiaire et :
  - d'autoriser Mme la Maire à signer la convention établie avec l'étudiante et son université,
  - verser la gratification correspondante,

- d'adopter le tableau des effectifs annexé à compter du 18 mars 2021.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au Budget Primitif 2021, chapitre 012, charges de personnel.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Conseil municipal du 18 mars 2021

TABLEAU DES EFFECTIFS
AU 18/03/2021

Les postes sont considérés pourvus ou vacants, à la date du jour du conseil municipal.

I) EMPLOIS PERMANENTS

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services	A	35,00/35ème	1	1	0
Attaché principal	A	35,00/35ème	1	1	0
Attaché	A	35,00/35ème	5	5	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	35,00/35ème	2	2	0
Rédacteur principal de 2ème classe	B	35,00/35ème	0	0	0
Rédacteur principal	B	35,00/35ème	0	0	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35,00/35ème	10	8	2
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35,00/35ème	7	6	1
Adjoint administratif	C	35,00/35ème	4	3	1
Adjoint administratif	C	25,00/35ème	1	1	0
TOTAL			31	27	4

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE TECHNIQUE					
Ingénieur principal territorial	A	35,00/35ème	1	1	0
Ingénieur territorial	A	35,00/35ème	1	1	0
Technicien principal de 1ère classe	B	35,00/35ème	0	0	0
Technicien principal de 2ème classe	B	35,00/35ème	1	1	0
Technicien	B	35,00/35ème	0	0	0
Agent de maîtrise principal	B	35,00/35ème	7	6	1
Agent de maîtrise	B	35,00/35ème	4	4	0
GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	**Catégorie**	**Durée hebdomadaire**	**Effectif budgétaire**	**Postes pourvus**	**Postes vacants**
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35,00/35ème	8	6	2
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35,00/35ème	14	12	2
Adjoint technique	C	35,00/35ème	10	4	6
TOTAL			46	35	11

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE CULTURELLE					
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	20,00/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	20,00/20ème	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	03,00/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	20,00/20ème	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	18,00/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	11,50/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	07,00/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	06,50/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	05,00/20ème	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	04,25/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	05,00/20ème	1	1	0
Attaché de conservation du patrimoine	A	35,00/35ème	1	1	0
Bibliothécaire	A	35,00/35ème	1	1	0
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe	B	35,00/35ème	2	1	1
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	35,00/35ème	2	2	0
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	35,00/35ème	2	2	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	35,00/35ème	3	3	0
Adjoint du patrimoine	C	35,00/35ème	3	3	0
TOTAL			28	27	1

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE SPORTIVE					
Conseiller des activités physiques et sportives (A.P.S)	A	35,00/35ème	1	1	0
TOTAL			1	1	0

IV) POSTES HORS STATUT SALARIE

EMPLOIS NON PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Stagiaire (durée de stage : 4 mois)	Statut étudiant	35,00/35ème	1	0	1
EMPLOIS NON PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Service civique	Volontariat	35,00/35ème	4	0	4
TOTAL			5	0	5

TOTAL GENERAL DES POSTES NON PERMANENTS	34	13	21

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 18 MARS 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D14 - Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions quotidiennement itinérantes au sein de la Ville de Saint-Jean-d'Angély à compter du 18 mars 2021

Date de convocation : ..... 12 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Jocelyne PELETTE à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 18 mars 2021

N° 14 - Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions quotidiennement itinérantes au sein de la Ville de Saint-Jean-d'Angély à compter du 18 mars 2021

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du
26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les conventions d'insertion d'aide à l'emploi conclues avec les prescripteurs de contrats « Parcours Emploi Compétence » (Pôle Emploi, Mission Locale, Conseil départemental),

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Considérant que les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments de la Ville amènent certains agents à circuler fréquemment entre différents sites communaux de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, et qu'elles répondent en cela aux critères définis ci-dessous :

Fonctions itinérantes :

L'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit que « *Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité [...]* ».

Ainsi, la Ville de Saint-Jean-d'Angély propose les conditions suivantes pour le versement de cette indemnité :

- accomplissement quotidien de déplacements professionnels entre différents lieux de travail sur le territoire de la ville de Saint-Jean-d'Angély avec un véhicule personnel,

- impossibilité d'attribuer un véhicule de service de manière permanente.

Bénéficiaires :

Cette indemnité est susceptible d'être attribuée aux agents :
- titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à disposition),
- contractuels de droit public,
- contractuels de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, et notamment les contrats de « Parcours Emploi Compétences » (PEC).

Conditions d'attribution :

Un ordre de mission permanent sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, en complément des pièces justificatives suivantes :
- souscription par l'agent d'une assurance particulière (Couverture en responsabilité personnelle pour les déplacements professionnels),
- permis de conduire en cours de validité,
- copie carte grise du véhicule.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Montant et modalités de versement :

Seuls les agents d'entretien affectés au service des bâtiments de la Ville relèvent du dispositif d'indemnisation.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

La collectivité propose que le montant de l'indemnité pour fonctions itinérantes se décline de la manière suivante :

- Les agents cumulant plus de 25 km parcourus au cours d'une semaine hebdomadaire de manière habituelle percevront une indemnité forfaitaire de 250,00 €.
- Les agents cumulant moins de 25 km parcourus au cours d'une semaine hebdomadaire de manière habituelle percevront une indemnité forfaitaire de 250,00 € rapportés au nombre de kilomètre parcours soit ((XX km X 250,00 €) / 25).

Une indemnisation complémentaire sera prise en compte si l'extension de garantie assurantielle de l'agent pour "utilisation du véhicule à usage professionnel" entraîne une augmentation substantielle de sa prime annuelle d'assurance.

Cette indemnité est versée en décembre de chaque année, selon un état annuel établi, daté et signé par le chef de service et la directrice générale des services.

Revalorisation :
Le montant de référence sera revalorisé par arrêté ministériel.

Date d'entrée en vigueur :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 18 mars 2021.

Vu l'avis favorable du Comité technique, lors de la consultation du 24 février 2021,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer le dispositif d'indemnisation aux agents exerçant des fonctions quotidiennement itinérantes, à l'intérieur du territoire de la ville de Saint-Jean-d'Angély, tel que présenté ci-dessus,
- de lister les différentes catégories de personnel pouvant bénéficier d'une indemnité forfaitaire, dans la limite du taux maximum fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020,
- d'autoriser Mme la Maire à fixer par arrêté individuel ou par avenant au contrat le montant de l'indemnité versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2021, chapitre 012.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 18 MARS 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D15 - Site du Coi – Travaux d'équipements sportifs Construction d'une halle multisports et d'un city-stade, réaménagement des salles du complexe sportif Demandes de subventions - Modification du plan de financement

Date de convocation : ..... 12 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Jocelyne PELETTE à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 18 mars 2021

N° 15 - Site du Coi – Travaux d'équipements sportifs Construction d'une halle multisports et d'un city-stade, réaménagement des salles du complexe sportif Demandes de subventions - Modification du plan de financement

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

Par délibération du Conseil municipal du 28 janvier 2021, le Conseil municipal a approuvé le plan de financement prévisionnel relatif à la construction d'une halle multisports et d'un city-stade sur le site du Coi, ainsi que le réaménagement des salles du complexe sportif, pour un montant de 2 000 000 € HT soit 2 400 000 € TTC, et autorisé Mme la Maire à solliciter les aides financières de l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Charente-Maritime et l'Agence Nationale du Sport (ANS).

Par lettre du 25 février 2021, le Directeur Général de l'ANS nous a transmis la note n° 2021-ES-01 relative à la Politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs pour l'année 2021.

A l'appui de cette note, il est possible de solliciter une aide financière au titre du plan de relance rénovation énergétique & modernisation des équipements sportifs rubrique « développement des pratiques sportives » pour le réaménagement de la salle polyvalente en salle de gymnastique.

Les postes pris en compte sur cette opération concernent la réfection du bardage bois du pignon extérieur (19 480 € HT), le remplacement du faux-plafond et la peinture des murs intérieurs (58 569 € HT), la modernisation du chauffage (17 500 € HT) et de l'éclairage de la salle (23 019 € HT), la rénovation en partie basse du bardage bois extérieur (26 950 € HT), soit un total global de 145 518 € HT.

Aussi, il devient nécessaire d'actualiser le plan de financement prévisionnel comme suit :

Financeurs	Dépenses subventionnables	Taux arrondi	Montants subventions
État			
- DETR 2021 (commune en ZRR)	2 000 000 € HT	15,00 %	300 000 €
Conseil régional Nouvelle-Aquitaine			
- Plan DATAR (hors city-stade, VRD et réseaux)	1 628 200 € HT	25,00 %	407 050 €
Conseil départemental Charente-Maritime			
- Construction (dépense plafonnée à 760 000 € HT)	760 000 € HT	50,00 %	540 690 €
- Plan départemental Vals de Saintonge	1 606 900 € HT	10,00 %	
Conseil départemental Charente-Maritime			
- Réhabilitation (dépense plafonnée à 760 000 € HT)	393 100 € HT	60,00 %	235 860 €
- Plan départemental Vals de Saintonge			
Agence Nationale du Sport (ANS)			
- Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs (plan de relance)	145 518 € HT	80,00 %	116 400 €

Total des subventions	1 600 000,00 €	soit 80 % du coût total des dépenses
Autofinancement Ville de Saint-Jean d'Angély	400 000,00 €	20 %
Coût HT	2 000 000,00 €	

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.
Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de modifier la délibération du 28 janvier 2021 de la manière suivante :

- d'approuver :
  - sur le site du Coi, la construction d'une halle multisports et d'un city-stade, ainsi que le réaménagement des salles du complexe sportif, pour un montant de
    2 000 000,00 € HT soit 2 400 000,00 € TTC,
  - le plan de financement prévisionnel ci-dessus.
- d'autoriser Mme la Maire à :
  - solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DETR 2021 – Patrimoine communal et intercommunal rubrique 7.2 « Équipements sportifs, culturels et touristiques », de l'Agence Nationale du Sport au titre du plan de relance « Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs », du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine au titre de la politique sportive régionale rubrique « Construction ou rénovation d'équipements sportifs », du Conseil départemental Charente-Maritime au titre de la politique sportive départementale rubrique « Construction et réhabilitation des gymnases utilisés par les élèves des collèges »,
  - entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé réception l'autorisant à les démarrer.

Les crédits nécessaires en dépenses et en recettes seront inscrits au Budget Primitif 2021 et réajustés au fur et à mesure des notifications.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210318-2021_03_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2021
Affiché le 19 MARS 2021

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM 8799_ T

Sondages Gèotchniques pour la création d'une extension au réseau d'assainissement – porte de Niort et rue des Jacobins Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise ALIOS INGENERIE, dont le siège social se situe 17, avenue Ferdinand de Lesseps ZAC Actipolis 33610 CANEJEAN, en date du 4 janvier 21,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue porte de Niort et rue des Jacobins afin de permettre le passage des sondages géotechniques pour la création d'une extension au réseau d'assainissement en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALIOS INGENIERIE est autorisée à effectuer des sondages géotechniques pour la création d'une extension au réseau d'assainissement rue porte de Niort et rue des Jacobins, le **mercredi 13 janvier 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue porte de Niort et rue des Jacobins s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, selon l'avancement des travaux, le **mercredi 13 janvier 2021, de 8h00 à 19h00**. La vitesse sera limitée à 30 Km/heures.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux Surgères, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALIOS INGENIERIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM 8800_T

Elagage – Chaussée du Calvaire

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise TECHNI-VERT, dont le siège social se situe 35 RUE Port Paradis 17430 BORDS, en date du 5 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Chaussée du Calvaire afin de permettre des travaux d'élagage au 11 de la dites voie en toute sécurité

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit du 11 Chaussée du calvaire, sur les places situées en vis-à-vis des numéros 14 au 20 de la voies, le **mercredi 20 janvier 2021, de 8h00 à 17h00,** afin de permettre les travaux de coupe du marronnier en toute sécurité

Article 2 : l'entreprise TECHNI-VERT est autorisée à stationner devant le 11 chaussée du calvaire afin de permettre les travaux de coupe du marronnier en toute sécurité

Article 3 : L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur (Stationnement interdit) sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TECHNI-VERT, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise HOTRAVAIL CENTRE ATLANTIQUE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

MAIRIE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY
17400 (Char.-Mar.)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8802 T

Emménagement- Rue de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par les Déménagements Christian GRIÉ, dont le siège social se situe Parc d'Activités des 4 Chemins – Rue Jean Brestel – 95540 MERY-SUR-OISE, en date du 5 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 38 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place du Marché et les Pompes Funèbres Angériennes, le **lundi 18 janvier 2021, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant aux Déménagements Christian GRIÉ.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Déménagements Christian GRIÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 6 janvier2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM _8801 T

Création de Réseaux télécom – Samuel Champlain – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par me VARENNE Laurence, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du petit Bois – 17290 Thou, en date du 6 janvier 2021

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Samuel Champlain afin de permettre la création de réseaux télécom en toute sécurité au droit des n°65 à 117 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer la création de réseaux télécom au droit des n°65 à 117 rue Samuel Champlain, du **jeudi 7 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021, de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : La circulation rue Samuel Champlain s'effectuera par demi chaussée du **jeudi 7 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, des n°65 à 117 de la rue Samuel Champlain Manoir, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux (48h00 avant la date du commencement du chantier pour le stationnement), en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8803 T

Livraison Chantier – Laurent Tourneur – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la S.E.T, 14 rue Louis ARMAND 95130 le Plessis Bouchard, en date du 8 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation 1 rue Laurent Tourneur afin de permettre la livraison de matériaux sur le chantier en toute sécurité.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La S.E.T est autorisée à effectuer la livraison de matériaux par transporteurs rue Laurent Tourneur, dans sa partie comprise entre l'angle de l'avenue du Général Leclerc et la rue Béguin, le **mercredi 13 janvier 2021 de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La Laurent Tourneur sera fermée à la circulation des usagers, dans sa partie comprise entre l'angle de l'avenue du Général Leclerc et la rue Béguin, le **mercredi 13 janvier 2021 de 8h00 à 18h30.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la S.E.T, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. La S.E.T devra mettre en place une déviation.

Article 4 : L'entreprise S.E.T demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8804 T

Evacuation des aménagements à proximité du pylône – Route de Fléac Roumagnolles - Roumagnolles – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par monsieur CANEVAT David, agissant au nom de l'entreprise EQOS Energie, dont le siège social se situe 25 Chemin du Chapitre – 31110 Toulouse, en date du 7 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation route de Fléac Roumagnolles et Roumagnolles afin de permettre l'évacuation des aménagements à proximité du pylône en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EQOS Energie est autorisée à évacuer les aménagements à proximité du pylône route de Fléac Roumagnolles et Roumagnolles, du **lundi 25 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules, ponctuellement, à partir de l'intersection route de Véron/rue Bon Espoir/rue de l'Etore, du **lundi 25 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules à partir de l'intersection de la rue Bon Espoir, ponctuellement, du **lundi 25 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules à partir de l'intersection route du Champ de Chèvre, ponctuellement, du **lundi 25 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 5 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules sur le chemin situé directement après la Coopérative, ponctuellement, du **lundi 25 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021, de 8h00 à 19h00.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 9: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EQOS Energie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8805 T

Isolation des combles – Rue Claude Saudau – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise ISO-INTER, dont le siège social se situe ZI de Bridal – 19130 OBJAT, en date du 4 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Claude Saudau afin de permettre au véhicule appartenant à l'entreprise ISO INTER de se stationner au plus près du chantier et de permettre l'isolation des combles en toute sécurité au droit du n° 7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ISO-INTER est autorisée à réaliser l'isolation des combles au droit du n° 7 de la rue Claude Saudau, le **mardi 19 janvier 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Claude Saudau, à partir de la rue Laurent Tourneur, le **mardi 21 janvier 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 7 de la rue Claude Saudau, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER, le **mardi 19 janvier 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défait ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ISO-INTER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8806 T

Emménagement – Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme TROLLIET, en date du 7 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 45 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Faubourg Saint-Eutrope, à partir de la rue Abraham Tessereau, **le lundi 18 janvier 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise COLIN Déménagements.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 45 du Faubourg Saint-Eutrope, le **lundi 18 janvier 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise COLIN Déménagements.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise COLIN Déménagements, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8807 T

Tous travaux communaux – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par le Centre Technique Municipal de Saint-Jean-d'Angély, en date du 12 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre d'effectuer tous les travaux communaux en toute sécurité, du 12 janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des chantiers communaux, le stationnement est interdit aux lieux et places selon l'évolution des travaux, durant la période du **12 janvier 2021 au 31 décembre 2021**.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation selon le besoin du chantier, pour la période du **12 janvier 2021 au 31 décembre 2021.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48h à l'avance**, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Le Centre Technique Municipal chargé des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Centre Technique Municipal de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8808 T

Cérémonie Commémorative de Georges Texier – Rue Pépin d'Aquitaine – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Pépin d'Aquitaine afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie commémorative du 20 janvier 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules le **mercredi 20 janvier 2021**, de **10h00 à 12h00** dans les deux portions de la rue Pépin d'Aquitaine.

Article 2 : La circulation sera interrompue, le temps des discours, rue Pépin d'Aquitaine, le **mercredi 20 janvier 2021, entre 10h00 et 12h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8809 T

Mise à niveau de tampons chaussée – Reprise avaloir – Faubourg Saint-Eutrope – Rue du Champ-olivier – rue de la Combe à chats – Rue de l'Etore – rue Bon Espoir – Règlementation de la circulation et du stationnement – Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation et du stationnement –

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 13 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement dans certaines rues ou portions de rues afin de permettre la mise à niveau de tampons chaussée ainsi que la reprise d'un avaloir en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer la reprise d'un avaloir à l'angle de la rue Pasteur et de la rue Lachevalle, du **lundi 18 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021, de 8h00 à 18h30**.

Article 2 : La SEC TP est autorisée à effectuer la mise à niveau des tampons Faubourg Saint-Eutrope, rue du Champ-Olivier, rue de la Combe à chats, rue de l'Etore et rue Bon Espoir, du **lundi 18 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021, de 8h00 à 18h30**.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules, à l'exception des riverains et des véhicules appartenant à la SECTP, du **lundi 18 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021 de 8h00 à 18h30**, selon l'avancement des travaux, dans les rues ou portions de rues suivantes :

- Faubourg Saint-Eutrope.
- Rue de la Combe à chats.
- Rue du Champ-Olivier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM _8810 T

Remplacement de poteaux pour le déploiement de la fibre optique– Rue Maurice Ravel – Faubourg d'Aunis – Rue du Champ-Olivier – Rue Comporté – Rue de la Garrousserie – Rue du Fief du Chêne – Règlementation de la circulation et de stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. PROUX Thomas, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du Petit Bois– 17290 LE THOU, en date du 7 janvier 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement dans certaines rues ou portions de rues afin de permettre le remplacement des poteaux pour le déploiement de la fibre optique en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à remplacer les poteaux pour le déploiement de la fibre optique rue Maurice Ravel, Faubourg d'Aunis, rue du Champ-Olivier, rue Comporté, rue de la Garrousserie, rue du Fief du Chêne, du **lundi 18 janvier 2021 au vendredi 23 avril 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation dans les rues ou portions de rues susnommées à l'article 1 s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 18 janvier 2021 au vendredi 23 avril 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à Aquitaine Réseaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux Surgères, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8811 T

Emménagement – Rue de l'Abbaye – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme ARNT, en date du 12 janvier 2021,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de l'Abbaye, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Abbaye, du **jeudi 14 janvier 2021 au dimanche 17 janvier 2021, de 8h00 à 20h00**, *par intermittence*, *le temps des déchargements*, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme ARNT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8812 T

Tous travaux d'intervention – Commune de Saint-Jean-d'Angély - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise GUILBAUD SAS, dont le siège social se situe 21 rue Jacques de Vaucanson – CS 80011 – 17187 Périgny Cedex, en date du 22 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre d'effectuer tous les travaux d'intervention sur la commune de Saint-Jean-d'Angély par les entreprises SDEER et CITEOS en toute sécurité, du 18 janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux d'intervention sur la commune de Saint-Jean-d'Angély par les entreprise SDEER et CITEOS, le stationnement est interdit aux lieux et places selon l'évolution des travaux, durant la période du **18 janvier 2021 au 31 décembre 2021**.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation selon le besoin du chantier, pour la période du **18 janvier 2021 au 31 décembre 2021.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48h à l'avance,** entretenue et déposée par les entreprises SDEER et CITEOS, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les services Techniques municipaux

Article 4 : Les entreprises chargées des travaux demeureront entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SDEER, l'entreprise CITEOS a, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8813 T

Vaccinations 2021 – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme Françoise MESNARD, Maire de Saint-Jean-d'Angély, en date du 13 janvier 2021

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules sur le parking situé rue Comporté (en direction des « Urgences ») afin de réserver des emplacements pour les patients qui viendront se faire vacciner,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la totalité du parking situé rue Comporté (en direction des « Urgences ») du **lundi 18 janvier 2021 à 8h00 au mercredi 1er septembre 2021 à 23h00,** à l'exception des véhicules appartenant aux patients venus se faire vacciner.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8814 T

Passage de la fibre optique – Rue Jélu - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise AXIONE PERIGNY, dont le siège social se situe 3 bis rue Gustave Ferrier – 17180 Périgny, en date du 13 janvier 2021,
Vu la demande formulée par 17 numérique, dont le siège social se situe ZA des 4 chevaliers – 17180 Périgny, en date du 13 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Jélu afin de permettre le passage de la fibre optique en toute sécurité au droit du n°1-11 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AXIONE PERIGNY est autorisée à réaliser le passage de la fibre optique au droit du n°1-11 de la rue Jélu, du **lundi 25 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Jélu, du **lundi 25 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021, de 8h00 à 18h30**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à AXIONE PERIGNY

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, du **lundi 25 janvier 2021 à 8h00 au vendredi 29 janvier 2021 à 18h30**, à l'exception du véhicule appartenant à AXIONE PERIGNY.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par AXIONE PÉRIGNY, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AXIONE PÉRIGNY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8815 T

Branchement AEP – Avenue de Jarnac – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-sur-Mer, en date du 13 janvier 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation avenue de Jarnac afin de permettre le bon déroulement d'un branchement AEP en toute sécurité au droit du n° 712 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement AEP au droit du n° 712 de l'avenue de Jarnac, du **lundi 22 février 2021 au mardi 23 février 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation avenue de Jarnac s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, **du lundi 22 février 2021 au mardi 23 février 2021, de 8h00 à 18h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM 8816_T

Chantier Cinéma – Règlementation de la circulation – Avenue du Général Leclerc

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise AGC SIGLAVER, dont le siège social se situe 66 rue du Geneteau – 79180 CHAURAY, en date du 14 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation avenue du Général Leclerc afin de permettre la pose d'un télescopique et d'un camion grue en toute sécurité pour le chantier du futur cinéma,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AGC SIGLAVER est autorisée à déposer un télescopique et un camion grue avenue du Général Leclerc, du **lundi 18 janvier 2021 à 8h00 au jeudi 21 janvier 2021 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite Avenue du Général Leclerc, dans sa partie comprise entre l'angle avenue du Général Leclerc/rue Laurent Tourneur et l'angle Avenue du Général Leclerc/Boulevard du 14 juillet, **du lundi 18 janvier 2021 à 8h00 au jeudi 21 janvier 2021 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AGC SIGLAVER, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Le demandeur devra mettre en place les déviations adéquates pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AGC SIGLAVER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8817 T

Déménagement – Rue du Petit champ – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme BORD Carole, en date du 18 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Petit Champ afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 16 de la rue Gambetta (angle rue du Petit Champ),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Petit champ, le **samedi 30 janvier 2021 et le dimanche 31 janvier 2021, de 8h00 à 20h00,** à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme BORD Carole, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8818 T

Isolation des combles – Rue du Capitaine Guynemer – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par France Menuisiers, dont le siège social se situe 68 rue de Québec - 17000 La Rochelle, en date du 14 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue du Capitaine Guynemer afin de permettre au véhicule appartenant à France Menuisiers d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : France Menuisiers est autorisée à effectuer l'isolation des combles au droit du n° 17 de la rue du Capitaine Guynemer, le **mercredi 3 février 2021, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 17 de la rue du Capitaine Guynemer, le **mercredi 3 février 2021, de 8h00 à 20h00,** à l'exception du véhicule appartenant à France Menuisiers.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, France Menuisiers, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8819 T

Coupe de France de BMX – Rue du Professeur Georges Texier – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. CRON Bernard, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, en date du 23 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules autour du rond-point Georges Texier pour permettre l'accès aux pompiers au Pôle cycliste de l'Aumônerie en cas de besoin, le samedi 15 et le dimanche 16 mai 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Vélocipédique Angérienne est autorisée à organiser la coupe de France de BMX, le **samedi 15 mai 2021 et le dimanche 16 mai 2021**, de **8h00 à 21h00**, sur la piste du Pôle cycliste de l'Aumônerie.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules autour du rond-point Georges Texier, du **samedi 15 mai 2021 à 8h00 au dimanche 16 mai 2021 à 18h00**, pour permettre l'accès aux véhicules de secours en cas de besoin.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, mise en place, entretenue et déposée par l'Union Vélocipédique Angérien, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Union Vélocipédique Angérienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8820 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. CRON Bernard, agissant au nom de l'association «UVA», en date du 23 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «UVA» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Pôle cyclisme de l'Aumônerie », le **samedi 15 mai 2021 et le dimanche 16 mai 2021, de 8h00 à 21h00,** à l'occasion de la coupe de France de BMX.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « UVA », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8821 T

Isolation des combles - Rue des Bouchers – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise ECOWECK, dont le siège social se situe ZA Fief Girard – 17290 Le Thou, en date du 19 janvier 2021,

Considérant l'étroitesse de la voie,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue des Bouchers afin de permettre au véhicule de chantier d'être au plus près des travaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ECOWECK est autorisée à effectuer l'isolation des combles au droit du n° 30 de la rue des Bouchers, le **vendredi 29 janvier 2021, de 8h30 à 13h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Bouchers, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ECOWECK, **le vendredi 29 janvier 2020, de 8h30 à 13h30**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ECOWECK, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

175

Saint-Jean-d'Angély, le 20 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8822 T

Réfection de la chaussée – Rue du Petit Saint-Nazaire – règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BARREAU Alexandre, agissant au nom de l'entreprise Colas Sud-Ouest, dont le siège social se situe 3 rue des signaux – ZI l'Hormeau de Pied – 17100 Saintes, en date du 19 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Petit Saint-Nazaire afin de permettre la réfection de chaussée en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Colas Sud-Ouest est autorisée à procéder à la réfection de la chaussée rue du Petit Saint-Nazaire, du **lundi 25 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Petit Saint-Nazaire, du **lundi 25 janvier 2021 à 8h00 au vendredi 5 février 2021 à 18h30**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Colas Sud-Ouest.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue du Petit Saint-Nazaire, du **lundi 25 janvier 2021 à 8h00 au vendredi 5 février 2021 à 18h30**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Colas Sud-Ouest.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Colas Sud-Ouest, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8823 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur LAVAL Jean-Paul, Président de l'association « Les Restos du Cœur Charentais-Maritimes », en date du 2 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Les Restos du Cœur Charentais-Maritimes » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Plan d'eau de Bernouet », le **dimanche 25 avril 2021, de 7h00 à 19h00**, à l'occasion d'une brocante.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Les Restos du Cœur Charentais-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

AR PREFECTURE
017-211703475-20210121-2021_ST_01-AU
Reçu le 21-01-2021

Ville de Saint Jean d'Angély

179

Saint-Jean-d'Angély, le 21 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_01-AR

Arrêté de poursuite d'activité avec reclassement en type X d'un Etablissement Recevant du Public Salle polyvalente du Coi

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-1 à 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).

Vu l'arrêté préfectoral Charente-Maritime n° 176-82 du 17 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210121-2021_ST_01-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 21 janvier 2021
Affiché le 21 janvier 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210121-2021_ST_01-AU
Reçu le 21/01/2021

Vu le courrier de la ville de Saint-Jean-d'Angély en date du 13 novembre 2020, de demande de reclassement de la salle polyvalente du Coi,

Vu le Procès-Verbal effectué par la commission de sécurité d'arrondissement, du 7 janvier 2021 d'étude de reclassement de l'établissement recevant du public de type L en type X (PV ci-joint),

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement du 7 janvier 2021, au reclassement de type L et de 3ème catégorie en type X et de 3ème catégorie l'établissement salle polyvalente du Coi,

ARRETE

Article 1 : L'établissement salle polyvalente du Coi de type X et de 3ème catégorie sis rue Jean Moulin - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à ouvrir au public. Effectif maximum autorisé 667 (public : 654 ; personnel : 13).

Article 2 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210121-2021_ST_01-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 21 janvier 2021
Affiché le 21 janvier 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210121-2021_ST_2-AU
Reçu le 21/01/2021

181

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_2-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public Salle de réunion Club du 3ème âge

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 10 décembre 2020, à l'établissement Salle de réunion du Club du 3ème âge,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210121-2021_ST_02-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 21 janvier 2021
Affiché le 21 janvier 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210121-2021_ST_2-AU
Reçu le 21/01/2021

ARRETE

Article 1 : L'établissement Salle de réunion du club du 3ème âge de type L et de 4ème catégorie sis 3 allées d'Aussy - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé : 178 (Public : 178 ; Personnel : 0).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 10 décembre 2020 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 1 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 1,

Article 4 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 5 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210121-2021_ST_**02**-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 21 janvier 2021
Affiché le 21 janvier 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8824 T

Montage d'un échafaudage Rue de l'échelle Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la société Concept construction, 50 route de Saintes 17400 Saint jean d'Angély, en date du 22 janvier 2021,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'échelle afin de permettre le bon déroulement d'une réfection de toiture et la pose d'un échafaudage au droit du n°4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'échelle, **du vendredi 22 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021,** à l'exception des véhicules de l'entreprise.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue de l'échelle, **du vendredi 22 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021 ,** à l'exception des véhicules de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la société Concept construction, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8825 T

Branchement assainissement – Chemin Goulbenèze– Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BEJARD Christophe, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-sur-Mer, en date du 25 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation chemin Goulbenèze afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit dudit chemin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement assainissement chemin Goulbenèze, du **lundi 8 février 2021 au vendredi 19 février 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation chemin Goulbenèze s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 8 février 2021 au vendredi 19 février 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8826 T

Branchement assainissement – Rue Lacoue– Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BEJARD Christophe, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-sur-Mer, en date du 25 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Lacoue afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit du n° 3-9 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement assainissement au droit du n° 3-9 de la rue Lacoue, du **vendredi 5 février 2021 au vendredi 19 février 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue Lacoue s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **vendredi 5 février 2021 au vendredi 19 février 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8827 T

Reprise des enrobés – Rue du Château – Rue michel Texier – Rue du Fief du Guet – Rue de la Sacristinerie – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 25 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Château, rue Michel Texier, rue du Fief du Guet et rue de la Sacristinerie, afin de permettre la reprise des enrobés en toutes sécurités au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer la reprise des enrobés dans les rues ou portions de rues suivantes, du **lundi 1er février 2021 au vendredi 12 février 2021, de 8h00 à 18h30** :

- Rue du Château.
- Rue Michel Texier (de la Chaussée du Calvaire au carrefour de la rue d'Aguesseau).
- Rue du Fief du Guet
- Rue de la Sacristinerie.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules, dans les rues susnommées à l'article 1, selon l'avancement des travaux, du **lundi 1er février 2021 au vendredi 12 février 2021, de 8h00 à 18h30**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit des chantiers, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8828 T

Emménagement – Rue du Capitaine Guynemer – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise Europe Déménagement Groupage, dont le siège social se situe 8 rue de Moscou – 75008 Paris, en date du 21 janvier 2021,

Considérant l'étroitesse de la rue,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Capitaine Guynemer afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Capitaine Guynemer, le **jeudi 11 février 2021, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Europe Déménagement Groupage.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 1 au n° 5 de la rue du Capitaine Guynemer, le **jeudi 11 février 2021, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Europe Déménagement Groupage

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Europe Déménagement Groupage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

193

Saint-Jean-d'Angély, le 26 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM _8829 T

Pose d'un échafaudage – Rue du Jeu de Billes – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise la SARL CHAMPION, dont le siège social se situe 8 bis rue du Fief du Guet – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 25 janvier 2021,

Considérant l'étroitesse de la rue,

Considérant que l'échafaudage va empiéter sur le domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation la circulation rue du Jeu de Billes afin de permettre la poste d'un échafaudage en toute sécurité au droit du n° 8 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CHAMPION est autorisée à poser un échafaudage au droit du n° 8 du Jeu de Billes, du **lundi 1er février 2021 à 8h00 au jeudi 4 février 2021 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Jeu de Billes, dans sa partie comprise entre la rue du Château et la rue de l'Aireau, du **lundi 1er février 2021 à 8h00 au jeudi 4 février 2021 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL CHAMPION.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL CHAMPION, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL CHAMPION, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8831 T

Branchement assainissement – Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 25 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre la création d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit du n° 89 dudit faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement assainissement Faubourg Saint-Eutrope, du **mardi 2 février 2021 au mardi 16 février 2021, de 8h00 à 18h30**.

Article 2 : La circulation Faubourg Saint-Eutrope s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mardi 2 février 2021 au mardi 16 février 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_ 8830 T

Fouilles archéologiques – Rue du Palais – Place de l'Hôtel de Ville – Rue Rose – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-097 en date du 4 septembre 2019 imposant le diagnostic archéologique,
Vu la demande de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Palais, rue Rose et Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre la réalisation de fouilles archéologiques en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'Institut National de Recherche Archéologique Préventive est autorisé à réaliser des fouilles rue du Palais, rue Rose et Place de l'Hôtel de Ville (la voie longeant le Palais de Justice), du **lundi 15 février 2021 au vendredi 5 mars 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Palais, selon l'avancement des fouilles, du **lundi 15 février 2021 au vendredi 5 mars 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite rue Rose, selon l'avancement des fouilles, du **lundi 15 février 2021 au vendredi 5 mars 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville (la voie longeant le Palais de Justice), selon l'avancement des fouilles, du **lundi 15 février 2021 au vendredi 5 mars 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue du Palais, Place de l'Hôtel de Ville (voie longeant le Palais de Justice) et rue Rose, au droit des fouilles, du **lundi 15 février 2021 à 8h00 au vendredi 5 mars 2021 à 18h00.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, L'Institut National de Recherche Archéologique Préventive, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8832 T

Déménagement – Rue Poissonnière – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur OHNENWALD, en date du 26 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place du Marché afin de permettre aux véhicules de déménagement d'être au plus près du lieu de déménagement se déroulant 6 rue Poissonnière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les trois places situées au droit du n° 4 de la Place du Marché, du **mercredi 10 février 2021 à 14h30 au vendredi 12 février 2021 à 20h00,**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. OHNENWALD, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8833 T

Branchement assainissement – Boulevard Joseph Lair – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 25 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Boulevard Joseph Lair afin de permettre la création d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit dudit boulevard,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement assainissement Boulevard Joseph Lair, du **lundi 15 février 2021 au vendredi 26 février 2021, de 8h00 à 18h30**.

Article 2 : La circulation Boulevard Joseph Lair s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 15 février 2021 au vendredi 26 février 2021, de 8h00 à 18h30**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 janvier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8834 T

Branchement assainissement – Avenue de Jarnac – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 25 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Avenue de Jarnac afin de permettre la création d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement assainissement Avenue de Jarnac, du **mercredi 17 février 2021 au jeudi 4 mars 2021, de 8h00 à 18h30**.

Article 2 : La circulation Avenue de Jarnac s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mercredi 17 février 2021 au jeudi 4 mars 2021, de 8h00 à 18h30**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8835 T

Journées de dépistage COVID-19 – Règlementation de la circulation et du stationnement – Parking de la Chapelle des Bénédictines

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame Delphine ETCHENIQUE, Directrice du Musée de Saint-Jean-d'Angély, en date du 1er février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules parking de la Chapelle des Bénédictines afin de le réserver pour les patients qui viendront se faire tester,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur la totalité du parking de la Chapelle des Bénédictines, les **mercredis 3, 17 et 31 mars 2021, 14 et 28 avril 2021, de 7h00 à 13h00**, à ***l'exception des véhicules des patients qui viendront se faire tester.***

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8836 T

Arrêté général portant règlementation de la circulation lors d'inondations

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu le caractère général des crues de la Boutonne et de ses affluents,
Vu le déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde en date du 1er février 2021,

Considérant que la Boutonne déborde et coupe l'accès aux voies communales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public et des riverains,

ARRÊTE

Article 1 : Les Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale pourront à tout moment procéder à la fermeture des voies sur la commune de Saint-Jean-d'Angély et mettre en place des déviations pour la protection des usagers et des riverains, lors des crues de la Boutonne à partir du 1er février 2021.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8837 T

Règlementation de la circulation et du stationnement pour cause de crue

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu le caractère général des crues de la Boutonne et de ses affluents,
Vu le déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde en date du 1er février 2021,

Considérant que la Boutonne déborde et coupe l'accès aux voies communales,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement dans certaines rues ou portions de rues de la commune pour cause d'inondation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public et des riverains,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules impasse du Caquet, impasse des Fontaines Bleues, impasse du Lare, Sèchebec, Impasse Taillebourg et Quai de Bernouet à **partir du mercredi 3 février 2021**, jusqu'à la décrue.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Faubourg Taillebourg, sur 20 mètres, de part et d'autre dédites impasses susnommées à l'article 1 pour permettre le stationnement des véhicules de service et de secours en cas d'intervention.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

AR PREFECTURE
017-211703475-20210203-2021_PM_8838-AR
Reçu le 09/02/2021

211

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8838 T

Composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance

La Maire,
Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
Vu l'article L 132-4 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article D 132-8 du Code de la Sécurité Intérieure relatif à la composition du CLSPD,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article D 2211-2 fixant la composition du CLSPD,
Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu la circulaire du 16 janvier 2017 du Comité Interministériel de la prévention de la délinquance,
Vu le Décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2017 portant désignation et représentation des élus dans les commissions municipales et extra-municipales,

Considérant que le CLSPD est présidé par le Maire ou son représentant et comprend Monsieur le Préfet, Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Procureur de la République ou son représentant, des représentants des services de l'Etat désignés par Monsieur le Préfet, ainsi que des représentants d'associations d'établissements ou d'organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention et de la sécurité, de l'action sociale ou des activités économiques,

Considérant que la composition du CLSPD est fixée par arrêté du Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal référencé EC/CT 2018_PM_7373 T est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La séance plénière du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) est composée ainsi qu'il suit :

Ville de Saint-Jean-d'Angély :

Elus **:**

- Mme la Maire.
- Mme Marylène JAUNEAU, Adjointe au Maire.
- M. Philippe BARRIÈRE, Adjoint à la Maire.
- Mme Natacha MICHEL, Adjointe à la Maire.
- Mme Gaëlle TANGUY, Conseillère municipale déléguée.
- Mme Mathilde MAINGUENAUD, Conseillère municipale.
- Mme Micheline JULIEN, Conseillère municipale.
- Mme Jocelyne PELETTE, Conseillère municipale.

Agents :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le Chef de Service de la Police Municipale.
- Mme la responsable du Service Cap Seniors Solidarité.
- Mme la Secrétaire de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 018-211703475-20210203-2021_PM_8838 T
Accusé de réception Sous-préfecture le 9 février 2021
Affiché le 9 février 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210203-2021_PM_8838-AR
Reçu le 09/02/2021

Etat :

- M. le Préfet.
- M. le Procureur de la République.
- Mme la Sous-Préfète.
- Mme la Commandante de Gendarmerie la Nationale.
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie Nationale.
- M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture.

Département :

- Mme la Directrice de la DETAS.
- Mme le cadre du service de psychiatrie adulte du Centre Hospitalier.

Associations :

- M. le Directeur « A chacun son toit ».
- M le Directeur du pôle médico-social « CSAPA Synergie 17 ».
- M. le Président de « Tremplin 17 ».
- Mme le Chef de Service de « Tremplin 17 ».
- Mme la Responsable de secteur de « la Mission Locale de la Saintonge ».
- M. le Président du Centre de Loisirs sans hébergement de Beaufief.
- M. le Directeur du Centre de Loisirs sans hébergement de Beaufief.

Communauté Vals de Saintonge :

- Mme la Première Vice-Présidente.
- M. le Vice-Président à l'enfance et à la jeunesse.

Bailleurs sociaux :

- M. le Directeur Général d'Habitat 17.
- M. le Directeur Général d'Atlantic Aménagement.

Etablissements scolaires :

- Mme le Proviseur du Lycée Louis Audouin Dubreuil.
- M. le Proviseur du Lycée Blaise Pascal.
- M. le Principal du Collège Georges Texier.
- Mme l'infirmière du Lycée Louis Audouin Dubreuil.
- Mme l'infirmière du Collège Georges Texier
- Mme la Directrice de l'école primaire Joseph Lair.
- Mme la Directrice de l'école primaire Sainte-Sophie.
- M. le Directeur de l'école élémentaire Gambetta.

CIAS

- Mme. la Vice-Présidente.
- Mme la Directrice.
- M. l'intervenant social

CAF

- Mme la Directrice de la CAF.

AR PREFECTURE
017-211703475-20210203-2021_PM_8838-AR
Reçu le 09/02/2021

DDTM

- M. le responsable du pôle habitat indigne.

ARTCLE 3 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

La Maire,
Conseillère Régionale,

Françoise MESNARD.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 018-211703475-20210203-2021_PM_8838 T
Accusé de réception Sous-préfecture le 9 février 2021
Affiché le 9 février 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8839 T

Installation d'une boutique à pièces – Place François Mitterrand – Place du Champ de Foire - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur SRITTORI Romain, domicilié 10 rue Vigneau de Souché - 79000 Niort, en date du 25 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement place François Mitterrand afin de permettre l'installation d'une boutique à pièces Place François Mitterrand en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SCRITTORI Romain est autorisé à installer une boutique à pièces place François Mitterrand, du **mercredi 10 février 2021 au lundi 1er mars 2021**.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité de la Place François Mitterrand, **le mercredi 10 février 2021, de 14h00 à 23h30**.

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place François Mitterrand sur les 6 places de stationnement situées coté fontaine, du **mercredi 10 février 2021 à 14h00 au lundi 1er mars 2021 à 20h00**, à l'exception de la boutique à pièces appartenant à M. SCRITTORI.

Article 4 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la partie haute de la Place du Champ de Foire, du **mardi 9 février 2021 à 20h00 au mardi 2 mars 2021 à 12h00**, à l'exception de la caravane appartenant au forain.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. SCRITTORI Romain, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM _8840 T

Création de lignes souterraines– Avenue de Jarnac – Avenue du Point du jour - Pelouaille – Règlementation de la circulation et de stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. El HADDAOUI Abdel, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du Petit Bois– 17290 LE THOU, en date du 28 janvier 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement dans certaines rues ou portions de rues afin de permettre la création de lignes souterraines en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à créer des lignes souterraines Avenue de Jarnac, Avenue du Point du Jour et Pellouaille, du lundi 15 février 2021 au mercredi 31 mars 2021, de 8h00 à 19h00.

Article 2 : La circulation dans les rues ou portions de rues susnommées à l'article 1 s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 15 février 2021 au mercredi 31 mars 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La circulation dans les rues susnommées à l'article 1 pourra être strictement interdite à tous véhicules, selon les besoins du chantier, à l'exception des véhicules appartenant à Aquitaine Réseaux, des riverains et de livraison, du **lundi 15 février 2021 au mercredi 31 mars 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à Aquitaine Réseaux.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux Surgères, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_ 8841 T

Fouilles archéologiques – Rue du Palais – Place de l'Hôtel de Ville – Rue Rose – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-097 en date du 4 septembre 2019 imposant le diagnostic archéologique,
Vu la demande de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Palais, rue Rose et Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre la réalisation de fouilles archéologiques en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2021_PM_8830 en date du 28 janvier 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'Institut National de Recherche Archéologique Préventive est autorisé à réaliser des fouilles rue du Palais, rue Rose et Place de l'Hôtel de Ville (la voie longeant le Palais de Justice), du **lundi 15 février 2021 au vendredi 5 mars 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville (la voie longeant le Palais de Justice), selon l'avancement des fouilles, du **lundi 15 février 2021 au vendredi 5 mars 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue du Palais, Place de l'Hôtel de Ville (voie longeant le Palais de Justice), du **lundi 15 février 2021 à 8h00 au vendredi 5 mars 2021 à 18h00.**

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les 4 places situées Place de l'Hôtel de Ville, au plus près de la rue Maîchin, du **lundi 15 février 2021 à 8h00 au vendredi 5 mars 2021 à 18h00,** ***à l'exception des véhicules appartenant à la Sous-Préfecture.***

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

Article 7: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, L'Institut National de Recherche Archéologique Préventive, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

221

Saint-Jean-d'Angély, le 8 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM _8842 T

Pose d'un échafaudage – Rue du Jeu de Billes – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise la SARL CHAMPION, dont le siège social se situe 8 bis rue du Fief du Guet – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 26 janvier 2021,

Considérant l'étroitesse de la rue,

Considérant que l'échafaudage va empiéter sur le domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation la circulation rue du Jeu de Billes afin de permettre la pose d'un échafaudage en toute sécurité au droit du n° 8 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CHAMPION est autorisée à poser un échafaudage au droit du n° 8 de la rue du Jeu de Billes, du **lundi 15 février 2021 à 8h00 au vendredi 19 février 2021 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Jeu de Billes, dans sa partie comprise entre la rue du Château et la rue de l'Aireau, du **lundi 15 février 2021 à 8h00 au vendredi 19 février 2021 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL CHAMPION.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL CHAMPION, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL CHAMPION, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8843 T

Fouilles et terrassement – Rue Maîchin – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme PUJOL Cécile, agissant au nom de l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 route de Saujon – 17600 Medis, en date du 26 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Boulevard Joseph Lair afin de permettre le terrassement pour la création d'un sanitaire public au droit dudit boulevard,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser des fouilles et un terrassement rue Maîchin, du **mercredi 3 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation rue Maîchin s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mercredi 3 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021, de 8h00 à 18h30.**

Article 3 : le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée de travaux à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO AQUITAINE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8844 T

Branchement eau potable – Rue du 19 mars 1962 – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme RAINE Annie, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux Sur Mer, en date du 23 juin 2020

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue du 19 mars 1962 afin de permettre un branchement d'eau potable au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable rue du 19 mars 1962, du **lundi 8 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue du 19 mars 1962 s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, **du lundi 8 mars 2021 au vendredi 19 mars 1962, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8845 T

Déménagement – Rue du Petit champ – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme VIDELO Josie, en date du 9 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Petit Champ afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 16 de la rue Gambetta (angle rue du Petit Champ),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Petit Champ, le **mardi 9 février 2021, de 14h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme VIDELO Josie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8846 T

Elagage – Chaussée de l'Eperon – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL PAIRAULT Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 9 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Chaussée de l'Eperon afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage Chaussée de l'Eperon, du **lundi 15 février 2021 au mercredi 17 février 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : Le véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage est autorisé à stationner Chaussée de l'Eperon, au plus près des arbres, du **lundi 15 février 2021 au mercredi 17 février 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Pairault Paysage, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8847 T

Elagage – Avenue du Port Mahon – Rue Porte de Niort – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL PAIRAULT Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 9 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement avenue du Port Mahon et rue Porte de Niort afin de permettre l'élagage en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage avenue du Port Mahon et rue Porte de Niort, du **jeudi 18 février 2021 au mercredi 24 février 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules avenue du Port Mahon, au droit du chantier, du **jeudi 18 février 2021 à 8h00 au vendredi 19 février 2021 à 18h00**, l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Porte de Niort, au droit du chantier, du **lundi 22 février 2021 à 8h00 au mercredi 24 février 2021 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Pairault Paysage, **48h00 avant la date des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8848 T

Sciage d'enrobés – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RD 150 – 3 rue des Varennes – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 10 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville, afin de permettre le sciage d'enrobés en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer le sciage d'enrobés Place de l'Hôtel de Ville, le lundi **15 février 2021 et le mardi 16 février 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville (à côté du Palais de Justice), le **lundi 15 février 2021 et le mardi 16 février 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit Place de l'Hôtel de Ville (à côté du Palais de Justice), du **lundi 15 février 2021 à 8h00 au mardi 16 février 2021 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8849 T

Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage)

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. Beauvery, agissant au nom de l'entreprise Beauvery Charpente, demeurant 15 route de Mazeray – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 10 février 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Beauvery Charpente est autorisée à installer un échafaudage au droit du n° 29 de la rue du Minage, du **lundi 15 février 2021 à 8h00 au mardi 23 février 2021 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur tout le linéaire de la façade du n° 29 de la rue du Minage, du **lundi 15 février 2021 à 8h00 au mardi 23 février 2021 à 18h00.**

Article 3 : L'échafaudage sera signalé de jour par des panneaux de signalisation temporaire et de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.

Article 4 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Beauvery Charpente, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8850 T

Réfection de voirie – Rue Priolo – Rue du Jeu de Billes – rue Gambetta – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe 3 rue des Varennes – RD 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 10 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Priolo et rue du Jeu de Billes, ainsi que le stationnement rue Gambetta afin de permettre la réfection des voiries en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer la réfection des voiries rue Priolo et rue du Jeu de Billes, du **lundi 15 février 2021 au vendredi 26 février 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Priolo et rue du Jeu de Billes, selon l'avancement des travaux, du **lundi 15 février 2021 au vendredi 26 février 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Gambetta, dans sa partie comprise entre la rue des Fossés et la rue du Château (de part et d'autre de la rue Priolo) du **lundi 15 février 2021 à 8h00 au vendredi 26 février à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Les déviations seront mises en place par la SEC TP.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

AR PREFECTURE
017-211703475-20210212-2021_ST_3-AU
Reçu le 17/02/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_3-AR

COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

La Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 46,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 créant le dispositif « Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP),

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les nouvelles normes d'accessibilité dans les ERP existants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant désignation des élus au sein des commissions municipales et extra-municipales,

Considérant que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville,

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la commission communale pour l'accessibilité est arrêtée comme suit, sous la présidence de Mme la Maire :

- ***représentants de la collectivité*** :

M. MOUTARDE
M. CHAPPET
MME MICHEL
MME DELAUNAY
MME JAUNEAU
MME DEBARGE
MME TANGUY
M. SARRAZIN
M. BOUTILLIER

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210212-2021_ST_3-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 17 février 2021
Affiché le 17 février 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210212-2021_ST_3-AU
Reçu le 17/02/2021

- représentants d'associations d'usagers et de personnes handicapées :

Association Valentin Haüy : représentée par Mme Michelin MESCOFF

Association des Accidentés de la Vie (FNATH) : représentée par M. Vincent GAUDIN

- représentants des commerçants :

Association C2A : représentée par son président

- représentants des usagers

M. PASQUIER 220 rue de Moulinveau 17400 Saint Jean d'Angély

Article 2 :

La Commission Communale pour l'Accessibilité assure les missions ci-après :

- elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,

- elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal,

- elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,

- elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées,

- elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée, des documents de suivi ainsi que de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée,

- elle évalue l'état d'avancement du PAVE à échéance de 24 mois,

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à l'ensemble des membres concernés ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète et à Mme la Directrice générale des services.

La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210212-2021_ST_3-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 17 février 2021
Affiché le 17 février 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8851 T

Déménagement – Rue Gambetta - Rue du Petit Champ – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme HERBET, en date du 11 février 2021, en date du 18 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Petit Champ afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 16 de la rue Gambetta (angle rue du Petit Champ),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Petit Champ, le **vendredi 26 février 2021 et le samedi 27 février 2021, de 8h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme HERBET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8852 T

Réparation de conduites Télécom – Rue André Aubry – Rue Jélu – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, dont le siège social se situe TSA 70011 – chez SOGELINK – 69134 Dardilly Cedex, en date du 12 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue André Aubry et rue Jélu afin de permettre la réparation de conduites Télécom en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOMELEC- La Rochelle est autorisée à réparer des conduites Télécom rue André Aubry et rue Jélu, **du lundi 22 février 2021 au vendredi 12 mars 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue André Aubry et rue Jélu s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **lundi 22 février 2021 au vendredi 12 mars 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : le stationnement est strictement interdit à tous véhicules et tous poids lourds au droit des chantiers, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM _8853 T

Pose d'un échafaudage – Rue du Jeu de Billes – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise la SARL CHAMPION, dont le siège social se situe 8 bis rue du Fief du Guet – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 26 janvier 2021,

Considérant l'étroitesse de la rue,

Considérant que l'échafaudage va empiéter sur le domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation la circulation rue du Jeu de Billes afin de permettre la pose d'un échafaudage en toute sécurité au droit du n° 8 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2021_PM_8842 en date du 8 février 2021 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La SARL CHAMPION est autorisée à poser un échafaudage au droit du n° 8 de la rue du Jeu de Billes, du **lundi 15 février 2021 à 8h00 au vendredi 26 février 2021 à 18h00**.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Jeu de Billes, dans sa partie comprise entre la rue du Château et la rue de l'Aireau, du **lundi 15 février 2021 à 8h00 au vendredi 26 février 2021 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL CHAMPION.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL CHAMPION, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL CHAMPION, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

247

Saint-Jean-d'Angély, le 20 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8854 T

Réparation de conduites Télécom – Faubourg d'Aunis – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, dont le siège social se situe TSA 70011 – chez SOGELINK – 69134 Dardilly Cedex, en date du 12 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre la réparation de conduites Télécom en toute sécurité au droit du numéro 115,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOMELEC- La Rochelle est autorisée à réparer des conduites Télécom Faubourg d'Aunis entre les numéros 107 et 119, **du mardi 23 février 2021 au vendredi 12 mars 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation Faubourg d'Aunis entre les numéros 107 et 119 s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **mardi 23 février 2021 au vendredi 12 mars 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : le stationnement est strictement interdit à tous véhicules et tous poids lourds au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 Février 2021

249

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8855 T

EXTENSION RESEAU BT ENEDIS- RUE LAURENT TOURNEUR RUE BEGUIN REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par EIFFAGE ENERGIE Poitou Charentes, sise 10 bis rue du commerce, ZI Le Graveau à Saint Jean d'Angély , en date du 18 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Laurent Tourneur et rue Beguin afin de permettre le bon déroulement d'une extension de réseau BT Enedis dans lesdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à réaliser un branchement électrique rue Laurent Tourneur et rue Beguin pour le cinéma « Cinevals », **du lundi 01 mars 2021 au mercredi 30 juin 2021**, de **8h00 à 18h30**.

Article 2 : La circulation pourra être interdite selon l'avancée des travaux rue Laurent Tourneur entre les n°1 et 11 et rue Béguin entre les n°2 et 12, **du lundi 01 mars 2021 au mercredi 30 juin 2021**,de **8h00 à 18h30,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame la Commandante de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8857 T

Emménagement – Rue Gambetta - Rue du Petit Champ – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mr GONTIER (pour lui-même et pour la société *Déménageurs de France, sise 18 rue Albert Camus 33440 Ambares)*, en date du 22 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Petit Champ afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 16 de la rue Gambetta (angle rue du Petit Champ),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Petit Champ, le **samedi 06 mars 2021 et le jeudi 11 mars 2021, de 8h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme HERBET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 fevrier 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8858 T

Branchement assainissement – Chemin Goulbenèze– Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BEJARD Christophe, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-sur-Mer, en date du 25 janvier 2021,

Considérant qu'il est indispensable de nécessaire de règlementer la circulation chemin Goulbenèze afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit dudit chemin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement assainissement chemin Goulbenèze, du **mercredi 24 février 2021 au vendredi 26 février 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation chemin Goulbenèze s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mercredi 24 février 2021 au vendredi 26 février 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8859 T

Arrêté portant autorisation d'effarouchement, de capture et de régulation de pigeons sur la ville

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-7°,
Vu le Code Sanitaire Départemental,
Considérant : le nombre de pigeons trop important présents sur le centre de la ville de Saint-Jean-d'Angély, il a été décidé de procéder à une opération de limitation de la population de pigeons en zone urbaine, par la capture et/ou effarouchement et/ou régulation,
Considérant qu'il a été décidé de faire appel à la Fauconnerie Christophe PUZIN, SARL DROME CAPTURE EFFAROUCHEMENT qui détient tous les agréments professionnels, certificats de capacité professionnelle pour le transport d'animaux vivants (C.A.P.T.A.V.), autorisation de type 1 pour le transport d'animaux vivants de moins de huit heures,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer le bon déroulement de cette opération, ainsi que d'assurer la sécurité de la population,

ARRÊTE

Article 1 : La fauconnerie Christophe PUZIN, SARL DROME CAPTURE EFFAROUCHEMENT est autorisée à intervenir les 23, 26, et 28 avril 2021 de 20h30 à 02h00 afin de procéder à la capture et/ou l'effarouchement et/ou la régulation (y compris par des tirs pour les volatiles inaccessibles par les rapaces) des colonies de pigeons dans les rues de la ville de Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu et sécurisé en permanence, ainsi que la protection des piétons.

Article 3 : Durant ces interventions nocturnes, l'intervenant sera assisté des services Techniques de la ville qui seront chargés de l'extinction temporaire et de la remise en service de l'éclairage.

Article 4 : Les infractions et les entraves au bon déroulement des interventions du prestataire et aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Durant ses interventions, la fauconnerie Christophe PUZIN, SARL DROME CAPTURE EFFAROUCHEMENT a obligation de résultats et se doit de faire baisser considérablement la population de pigeons sur la ville et d'utiliser tous les moyens techniques dont elle dispose et dont elle est autorisée.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la fauconnerie Christophe PUZIN, SARL DROME CAPTURE EFFAROUCHEMENT sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8860 T

Travaux de branchement électrique – Rue De Verdun – règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame PUJOL Cécile, agissant au nom d'INEO AQUITAINE, dont l siège social se situe 354 Route de Saujon – 17600 MEDIS, en date du 28 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de Verdun afin d'effectuer des travaux de branchement électrique en toute sécurité au 43 de ladite rue.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société Inèo Aquitaine est autorisée à effectuer des branchements électriques au 43 rue de Verdun, **le lundi 1er mars 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de Verdun, le lundi 1er **mars 2021**, à l'exception des véhicules appartenant à Inèo Aquitaine.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la société Aunis Saintonge Electricité, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Le demandeur mettra en place les déviations adéquates.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Inèo Aquitaine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

259

Saint-Jean-d'Angély, le 24 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_ 8861 T

Bric à Brac de l'A.R.C.H.E Solidarité – Allées d'Aussy – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par me Marie-Claude TIBURCE, Présidente de l'ARCHE - SOLIDARITÉ, dont le siège social se situe 3 Allées d'Aussy – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 23 février 2021,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement afin de permette le bon déroulement du Bric à Brac au droit du n°3 des Allées d'Aussy,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association ARCHE - SOLIDARITÉ est autorisée à organiser son Bric à Brac le **dimanche 07 mars 2021, de 9h00 à 17h00** au sis, 3, Allées d'Aussy - 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits au droit du n° 3 des Allées d'Aussy, autour du local de l'association, le **dimanche 07 mars 2021, de 9h00 à 17h00** .

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par les Services Techniques Municipaux, mise en place, entretenue et déposée par l'association ARCHE SOLIDARITÉ, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association ARCHE - SOLIDARITÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8862 T

Braderie d'été des commerçants – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A), en date du 22 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Gambetta, rue de l'Hôtel de Ville, rue de l'Abbaye et rue des Bancs, afin de permettre le déroulement en toute sécurité de la braderie des commerçants du 27 février 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A) est autorisée à organiser la braderie d'été des commerçants, **le samedi 27 février 2021, de 9h00 à 19h30**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite **rue Gambetta**, à hauteur de la boulangerie « Au Four et au Moulin », le **samedi 27 février 2021**, **dans la continuité du marché hebdomadaire**, de **14h00 à 19h30.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite **rue de l'Abbaye, dans la continuité du Marché, le samedi 27 février 2021, de 14h00 à 19h30**.

Article 4 : La circulation est strictement interdite **rue de l'Hôtel de Ville**, dans sa partie comprise entre le « Le crédit Lyonnais » et « Les Pompes Funèbres Angériennes », le **samedi 27 février 2021, dans la continuité du marché Hebdomadaire, de 14h00 à 19h30**.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'association C2A, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A), sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_ 8863 T

Fouilles archéologiques – Rue du Palais – Place de l'Hôtel de Ville – Rue Rose – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-097 en date du 4 septembre 2019 imposant le diagnostic archéologique,
Vu la demande de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Palais, rue Rose et Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre la réalisation de fouilles archéologiques en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation place de l'hôtel de ville dans sa partie comprise entre la sous-préfecture et la rue tour ronde s'effectuera uniquement dans le sens rue Tour Ronde vers la place de l'hôtel de ville et rue Rose vers la place de l'hôtel de ville ou rue du palais

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue du Palais, Place de l'Hôtel de Ville (voie longeant le Palais de Justice), du **lundi 15 février 2021 à 8h00 au vendredi 5 mars 2021 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

Article 4: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8864 T

Travaux de fouille terrassement – avenue de JARNAC

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par ENEDIS, de Rochefort, en date du 24 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement avenue de Jarnac afin de permettre des travaux de fouille terrassement au droit de la dite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO est autorisée à réaliser des travaux de fouille terrassement au 690 avenue de Jarnac, du **jeudi 4 mars au vendredi 2 avril 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation avenue de Jarnac, s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux B15/C18, au droit des travaux, La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit des travaux, **jeudi 4 mars au vendredi 2 avril 2021, de 8h00 à 19h00**., à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO Aquitaine.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, INEO Aquitaine sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8865 T

Branchement AEP – Avenue de Jarnac – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-sur-Mer, en date du 13 janvier 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation avenue de Jarnac afin de permettre le bon déroulement d'un branchement AEP en toute sécurité au droit du n° 712 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement AEP au droit du n° 712 de l'avenue de Jarnac, du **lundi 01er mars 2021 au vendredi 05 mars 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation avenue de Jarnac s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, **du lundi 01er mars 2021 au vendredi 05 mars 2021, de 8h00 à 18h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

MAIRIE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY
17400 (Char.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8866 T

Fibre Optique - Rue Gambetta, rue des bancs et rue des jacobins– Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise WESTLINK, dont le siège social se situe 476 route de Saint Florent – ZA des Herses – 79230 AIFFRES, en date du 26 fevrier2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation dans les rues Gambetta , rue des bancs et rue des jacobins afin de permettre le stationnement d'un camion nacelle pour l'installation de la fibre optique en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise WESTLINK est autorisée à stationner un camion nacelle pour l'installation de la fibre optique circulation dans les rues Gambetta, rue des bancs et rue des jacobins, du **vendredi 12 mars au lundi 15 mars 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : L'entreprise WESTLINK est autorisée couper la circulation au besoin du chantier dans les rue suivantes rues Gambetta, rue des bancs et rue des jacobins, du **vendredi 12 mars au lundi 15 mars 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise WESTLINK, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise WESTLINK, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

271

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM 8865_T
7

Pose de poteaux télécom – Arcadys et Fontorbe

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise INTERCOM TECHNOLOGIES, dont le siège social se situe CHEZ sogelink tsa 7001169134 Dardilly cedex, en date du 26 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des rues Arcadis et Fontorbe afin de permettre des travaux de Pose de poteaux télécom des dites voie en toute sécurité

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement au droit des chantiers, sauf les véhiculer de: l'entreprise Intercon Technologies **du mardi 16 mars 2021 au 14 mai 2021, de 8h00 à 17h00,** afin de permettre les travaux de Pose de poteaux télécom en toute sécurité

Article 2 : la circulation s'effectuera par demie chaussée rue Arcadis et rue de Fontorbe réglée par panneaux au besoin du chantier

Article 3 : L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur (Stationnement interdit) sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Intercon Technologies, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Intercon Technologies , sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 01 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8868 T

Branchement assainissement – Chemin Goulbenèze/rue de Dampierre– Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BEJARD Christophe, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-sur-Mer, en date du 25 février 2021,

Considérant qu'il est indispensable de nécessaire de règlementer la circulation chemin Goulbenèze et rue de Dampierre afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit dudit chemin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement assainissement chemin Goulbenèze et rue de Dampierre du n°22 au 26, du **lundi 15 mars 2021 au vendredi 26 mars 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits chemin Goulbenèze, du **lundi 15 mars 2021 au vendredi 26 mars 2021, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR/CER Centre Atlantique.

Article 3 : La circulation rue de Dampierre du n° 22 au 26 s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18. La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

AR PREFECTURE
017-211703475-20210302-2021_ST_04-AU
Reçu le 02/03/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 2 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_04-AR

Fermeture d'un Etablissement Recevant du Public
DISCOTHEQUE ACROPOLIS

La Maire de la Ville de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu le courrier R/AR n° 1A 178 289 9074 1 en date du 14 janvier 2021 avisé et non retiré, informant l'exploitant du passage de la Commission de Sécurité,

Vu le courrier R/AR n° 1A 169 910 8301 A de mise en demeure en date du 11 février 2021

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210302-2021_ST_04-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 2 mars 2021
Affiché le 3 mars 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

AR PREFECTURE
017-211703475-20210302-2021_ST_04-AU
Reçu le 02/03/2021

Vu le courrier de Mme PITA SIMAO Sylvie (gérante de l'ACROPOLIS) en date du 22 janvier 2021

Considérant que l'état des locaux compromet la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement DISCOTHEQUE ACROPOLIS du type P de 3ème catégorie, sis 345 Chemin de la FOSSE AUX LOUPS à 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, sera fermé au public à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement au titre de la sécurité et de l'accessibilité et une nouvelle visite de la commission de sécurité.

Article 3 : L'exploitant demandera un mois avant l'ouverture souhaitée, le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : Le propriétaire est informé de ce qu'il dispose d'un délai de recours de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély
- Mme la Commandante de gendarmerie.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean MOUTARDE

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210302-2021_ST_04-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 2 mars 2021
Affiché le 3 mars 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 04 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8869 T

Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage)

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. HILL Daniel, agissant au nom de l'entreprise HILL Daniel ETS, demeurant 18 rue du Moulin – 17160 MONS, en date du 02 mars 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise HILL Daniel ETS est autorisée à installer un échafaudage au droit du n° 43 de la rue de Verdun, le **lundi 08 mars 2021 de 08h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue de Verdun sera interdite et une déviation sera mise en place par la rue de la Souche le **lundi 08 mars 2021 de 08h00 à 18h00.**
Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules (sauf ceux de l'entreprise susmentionnée) sur tout le linéaire de la façade du n°43 de la rue de Verdun, le **lundi 08 mars 2021 de 08h00 à 18h00.**

Article 3 : L'échafaudage sera signalé de jour par des panneaux de signalisation temporaire.
La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise HILL Daniel, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

279

Saint-Jean-d'Angély, le 05 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8870 T

Augmentation puissance branchement gaz – Rue de Verdun – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint-Fort-sur-Gironde, en date du 18 février 2021,
Vu la demande formulée par GRDF, dont le siège social se situe 6, 6 rue Auguste Perret – ZA Grefferes – 17140 Lagord, en date du 18 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de Verdun afin de permettre l'augmentation de puissance d'un branchement gaz au droit du n°27 de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet, de Saint-Fort-Sur-Gironde est autorisée à effectuer une augmentation de puissance d'un branchement gaz au n°27 rue de Verdun, du **jeudi 11 mars 2021 au vendredi 12 mars 2021 de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de Verdun, du **jeudi 11 mars 2021 au vendredi 12 mars 2021 de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet. L'entreprise STTP Bordet devra mettre en place la déviation adéquate.

Article 3: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP BORDET, GRDF de Lagord, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

281

Saint-Jean-d'Angély, le 09 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8871 T

Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage)

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. HILL Daniel, agissant au nom de l'entreprise HILL Daniel ETS, demeurant 18 rue du Moulin – 17160 MONS, en date du 09 mars 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise HILL Daniel ETS est autorisée à installer un échafaudage au droit du n° 43 de la rue de Verdun, du **lundi 15 au mardi 16 mars 2021 de 08h00 à 17h00**.

Article 2 : La circulation rue de Verdun sera interdite et une déviation sera mise en place par la rue de la Souche du **lundi 15 au mardi 16 mars 2021 de 08h00 à 17h00**.
Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules (sauf ceux de l'entreprise susmentionnée) sur tout le linéaire de la façade du n°43 de la rue de Verdun, du **lundi 15 au mardi 16 mars 2021 de 08h00 à 17h00**.

Article 3 : L'échafaudage sera signalé de jour par des panneaux de signalisation temporaire.
La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise HILL Daniel, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 09 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8872 T

Installation d'une toupie – Faubourg de Niort – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. HOGNON, demeurant rue de Fossemagne – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 5 mars 2021,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement Faubourg de Niort afin de permettre l'installation d'une toupie béton en toute sécurité au droit du n° 5 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. HOGNON est autorisé à stationner une toupie au droit du n° 5 du Faubourg De Niort, sur demie chaussée et trottoir, le **vendredi 12 mars 2021 de 08h à 11h.**

Article 2 : La circulation Faubourg de Niort s'effectuera par semi alternance, sur chaussée rétrécie, le **vendredi 12 mars 2021 de 08h à 11h.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Monsieur HOGNON, chargé de ces travaux, demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. HOGNON , sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Saint-Jean-d'Angély, le 09 mars 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8873 T

Bourse d'échange de documentation touristique - Place de l'Hôtel de Ville

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame BOUILLET Leïla, agissant au nom de Charentes Tourisme, en date du 02 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement place de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement de la bourse d'échange de documentation touristique des CHARENTES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Charente tourisme est autorisée à occuper quatre places de stationnement place de l'Hôtel de Ville au droit de l'entrée pour les personnes à mobilité réduite de la salle Aliénor d'Aquitaine le **lundi 29 et le mardi 30 mars 2021 de 08h à 17h.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit sur quatre places de stationnement place de l'Hôtel de Ville au droit de l'entrée pour les personnes à mobilité réduite de la salle Aliénor d'Aquitaine, le **lundi 29 et le mardi 30 mars 2021 de 08h à 17h,** à l'exception des véhicules de la bourse d'échange.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société des membres de la Légion d'Honneur, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

AR PREFECTURE
017-211703475-20210310-2021_ST_05-AU
Reçu le 10/03/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_05-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public Restaurant la GOULE BENEZE

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 9 février 2021, à l'établissement restaurant la Goule Benèze,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210310-2021_ST_05-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 mars 2021
Affiché le 10 mars 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210310-2021_ST_05-AU
Reçu le 10/03/2021

ARRETE

Article 1 : L'établissement restaurant la Goule Benèze de type O N et de 5ème catégorie sis 27 avenue Port Mahon - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé : 64 (Public : 61 ; Personnel : 3).

Article 2 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Mairie St-Jean-d'Angély Charente-Maritime

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210310-2021_ST_05-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 mars 2021
Affiché le 10 mars 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8875 T

Emménagement – Rue Gambetta – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme MONGET, en date du 10 mars 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue Gambetta afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 27 a de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : la circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Gambetta dans sa partie comprise entre la place André Lemoyne et la place du Pilori, **le mardi 23 mars 2021, de 8h00 à 12h00**, à l'exception des véhicules de emménagement

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme Monget, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

MAIRIE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY
17400 (Char.-Mme)

Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8876 T

Evacuation de gravats - Rue Jélu – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme RODRIGUES, demeurant 4 rue des Soupirs 17460 RIOUX, en date du 10 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Jélu afin de permettre le bon déroulement de l'évacuation de gravats au 22/24 rue Jélu,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Jélu, le samedi 13 mars 2021, de 8h00 à 18h00, à l'exception du camion plateau à hauteur du n°22/24 de ladite rue.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme RODRIGUES , sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

AR PREFECTURE
017-211703475-20210310-2021_ST_06-AU
Reçu le 11/03/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_06-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public Marché Couvert

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 2 février 2021, à l'établissement MARCHE COUVERT,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210310-2021_ST_06-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 mars 2021
Affiché le 11 mars 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210310-2021_ST_06-AU
Reçu le 11/03/2021

ARRETE

Article 1 : L'établissement Marché Couvert de type M et de 3ème catégorie sis rue de l'Hôtel-de-Ville- 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé : 690 (Public : 660 ; Personnel : 30).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 2 février 2021 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 24 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 1,

Article 4 : 6 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 2, 3 et 5,

Article 5 : 12 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 4,

Article 6 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 7 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Mairie de Saint-Jean-d'Angély Charente-Maritime

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210310-2021_ST_06-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 mars 2021
Affiché le 11 mars 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8877 T

Péril imminent
(Risque d'effondrement)
30/31 rue du Jeux de Paume

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu les articles L 511.1, L 521.2, L 511.4 et L 511.5 du code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'avis du chef de groupe des Sapeurs-Pompiers de Saint jean d'Angély, intervenant au 30/31 rue du Jeux de Paume à Saint Jean d'Angély,

Considérant qu'il y'a urgence à ce que ces mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacées par une toiture effondrée et le mur d'enceinte de celle-ci menaçant de tomber sur la voie publique.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles en matière de sécurité pour les propriétaires et les riverains,

ARRÊTE

Article 1 : M. RAUD et Mme REVERDY Myriame, propriétaires du N° 30/31 rue du Jeux de Paume à Saint Jean d'Angély, doivent impérativement, à compter du **Jeudi 11 mars 2021 à 10h00, jusqu'au début des travaux**, prendre toutes les mesures provisoires pour garantir la sécurité du voisinage et leur propre sécurité.

Article 2 : Par mesure de sécurité, à compter du **Jeudi 11 mars 2021 à 10h00, jusqu'au début des travaux**, l'accès dudit domicile est strictement interdit, à l'exception de l'expert des assurances, de l'entreprise de chantier Atelier Sylvain pour la consolidation de la bâtisse.

Article 3 : A compter **Jeudi 11 mars 2021 à 10h00, jusqu'à la mise en sécurité de l'habitation,** la rue du Jeux de Paume est fermée à la circulation des véhicules terrestres et des piétons, par les équipes du Centre Technique Municipal de la Ville.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. RAUD et Mme REVERDY Myriame, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,

Marylène JAUNEAU.

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8878 T

Réfection du passage à niveau n°393 – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur BIELA Sébastien, agissant au nom de la SNCF réseau /infra pole Poitou Charente /UP voie Niort en date du 11 mars 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation Allées d'Aussy, afin de permettre la réfection du passage à niveau n°393 en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SICOT TP est autorisée à effectuer la réfection du passage à niveau n°393, pour une journée dans la période du **Lundi 15 mars au vendredi 19 mars 2021 de 9h 00 à 17h00**.

Article 2 : La circulation s'effectuera par demi-chaussée réglée par panneaux allés d'Aussy, pour une journée dans la période du **Lundi 15 mars au vendredi 19 mars 2021 de 9h00 à 17h00,**

Article 3: La circulation des piétons est autorisée sur le passage à niveau n°393, du **Lundi 15 mars au vendredi 19 mars 2021 de 9h00 à 17h00,**

Article 4 : L'entreprise SICOT TP demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SICOT TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

MAIRIE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY
17400 (Char.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_ 8879 T

Réfection du passage à niveau n°393 – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur BIELA Sébastien, agissant au nom de la SNCF réseau /infra pole Poitou Charente /UP voie Niort en date du 11 mars 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation Allées d'Aussy, afin de permettre la réfection du passage à niveau n°393 en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SICOT TP est autorisée à effectuer la réfection du passage à niveau n°393, du **Lundi 22 mars à 9h 00 au vendredi 30 avril 2021 17h00**, pour une durée de travaux d'une semaine durant cette période.

Article 2 : L'entreprise Signalisation 17 fournira, posera et entretiendra la signalisation routière durant les travaux.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules allés d'Aussy, dans sa partie comprise entre le carrefour de l'Avenue Aristide Briand et le passage à niveau n°393, du **Lundi 22 mars à 9h 00 au vendredi 30 avril 2021 à 17h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SICOT TP.

Article 4 : La circulation des piétons est strictement interdite sur le passage à niveau n°393, du **Lundi 22 mars à 9h 00 au vendredi 30 avril 2021 17h00**.

Article 5 : Les véhicules seront déviés par le Boulevard du 14 juillet, le Faubourg de Niort et la Départementale 939 (direction Niort – Cognac – Matha – Angoulême), du **Lundi 22 mars à 9h 00 au vendredi 30 avril 2021 17h00**.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est strictement interdite sur la Départementale 218, route de Courcelles, sauf desserte locale, du **Lundi 22 mars à 9h 00 au vendredi 30 avril 2021 17h00**.

Article 7 : Les véhicules de plus de 3.5 tonnes seront déviés par la Départementale 939, le Faubourg de Niort et le Boulevard du 14 juillet, du **Lundi 22 mars à 9h 00 au vendredi 30 avril 2021 17h00**.

Article 8 : L'entreprise Signalisation 17 demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 9 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 10 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 11 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Signalisation 17, l'entreprise SICOT TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

MAIRIE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY
17400 (Char.-Mar.)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8880 T

Elagage – Boulevard Patrice de Cumont – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL PAIRAULT Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 12 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement boulevard Patrice de Cumont afin de permettre l'élagage en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage boulevard Patrice de Cumont, du **lundi 22 mars 2021 au mercredi 24 mars 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation sera interdite boulevard Patrice de Cumont selon l'avancement de l'élagage du **lundi 22 mars 2021 au mercredi 24 mars 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules boulevard Patrice de Cumont, au droit du chantier, du **lundi 22 mars 2021 au mercredi 24 mars 2021, de 8h00 à 18h00** , à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Pairault Paysage, **48h00 avant la date des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-M.)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8881 T

Elagage – Place André Lemoyne – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur PAIRAULT Matthieu, gérant de la SARL Pairault Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 12 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement place André Lemoyne afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage des arbres Place André Lemoyne, le **lundi 29 mars 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Place André Lemoyne, sur la totalité des places situées de chaque côté des arbres, le **lundi 29 mars 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, **48h00 avant la date des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : l'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux où être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-M.)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8882 T

Emménagement– Rue Abraham Tessereau – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par les déménageurs Bretons rue Denis Papin 17430 Tonnay Charente, en date du 12 mars2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Abraham Tessereau afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 5 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Abraham Tessereau,dans sa partie comprise entre la rue Alsace Lorraine et l'avenue Général de Gaulle **le mercredi 7 avril 2021, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules d'emménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. PORTRAIT Frédéric, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8884 T

Elagage – Place du Pilori – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la société Maple paysage, en date du 15 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place du Pilori afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société Maple paysage est autorisée à réaliser l'élagage des arbres Place du Pilori, le **lundi 12 avril 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite Place du Pilori, le **lundi 12 avril 2021, de 8h00 à 19h00,** à l'exception du véhicule appartenant à la société MAPLE Paysage.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Abbaye, le **lundi 12 avril 2021, de 8h00 à 19h00**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation sera mise en place par la Société Maple Paysage.

Article 5 : l'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux où être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société Maple Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

MAIRIE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY
17400 (Char.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8885 T

Bourse de Puériculture – 134 Faubourg Taillebourg (Boulodrome) – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande de Madame BOUCHET Delphine, résidant 12 avenue de Saintes, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 8 mars 2021,

Considérant que la Bourse de puériculture va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement au droit du n°134 du Faubourg Taillebourg (boulodrome) afin de permettre l'organisation de la brocante en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame BOUCHET Delphine, est autorisé à organiser une Bourse de puériculture au droit du n°134 du Faubourg Taillebourg (Boulodrome), le **samedi 10 avril 2021, de 6h30 à 17h00**.

Article 2 : Les véhicules appartenant aux exposants devront être stationnés régulièrement et ne devront en aucun cas gêner la circulation des véhicules de secours, pompiers et police.

Article 3 : Une signalisation pourra être déposée par les organisateurs de la manifestation. Elle sera mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'organisateur de la Bourse de puériculture demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame BOUCHET Delphine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_ 8886 T

– Rue Tour Ronde – règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise VUE d'ICI, dont le siège social se situe à Varaize , en date du 18 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et rue Tour Ronde afin de permettre le bon déroulement de travaux au droit du n°12 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Tour Ronde, **le jeudi 25 mars 2021, de 8h00 à 14h00,** à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise VUE D'ICI

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Ronde, **le jeudi 25 mars 2021, de 8h00 à 14h00,** à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise VUE D'ICI

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Les Gentlemen Du Déménagement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8887 T

Déménagement – Rue Lachevalle – Règlementation du stationnement et de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL Café Français, dont le siège social se situe 2 rue Lachevalle – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY, en date du 16 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre le boulevard Joseph Lair et la rue des maréchaux, le **dimanche 28 mars 2021, de 9h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à Monsieur Patrice GAHERY et un monte-charge. L'accès au parking restera disponible.

Article 2 : Le véhicule sera autorisé à emprunter la rue Lachevalle en sens interdit afin d'accéder à la rue Sarragot.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Patrice GAHERY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mars2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_ 8888 T

Contrôle d'un réseau d'assainissement – Rue du Palais – rue du Tivoli – Rue Tour Ronde – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande de la SAUR pour la société SARP SUD OUEST ZA de Moulinveau 6 rue de la pierre creuse 17400 saint jean d angely en date du 18 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Palais, rue Tour ronde et Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre la réalisation de contrôle du réseau d'assainissement en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société SARP SUD OUEST est autorisé à réaliser le contrôle du réseau d'assainissement rue du Palais, et rue du Tivoli le **lundi 29 mars 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville (la voie longeant le Palais de Justice), le **lundi 29 mars 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue du Palais, rue Tour Ronde et Place de l'Hôtel de Ville (voie longeant le Palais de Justice), le **lundi 29 mars 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La circulation est interdite à tous véhicule rue Tour Ronde dans sa partie comprise entre la rue Rose et la Rue du Palais

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, La société SARP SUD OUEST, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mars 2021

317

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8889 T

Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage)

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme CARISBROOKE Jane, demeurant 10 rue Saint Pierre– 17470 CHERBONNIERES, en date du 18 mars 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Mme CARISBROOKE Jane est autorisée à installer deux échafaudages au droit du n° 22 rue des Bancs, le **lundi 22 mars 2021 de 08h00 à 18h00** pour l'entretien de la façade.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, à l'exception de celui du demandeur sur tout le linéaire de la façade du n°22 de la rue des bancs, le **lundi 22 mars 2021 de 08h00 à 18h00.**

Article 3 : L'échafaudage sera signalé de jour par des panneaux de signalisation temporaire.
La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme CARISBROOKE Jane, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8890 T

Aménagement sur chemin enrobé – impasse Claude Saudau – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RD 150 – 3 rue des Varennes – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 18 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement impasse Claude Saudau de Ville, afin de permettre aménagement sur chemin enrobé en toute sécurité au droit du 11 et 11bis de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer l'aménagement d'un chemin enrobé impasse Claude Saudau, du **lundi 22 mars 2021 au vendredi 2 avril 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules impasse Claude Saudau, du **lundi 22 mars 2021 au vendredi 2 avril 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit impasse Claude Saudau, du **lundi 22 mars 2021 au vendredi 2 avril 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

MAIRIE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY
17400 (Char.-Mar.)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8891 T

Travaux de raccordement au réseau électrique – rue du 19 mars 1962 – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SOBECA, dont le siège social se situe ZAC de Bonnerme – 17800 Pons, en date du 18 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du 19 mars 1962 afin de permettre travaux de raccordement au réseau électrique dans ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SOBECA est autorisée à réaliser travaux de raccordement au réseau électrique rue du 19 mars 1962, **à compter du 12 avril 2021 pour une durée maximale de 45 jours de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue du 19 mars s'effectuera par alternance au besoin du chantier, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18 et sera limitée à 30 km/heure, **à compter du 12 avril 2021 pour une durée maximale de 45 jours de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules **à compter du 12 avril 2021 pour une durée maximale de 45 jours de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SOBECA.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SOBECA, 48h00 avant le début des travaux (***pour le stationnement***), en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SOBECA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

MAIRIE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY
17400 (Char-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8892 T

Pose d'une benne – Rue du Capitaine Guynemer – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par France Menuisiers, dont le siège social se situe 68 rue de Québec - 17000 La Rochelle, en date du 14 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue du Capitaine Guynemer afin de permettre au véhicule appartenant à France Menuisiers d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame VICTOR Joelle est autorisée à déposer une benne sur le parking situé vis-à-vis du 24 de la rue du Capitaine Guynemer, du **lundi 12 avril 2021 au 15 avril 2021.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parking situé vis à vis des n° 24 à 28 de la rue du Capitaine Guynemer du **lundi 12 avril 2021 au 15 avril 2021. Afin de pouvoir déposer et récupérer la benne**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, déposée par le la police municipale, en entretenue par le demandeur accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, France Menuisiers, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

MAIRIE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY
17400 (Char.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8893 T

Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage)

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise Renov Façade, sise 4 rue des jardins – 17430 Tonnay-Charente en date du 18 mars 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Renov Façade est autorisée à installer un échafaudage au droit du n° 19 rue des Bancs, du **lundi 12 avril 2021 au samedi 17 avril 2021 de 08h00 à 19h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, à l'exception de celui du demandeur sur tout le linéaire de la façade du n°19 de la rue des bancs, du **lundi 12 avril 2021 au samedi 17 avril 2021 de 08h00 à 19h00**

Article 3 : L'échafaudage sera signalé de jour par des panneaux de signalisation temporaire et de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.

La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Renov Façade, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8894 T

Déplacement de compteur électrique – Rue De Verdun – règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mr SOUKSAMRANE Siohou, agissant au nom d'INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 Route de Saujon – 17600 MEDIS, en date du 22 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de Verdun afin d'effectuer un déplacement de compteur électrique en toute sécurité au 30 de ladite rue.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société Inèo Aquitaine est autorisée à effectuer un déplacement de compteur électrique au 30 rue de Verdun, **le mardi 30 mars 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de Verdun, **le mardi 30 mars 2021**, à l'exception des véhicules appartenant à Inèo Aquitaine.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la société sus citée, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Le demandeur mettra en place les déviations adéquates.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Inèo Aquitaine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8895T

montage de la grue- 41/45 Faubourg taillebourg

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par l'entreprise Alain VERNEUIL., en date du 15 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement du montage et l'utilisation de la grue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Alain VERNEUIL, est autorisée à monter une grue du chantier du 41 au 45 situé Faubourg Taillebourg, **du lundi 15 mars 2021 pour une durée de 1 mois**

Article 2 : le stationnement est strictement interdit à tout véhicule vis à vis du 41 au 45, Faubourg Taillebourg afin de maintenir la circulation, **du lundi 15 mars 2021 pour une durée de 1 mois**

Article 3 : L'entreprise Alain VERNEUIL assurera la mise en sécurité et notamment l'éclairage de nuit de la grue

Article 4 : L'entreprise Alain VERNEUIL mettra en place une déviation piéton sur le trottoir afin d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la L'entreprise Alain VERNEUIL, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, L'entreprise Alain VERNEUIL., sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8896 T

Déménagement – Rue Gambetta - Rue du Petit Champ – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par les déménageur Berton, en date du 23 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Petit Champ afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 16 de la rue Gambetta (angle rue du Petit Champ),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Petit Champ, le **mardi 13 avril et le mercredi 14 avril 2021, de 8h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le demandeur, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les déménageur Berton,sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8897 T

Installation d'un manège enfantin et une Pêche aux canards – Place François MITTERRAND

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur Sullivan SAUTERAUD, domicilié Le Joncourt – 22300 PLOUBEZRE, en date du 10 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place François MITTERRAND afin de permettre l'installation d'un manège enfantin et d'une pêche aux canards en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Sullivan SAUTERAUD est autorisé à installer un manège enfantin et une pêche aux canards place François MITTERRAND, du **Jeudi 1er avril au lundi 3 mai 2021.**

Article 2: La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place François MITTERRAND sur les 6 places de stationnement situées côté fontaine, du jeudi 1er avril 2021 à 8h00 au lundi 3 mai 2021 à 20h00, à l'exception du manège enfantin et de la pêche aux canards appartenant à Monsieur SAUTERAUD.

Article 3: Le stationnement est strictement interdit sur la partie haute de la Place du Champ de Foire, du mardi 30 mars 2021 à 8h00 au mardi 4 mai 2021 à 12h00, à l'exception de la caravane appartenant au forain.

Article 4: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7: Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Sullivan SAUTERAUD, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8898 T

Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage)

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme KUZNIAR Véronique, demeurant 1 rue du Jeu de Paume – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY - en date du 26 mars 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Mme KUZNIAR Véronique est autorisée à installer un échafaudage mobile au droit du n°25 rue du Jeu de Paume, du **lundi 29 mars 2021 au lundi 05 avril 2021 de 08h00 à 19h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°25 rue du Jeu de Paume, du **lundi 29 mars 2021 au lundi 05 avril 2021 de 08h00 à 19h00**.

Article 3 : L'échafaudage sera signalé de jour par des panneaux de signalisation temporaire.

La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 5 : Le demandeur chargé de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme KUZNIAR Véronique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8902 T

Déménagement - Rue Valentin – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECO, dont le siège social se situe 2 route de Surgères – 17430 Tonnay Charente, en date du 23 mars 2021,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Valentin afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 16 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules rue Valentin, dans sa totalité, le **mardi 27 avril 2021, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à DEMECO

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Jélu, sur 20 mètres, de chaque côté de l'intersection rue Valentin/rue Jélu, le **mardi 27 avril 2021, de 8h00 à 20h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8903 T

Déménagement - Rue Valentin – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SAS Pissonnier, dont le siège social se situe 32-34 rue de la Fédération – 94700 Maisons-Alfort, en date du 23 mars 2021,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Valentin afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 16 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules rue Valentin, dans sa totalité, le **jeudi 29 avril 2021, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise SAS Pissonnier.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Jélu, sur 20 mètres, de chaque côté de l'intersection rue Valentin/rue Jélu, le **jeudi 29 avril 2021, de 8h00 à 20h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SAS Pissonnier, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8904 T

Isolation des combles – Rue du Capitaine Guynemer – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par France Menuisiers, dont le siège social se situe 68 rue de Québec - 17000 La Rochelle, en date du 23 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Capitaine Guynemer afin de permettre au véhicule appartenant à France Menuisiers d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : France Menuisiers est autorisée à effectuer l'isolation des combles au droit du n° 16 de la rue du Capitaine Guynemer, le **vendredi 9 avril 2021, de 10h00 à 14h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Capitaine Guynemer, le **vendredi 9 avril 2021, de 10h00 à 14h00**, à l'exception du véhicule appartenant à France Menuisiers

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 13 au n° 17 de la rue du Capitaine Guynemer, le **vendredi 9 avril 2021, de 10h00 à 14h00,** à l'exception du véhicule appartenant à France Menuisiers.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, France Menuisiers, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8900 T

Renouvellement branchements gaz collectifs – Impasse des Allées – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. BORDET Jean-Yves, agissant au nom de l'entreprise STTP Bordet, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint Fort sur Gironde, en date du 23 mars 2021,

Vu la demande formulée par M. BRILLANT Nicolas, agissant au nom d'ERDF, dont le siège social se situe 6, 6 rue Auguste Perret – ZA Grefferes – 17140 Lagord, en date du 23 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement impasse des Allées afin de permettre le renouvellement de branchements gaz collectifs impasse dans cette voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à réaliser le renouvellement des branchements gaz collectifs impasse des Allées, du **lundi 17 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation impasse des Allées s'effectuera par alternance, aux moyen de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 17 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, du **lundi 17 mai 2021 à 8h00 au vendredi 4 juin 2021 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, GRDF de Lagord, l'entreprise STTP Bordet, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8901 T

Arrêté de levé de péril – 30/31 rue du Jeu de Paume

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu les articles L 511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent référencé 2021_PM_8877 t en date du 11 mars 2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant l'interdiction d'accès à l'habitation située 30/31 rue du Jeu de Paume – 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : L'arrêté portant sur interdiction d'accès à la maison d'habitation située 30/31 rue du Jeu de Paume ainsi que la fermeture à la circulation de ladite rue, en date du 11 mars 2021 est abrogé et levé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Madame ROEVERDY Myriame et M. RAUD, demeurant 28 rue du Jeu de Paume – 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme ROEVERDY Myriame, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 février 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8856 P

Suppression de places GIG-GIC

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que les places de stationnement réservées aux Grands Invalides Civils ou de Grands Invalides de Guerre (GIG/GIC) situées au droit du n°3 rue Levescot et n°4 rue Maîtresse d'Ecole sont utilisées de manière abusive,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Les places de stationnement réservées aux Grands Invalides Civils ou de Grands Invalides de Guerre (GIG/GIC) situées au droit du n°3 rue Levescot et n°4 rue Maîtresse d'Ecole sont supprimées et remplacées par des places de stationnement normales.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera matérialisée au sol, mise en place et entretenue par les Services Techniques municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux antérieurs au présent arrêté relatifs uniquement à la réservation de places sur la voirie publique aux adresses sus-citées, en faveur des personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, de la carte G.I.G. - G.I.C.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame la Commandante de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 09 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8874 P

Suppression d'une place
GIG-GIC/Création d'un emplacement VSL-Ambulances

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la place de stationnement réservée aux Grands Invalides Civils ou de Grands Invalides de Guerre (GIG/GIC) située au droit du n°81 rue Gambetta est utilisée de manière abusive,

Considérant la proximité d'une école primaire et le transport régulier d'enfants par des Véhicules Sanitaires Légers ou par des ambulances,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La place de stationnement réservée aux Grands Invalides Civils ou de Grands Invalides de Guerre (GIG/GIC) située au droit du n°81 rue Gambetta est supprimée et remplacée par un emplacement réservé aux Véhicules Sanitaires Légers et ambulances.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera matérialisée au sol, mise en place et entretenue par les Services Techniques municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux antérieurs au présent arrêté.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame la Commandante de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Réf : PM/CT 8883 P

Saint-Jean-d'Angély, le 15 mars 2021

Administration Générale

Modification du stationnement

Rue Alsace Lorraine

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande de la Société de gardiennage naval SERBAT située au n°40 rue Alsace Lorraine 17400 à Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Alsace Lorraine 17400 à Saint-Jean-d'Angély, en vue de faciliter les entrées et les sorties des hangars de la Société SERBAT sans gêner les riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est strictement interdit côté pair, de la rue des Trois Frères MOTUS jusqu'à l'angle de l'impasse Camuzet sur une longueur de 150 mètres.

ARTICLE 2 : Le stationnement est autorisé côté impair en permanence, de l'angle de la rue des Trois Frères MOTUS jusqu'à rue Camuzet.

ARTICLE 3 : Le stationnement unilatéral s'appliquera dans la partie comprise entre la rue Camuzet et l'avenue Port Mahon.

ARTICLE 4 : Un panneau de stationnement interdit sera apposé côté de l'entreprise SERBA au début de la rue Alsace Lorraine par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Un panneau de fin d'interdiction de stationné sera apposé côté de l'entreprise SERBA à l'angle de l'Impasse Camuzet par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

ARTICLE 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,

Marylène JAUNEAU.

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 mars 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8905 P

Suppression d'une place GIG-GIC – Canton des Forges

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la place de stationnement réservée aux Grands Invalides Civils ou de Grands Invalides de Guerre (GIG/GIC) située au droit du n°2/4 du Canton des Forges est utilisée de manière abusive,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La place de stationnement réservée aux Grands Invalides Civils ou de Grands Invalides de Guerre (GIG/GIC) située au droit du n° 2/4 du Canton des Forges est supprimée et remplacée par une place de stationnement normale.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera matérialisée au sol, mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme la Commandante de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU